Règles d'accès à l'interconnexion France-Angleterre

2019

Règles d'Accès

Dispositions générales

1. Le présent contrat, ci-après dénommé les règles d'accès, comprend les présentes dispositions générales, les règles d'attribution IFA Day Ahead et Intraday (partie 1) et les règles d'affectation IFA à long terme (partie 2), et doit être lu et interprété comme accord et sont juridiquement contraignants et s'appliquent en tant que tels.
2. Les présentes règles d'accès sont applicables dans le cas où la Grande-Bretagne ne participe plus au couplage des marchés et entrent en vigueur conformément à un avis communiqué par la plate-forme d'allocation conformément à la décision pertinente des autorités de régulation nationales.

Sommaire

Dispositions générales	2
Partie 1 : Règles d'allocations IFA journalière et infrajournalière	3
Partie 2 : Règles d'allocations IFA Long termes	60

Partie 1

Règles d’allocations IFA Journalière et infra-journalière.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1. Dispositions générales 7

Règle 1 Objet et champ d'application 7

Règle 2 Parties et participation 7

Règle 3 Définitions et interprétation 7

Règle 4 Plateforme d'Allocation 15

Règle 5 Date d'entrée en vigueur et application 15

Règle 6 Avenant 15

CHAPITRE 2. Exigences et processus de participation aux Enchères, au Transfert de Capacité et aux Nominations 17

Règle 7 Dispositions générales 17

Règle 8 Coûts afférents à l'Accord de Participation 17

Règle 9 Exigences réglementaires et légales 17

Règle 10 Autres difficultés 17

CHAPITRE 3. Sécurité Financière 19

Règle 11 Dispositions générales 19

Règle 12 Plafond de Crédit 19

Règle 13 Réclamations de sécurités 19

CHAPITRE 4. Règles relatives aux Systèmes d'information 20

Règle 14 Dispositions générales des règles relatives aux SI 20

Règle 15 Interfaces avec l'Outil d'Enchères 20

Règle 16 Sécurité et confidentialité des communications 20

Règle 17 Formation 20

Règle 18 Paramètres des Offres 21

CHAPITRE 5. Enchères 22

Règle 19 Dispositions générales pour les Enchères 22

Règle 20 Annulation, suspension, report 22

Règle 21 Spécifications d'Enchères 23

Règle 22 Capacité Proposée 23

Règle 23 Enchères Journalières 24

Règle 24 Enchères Infrajournalières 25

Règle 25 Soumission des Offres 25

Règle 26 Enregistrement des offres 26

Règle 27 Offre par défaut 27

Règle 28 Vérification du Plafond de Crédit 27

Règle 29 Détermination des résultats de l'Enchère 27
Règle 30 Notification des résultats définitifs d'une Enchère 28
Règle 31 Contestation des résultats de l'Enchère 29
CHAPITRE 6. Transfert d'Unités de Capacité Infrajournalières 30
Règle 32 Dispositions générales 30
Règle 33 Processus de transfert 30
Règle 34 Conséquences juridiques du transfert 31
CHAPITRE 7. Règles de Nomination 32
Règle 35 Principes généraux 32
Règle 36 Récapitulatif des Droits 32
Règle 37 Nominations de Mi-Liaison (ou MCN) 33
Règle 38 Soumission de Nominations 33
Règle 39 Annulation d'une Fermeture du Guichet de Nomination 34
Règle 40 Nominations par Défaut 34
Règle 41 Volumes Réputés Mesurés 35
Règle 42 Soumission de notifications physiques 35
CHAPITRE 8. UIOLI ou Use-It-Or-Lose-It 36
Règle 43 Principes généraux 36
Règle 44 UIOLI applicable aux Nominations Journalières 36
CHAPITRE 9. Indisponibilités 38
Règle 45 Dispositions générales pour les Indisponibilités 38
Règle 46 Modifications des Indisponibilités 38
Règle 47 Disponibilité imprévue 38
Règle 48 Indisponibilités Forcées et Incidents 38
CHAPITRE 10. Réduction 40
Règle 49 Dispositions générales pour les Réductions 40
Règle 50 Notification aux Participants Inscrits 40
Règle 51 Pénurie de Capacité 40
Règle 52 Réduction des Unités de Capacité Journalières et Infrajournalières 41
Règle 53 Réduction des Unités de Capacité Journalières et Infrajournalières nominées 42
Règle 54 Réduction d'Unités de Capacité Infrajournalières notifiées pour Transfert 42
Règle 55 Compensation des Unités de Capacité Infrajournalières et Journalières réduites et des Unités de Capacité nominées 43
CHAPITRE 11. Facturation et paiement 44
Règle 56 Principes généraux 44

Règle 57 Calcul des montants dus 44
Règle 58 Conditions de facturation et de paiement 44
Règle 59 Litiges concernant les paiements 45
Règle 60 Retard et incident de paiement 45
CHAPITRE 12. Divers 46
Règle 61 Responsabilité 46
Règle 62 Règlement des litiges 46
Règle 63 Suspension de l'Accord de Participation 46
Règle 64 Résiliation de l'Accord de Participation 47
Règle 65 Force majeure 49
Règle 66 Avis et notifications 49
Règle 67 Confidentialité 49
Règle 68 Cession et sous-traitance 49
Règle 69 Droit applicable 50
Règle 70 Langue 50
Règle 71 Propriété intellectuelle 50
Règle 72 Relations entre les Parties 50
Règle 73 Absence de droits de tiers 50
Règle 74 Renonciation 50
Règle 75 Intégralité de l'accord 50
Règle 76 Recours exclusifs 50
Règle 77 Divisibilité 50
Liste des annexes 51
Annexe 1 : Règles Opérationnelles d'utilisation de la Capacité de l'Interconnexion 51
Annexe 2 : Allocation de volumes réputés mesurés 51
Annexe 1 Règles Opérationnelles d'utilisation de la Capacité de l'Interconnexion 52
Annexe 2 Allocation de volumes réputés mesurés 58

CHAPITRE 1.
Dispositions générales

Règle 1
Objet et champ d'application

Les présentes Règles d'allocation IFA journalière et infra-journalière énoncent :

a. les procédures de mise aux enchères des droits d'utilisation de la Capacité Journalière et infrajournalière de l'Interconnexion ; et
b. les conditions dans lesquelles les Participants Inscrits peuvent participer aux Enchères visées au point (a) et
c. les conditions d'utilisation de la Capacité de l'Interconnexion, y compris l'utilisation des droits sur la Capacité Long Terme de l'Interconnexion attribués au titre des règles d'allocation IFA long terme.

Règle 2
Parties et participation

1. Toute personne souhaitant participer à une Enchère Journalière ou Infrajournalière, et/ou souhaitant utiliser la Capacité de l'Interconnexion doit respecter le CHAPITRE 2 et accepter d'être liée par et de respecter les présentes Règles.
2. La Plateforme d'Allocation invitera ponctuellement, et au moins une fois par an, les Participants Inscrits à la rencontrer pour discuter des futures Enchères et des aspects commerciaux et opérationnels liés à l'Interconnexion. Les détails concernant les participants aux réunions, l'ordre du jour et le lieu des réunions seront notifiés par la Plateforme d'Allocation dans un délai raisonnable avant chaque réunion.

Règle 3
Définitions et interprétation

1. Sauf indication contraire, les termes clés utilisés dans les présentes règles d'allocation journalière et infrajournalière ont la signification qui leur est donnée dans les règles IFA d'allocation à long terme.
2. A des fins d'interprétation, les références aux «règles d'accès IFA» dans l'Accord de participation doivent être lues et interprétées dans le sens des présentes règles d'allocation IFA journalière et infrajournalière. Ces règles d'attribution IFA journalière et infrajournalière satisfont à l'exigence de telles «règles d'accès IFA» en vertu de l'accord de participation et remplacent toutes les versions antérieures des «règles d'accès IFA».
   Sauf indication contraire, tous les horaires visés dans les présentes Règles s'entendent en heure de l'Europe centrale.
   Aux bonnes fins des présentes Règles, les définitions suivantes s'appliqueront :

   Accord de Participation a le sens qui lui est attribué dans les Règles d'Allocation Harmonisées ;

   Accord de Participation en qualité de Responsable d'Équilibre désigne tout accord entre RTE et une autre partie en vertu duquel cette dernière accepte de prendre en charge les frais liés aux déséquilibres entre la production et la demande prévues et réelles du réseau de transport d'électricité RTE ;

   Accord d'Utilisation du Réseau de l'Interconnexion désigne un accord (y compris un accord-cadre tel que défini dans le CUSC) entre NGET et un Participant Inscrit, au format convenu par NGET, énonçant

les conditions dans lesquelles le Participant Inscrit peut utiliser le réseau de transport d'électricité NGET dans le cadre du Transport d'Énergie.

Annexe Spécifique à la Frontière IFA désigne l'annexe aux Règles d'Allocation Harmoniséesdécrivant les règles applicables spécifiquement à la frontière France-Angleterre comprenant l'« Interconnexion France-Angleterre (IFA) »;

Arrangement de Sous-Traitance de Capacité désigne toute disposition prise entre un Détenteur de Capacité et une autre personne, en vertu de laquelle le Détenteur de Capacité autorise la personne, soit directement soit indirectement, à utiliser la Capacité de l'Interconnexion dont dispose le Détenteur de Capacité ;

Autorité Compétente désigne le secrétaire d'État (tel que défini dans la Loi applicable), le régulateur britannique, le régulateur français et tout(e) agence, autorité, département, inspection, ministre, ministère, fonctionnaire ou personne public/publique ou statutaire local(e), national(e) ou supra-national(e) (autonome ou non) du Royaume-Uni, de France ou de l'Union européenne ou de leur gouvernement ;

Avis d'avenant désigne la notification et tous documents associés émis par la Plateforme d'Allocation en vertu de la Règle 6, fournis aux Participants Inscrits et qui fournissent aux Participants Inscrits les propositions d'avenants des présentes Règles, émanant de la Plateforme d'Allocation ;

Balancing and Settlement Code désigne le code du même nom établi au titre de la Licence de Transport NGET ;

Capacité de l'Interconnexion désigne le droit d'utiliser l'interconnexion mis à disposition par la Plateforme d'Allocation pendant les Enchères, afin de faciliter la transmission d'énergie pour les Participants inscrits entre la France et l'Angleterre, sous réserve de disponibilité de la NTC et conformément aux présentes Règles;

Capacité de Transport Nette ou NTC désigne la capacité (en MW, à mi-liaison) de l'Interconnexion à Transporter de l'énergie électrique entre l'Angleterre et la France via les Circuits d'Interconnexion de NGIC et de RTE, en tenant compte des effets de tout événement ou circonstance affectant cette capacité à tout moment, y compris des événements ou circonstances sur le réseau de transport d'électricité NGET ou RTE, ou encore une déconnexion ou la « coupure de l'alimentation » de l'Interconnexion depuis l'un de ces réseaux de transport d'électricité

Capacité Proposée désigne le nombre d'Unités de Capacité mises à disposition pendant les Heures de Validité respectives des Unités de Capacité dans le cadre d'une Enchère ;

Cas d'Insolvabilité désigne, s'agissant d'un Participant Inscrit, l'un des événements suivants :

a. une ordonnance d'un tribunal compétent est rendue ou une résolution est adoptée en vue de sa liquidation ou dissolution pour insolvabilité ;

b. un séquestre de la totalité ou d'une partie importante de ses actifs ou engagements est nommé (que ce soit par voie contractuelle ou par un tribunal) ou une décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité a été prise par un tribunal compétent ;

c. un redressement judiciaire est ordonné, un arrangement volontaire est proposé ou une décision est prise de nommer un conciliateur ou d'approuver un arrangement volontaire avec des créanciers ;

d. un élément analogue ou ayant un effet sensiblement similaire à l'une quelconque des circonstances mentionnées aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus survient vis-à-vis du Participant Inscrit, dans n'importe quelle juridiction ;

Circuits d'Interconnexion de NGIC désigne les câbles sous-marins et travées, ainsi que les autres installations et appareils appartenant à National Grid reliant le réseau de transport d'électricité NGET aux Circuits d'Interconnexion de RTE depuis les travées de la sous-station Sellindge 400, lorsque de tels

câbles sous-marins, travées et autres installations, appareils et compteurs sont ponctuellement remplacés, modifiés, développés ou ajoutés ;

Circuits d'Interconnexion de RTE désigne les câbles sous-marins et travées, ainsi que les autres installations et appareils appartenant à RTE reliant le réseau de transport d'électricité RTE aux Circuits d'Interconnexion de NGIC depuis les travées de la sous-station Les Mandarins 400, lorsque de tels câbles sous-marins, travées et autres installations, appareils et compteurs sont ponctuellement remplacés, modifiés, développés ou ajoutés ;

Code de Réseau RTE désigne les règles, y compris les règles techniques, établissant les exigences minimales d'exploitation et de conception techniques pour la connexion au réseau de transport d'électricité RTE établie ou à établir au titre de l'Article 14 de la Loi française sur l'électricité ;

Coefficient de Perte a le sens qui lui est attribué à l'Annexe 2 ;

Compte de l'Énergie désigne, par rapport à un Participant Inscrit :

a. l'Unité d'ajustement de production de l'Interconnexion et l'Unité d'ajustement de consommation de l'Interconnexion du Participant Inscrit au titre du Balancing and Settlement Code et
b. le compte créé au titre d'un Accord de Participation Accès au Réseau en qualité de Responsable d'Équilibre lié à ce Participant Inscrit aux bonnes fins des Règlements de Règlement RTE auxquels sont soumis le Programme d'importation à Mandarins et le Programme d'exportation à Mandarins du Participant Inscrit ;

le tout tel qu'énoncé par le Participant Inscrit dans son Accord de Participation ;

CUSC désigne le Code de connexion et d'utilisation du système établi au titre de la Licence de Transport NGET ;

Délai désigne une période de temps long terme, Journalière ou Infrajournalière ;

Destinataire désigne, concernant une Information confidentielle, la personne à qui elle est divulguée ;

Détenteur de Capacité désigne un Participant Inscrit auquel des Unités de Capacité ont été attribuées au titre des présentes Règles (ou en cas de Capacité Long Terme de l'Interconnexion, attribuées au titre des Règles d'Allocation Harmonisées), dont l'une quelconque n'a pas encore, à un moment donné, atteint la fin de la Période de Produit et, aux bonnes fins des présentes Règles spécifiées au CHAPITRE 6, les Participants Inscrits au profit desquels un Transfert de Capacité a été effectué ;

Droit applicable désigne tout statut, instrument statutaire, licence (y compris la Licence de l'Interconnexion NGIC, la Licence de Transport NGET et les Normes de Licence), loi (anglaise ou française), décret, décret en conseil, directive ou tout autre code, y compris le Code Régissant le Réseau NGET, le Code de Réseau RTE et le Balancing and Settlement Code, ou toute requête, exigence, instruction, direction ou règle d'une Autorité Compétente quelle qu'elle soit, mais seulement, lorsque celle-ci n'a pas force de loi, si le respect du Droit applicable est conforme aux pratiques générales des personnes visées par le Droit applicable ;

Enchère désigne toute vente aux enchères d'Unités de Capacité Long Terme au titre des Règles d'Allocation Harmonisées ou toute vente aux enchères d'Unités de Capacité Journalières ou Infrajournalières au titre du CHAPITRE 5 ;

Enchère Infrajournalière désigne toute Enchère d'Unités de Capacité Infrajournalières ;

Enchère Journalière désigne toute Enchère d'Unités de Capacité Journalières ;

Enchère Journalière Explicite désigne une Enchère Journalière telle que décrite au CHAPITRE 5 ;

Enchère Journalière Implicite désigne le processus grâce auquel la Plateforme d'Allocation attribue, la veille pour le lendemain, la Capacité Journalière proposée via l'Algorithme d'Allocation Implicite ;

Enchère par Défaut désigne la soumission automatique des Offres dans le cadre d'un type particulier d'Enchère (Enchère Journalière Explicite ou Enchère Infrajournalière) préétablie par le Participant Inscrit ;

Ensemble d'Offres désigne toutes les Offres valables d'un Participant Inscrit enregistrées dans l'Outil d'Enchères et telles que modifiées à tout moment au cours de la Période de Dépôt des Offres concernée ;

Fermeture du Guichet de Nomination désigne, pour un Délai spécifique et par rapport à une Période de Règlement, la dernière heure à laquelle des Nominations peuvent être effectuées pour cette Période de Règlement (ces heures étant énumérées à l'Annexe 1) ;

Force Majeure a le sens qui lui est attribué dans le Règlement (UE) N°2015/1222;

Formation Standard désigne un ensemble d'exercices en ligne conçus par la Plateforme d'Allocation pour permettre aux Participants Inscrits de se familiariser avec l'Outil d'Enchères. Les exercices seront menés sur la plateforme de test de l'Outil d'Enchères, avec le soutien à distance de la Plateforme d'Allocation, et accompagnés d'un Guide pour les Participants Inscrits et d'autres documents pertinents ;

Gestionnaire de Réseau de Transport désigne NGET en sa qualité de gestionnaire du réseau de transport électrique NGET et RTE en sa qualité de gestionnaire du réseau de transport d'électricité RTE ;

Guide pour les Participants Inscrits à l'IFA désigne le guide des présentes Règles, tel que ponctuellement publié par la Plateforme d'Allocation ;

Heures de Validité ou **Heures de Validité des Unités de Capacité** désigne :

i. dans le cas d'Unités de Capacité Long Terme, les heures spécifiques au cours de la Période de Produit pendant lesquelles les Unités de Capacité ont été mises aux Enchères,

ii. dans le cas d'Unités de Capacité Journalières, les heures individuelles pendant lesquelles les Unités de Capacité ont été mises aux Enchères,

iii. dans le cas d'Unités de Capacité Infrajournalières, les heures individuelles pendant lesquelles les Unités de Capacité ont été mises aux Enchères ;

Impôts désigne toutes les formes d'imposition et de frais, droits, taxes, cotisations, prélèvements, retenues ou dettes réglementaires, gouvernementaux, étatiques, fédéraux, provinciaux, territoriaux ou municipaux exigibles par n'importe quelle juridiction et tous frais, pénalités, amendes, suppléments, intérêts ou coûts payables dans le cadre d'un Impôt quel qu'il soit ;

Incident désigne tout événement imprévu qui entraîne une Indisponibilité ;

Incident lié à la Sécurité Financières désigne un incident tel que décrit à l'Article 25 des Règles d'Allocation Harmonisées ;

Indisponibilité désigne toute réduction de NTC dans l'une des deux directions, y compris les Indisponibilités Forcées et Incidents ;

Indisponibilité Forcée désigne toute Indisponibilité ayant été notifiée après la publication des Spécifications d'Enchères pour les Enchères Journalières ou Infrajournalières du Jour de Contrat au cours duquel survient l'Indisponibilité ;

Infrajournalier(s) ou **Infrajournalière(s)** désigne les processus relatifs à des Enchères avec des Périodes de Produit d'une durée pouvant aller jusqu'à 1 Jour de Contrat, ainsi que les activités associées liées à la Capacité de l'Interconnexion, dont le processus opérationnel est décrit à l'Annexe 1 ;

Interconnexion désigne l'interconnexion du réseau de transport d'électricité NGET avec le réseau de transport d'électricité RTE par les Circuits d'Interconnexion de NGIC et les Circuits d'Interconnexion de RTE ;

Jour de Contrat désigne, par rapport à un Jour de Contrat J, une période de 24 heures commençant à 00h00 le jour J ;

Journalier(s) ou **Journalière(s)** désigne les processus relatifs aux Enchères avec une Période de Produit d'un (1) Jour de Contrat, ainsi que les activités associées de Capacité de l'Interconnexion, dont le processus opérationnel est décrit à l'Annexe 1 ;

Jour Ouvrable désigne un jour de la semaine où les banques de Londres et de Paris sont ouvertes pour leurs affaires internes et pour les transactions de dépôt en livres sterling et en euros ;

Licence de Transport NGET désigne la licence accordée par le secrétaire d'État à NGET au titre de l'Article 6(1)(b) de la Loi applicable, sous sa forme ponctuellement modifiée, qui autorise, entre autres, le transport d'électricité en Angleterre et au pays de Galles ;

Litige désigne tout différend découlant des ou lié aux présentes Règles ;

Loi applicable désigne l'Electricity Act 1989 tel que modifié et complété par l'Utilities Act 2000 ;

Loi française sur l'électricité désigne la Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Long terme désigne les processus relatifs aux Enchères avec une Période de Produit supérieure à 1 Jour de Contrat, ainsi que les activités associées liées à la Capacité de l'Interconnexion ;

Montant de la Réduction désigne, dans le cadre d'une situation d'urgence ou de Force Majeure, la quantité calculée au titre du **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ;

National Grid ou **NGIC** désigne National Grid Interconnectors Limited, société immatriculée en Angleterre et au pays de Galles ;

NGET désigne National Grid Electricity Transmission plc, société constituée en Angleterre et au pays de Galles ;

Netting désigne la superposition de MCN dans deux directions opposées (France-Angleterre et Angleterre-France), afin de libérer de la capacité dans la direction la plus congestionnée pour l'étape d'attribution suivante ;

Nomination de Mi-Liaison ou **MCN (« Mid-Channel Nomination »)** a le sens qui lui est attribué au CHAPITRE 7 ;

Nomination par Défaut désigne la génération et la soumission automatiques de Nominations de Mi-Liaison pour un Délai particulier, qui sont identiques aux Droits de Transport notifiés au Participant Inscrit pour un tel Délai ;

Nominer désigne, s'agissant d'un Participant Inscrit, l'action de soumettre une MCN à la Plateforme d'Allocation ; « Nomination » aura un sens similaire ;

Normes de Licence désigne les normes énoncées ou visées dans la Licence de transport NGET ;

Notification de Transfert de Capacité a le sens qui lui est attribué au CHAPITRE 6 ;

Offre correspond à une Quantité Demandée et à un Prix Offert proposés par un Participant Inscrit participant à une Enchère ;

Outil d'Enchères désigne le système informatique utilisé pour mener des Enchères et d'autres activités associées liées à la Capacité de l'Interconnexion ;

Participant Inscrit désigne un acteur de marché ayant conclu un Accord de Participation avec la Plateforme d'Allocation ;

Pénurie de Capacité a le sens qui lui est attribué dans la Règle 51 ;

Période de Dépôt des Offres correspond à la période pendant laquelle les Participants Inscrits souhaitant participer à une Enchère peuvent soumettre leurs Offres ;

Période de Produit désigne la période de temps commençant le premier Jour de Contrat dans le cadre d'une Enchère particulière et se terminant à la fin du dernier Jour de Contrat de cette même Enchère ;

Période de Règlement désigne chaque période d'une demi-heure coïncidant avec des Périodes de Règlement telles que définies dans le Balancing and Settlement Code ;

Période de Transfert de Capacité a le sens qui lui est attribué au CHAPITRE 6 ;

Période d'Indisponibilité Planifiée désigne une période de temps au cours d'une Période de Produit durant laquelle la Capacité Proposée est inférieure à la Capacité Proposée à d'autres moments au cours de cette même Période de Produit en raison d'une Indisponibilité Planifiée ;

Plafond de Crédit désigne le montant des sécurités financières réelles pouvant être utilisées pour couvrir une soumission d'Offre lors d'Enchères ultérieures et n'étant pas utilisées pour des obligations de paiement non acquittées ;

Plateforme d'Allocation désigne NGIC et RTE agissant conjointement aux bonnes fins des présentes Règles ;

Prix de l'Enchère désigne la valeur du Prix Marginal d'une Enchère, payable par tous les Détenteurs de Capacités résultant d'une telle Enchère ;

Prix de l'Unité de Capacité ou **Prix des Unités de Capacité** désigne, pour une Unité de Capacité, le Prix de l'Enchère (en euros par mégawattheure) résultant de l'Enchère durant laquelle l'Unité de Capacité a été attribuée au Participant Inscrit ;

Prix Marginal désigne, pour une Enchère spécifique, le prix devant être payé par tous les Participants Inscrits pour chaque MW et chaque heure de capacité journalière et infra-journalière acquise ;

Prix Offert correspond au prix qu'un Participant Inscrit est prêt à payer pour un (1) MW et une heure de capacité journalière et infra-journalière ;

Quantité d'Unité de Capacité désigne, en mégawattheures, le produit (a) du nombre d'Unités de Capacité attribuées au Participant Inscrit lors d'une Enchère spécifique (en mégawatts) et (b) du cumul d'Heures de Validité des Unités de Capacité, pendant la Période de Produit de telles Unités de Capacité ;

Quantité Demandée correspond au volume de capacité journalière et/ou infra-journalière en MW demandé par un Participant Inscrit ;

Récapitulatif des Droits désigne un document émis par la Plateforme d'Allocation à l'attention d'un Participant Inscrit (au titre des Règles d'Allocation Harmonisées lorsqu'il s'agit de droits sur la Capacité Long Terme de l'Interconnexion et au titre des présentes Règles lorsqu'il s'agit de droits sur la Capacité Journalière et Infrajournalière de l'Interconnexion), énonçant par rapport à une direction et à une Période de Règlement la quantité maximale de Capacité de l'Interconnexion que le Participant Inscrit peut Nominer ;

Réduire désigne le fait de réduire les Droits de Transport Journaliers et les Droits de Transport Infrajournaliers d'un Détenteur de Capacité, ainsi que les MCN Journalières et Infrajournalières conformément au CHAPITRE 10 ; « Réduit » et « Réduction » ont des sens similaires ;

Règlements des écarts désigne les règlements établis ou à établir au titre de ou conformément à l'Article 15 de la Loi française sur l'électricité, comprenant la planification opérationnelle, les services liés au réseau et les paiements à destination et en provenance des utilisateurs du réseau de transport d'électricité RTE. À la date du présent accord, les Règlements de Règlement RTE comprennent les Accords de participation en qualité de Responsable d'Équilibre ;

Règles désigne les présentes Règles d'accès à l'IFA sous leur forme ponctuellement modifiée ;

Règles d'Accès au Réseau Public de Transport Français pour des Importations et des Exportations désigne les Règles d'Accès au Réseau Public de Transport Français pour des Importations et des Exportations établies par RTE dans la version ponctuellement publiée sur le site Internet de RTE. Ces

règles définissent les conditions d'accès au réseau de transport d'électricité de RTE pour les exportations et les importations ;

Règles d'Allocation Harmonisées désigne les Règles d'allocation des droits de long terme élaborées en application du règlement *Forward Capacity Allocation,* et publiées par ENTSO-E ;

Règles Opérationnelles désigne les règles qui régissent l'utilisation quotidienne de la Capacité de l'Interconnexion, énoncées en Annexe 1 ;

Régulateur britannique désigne l'Autorité des marchés du gaz et de l'électricité telle qu'établie au titre de la Loi applicable ;

Régulateur français désigne la Commission de Régulation de l'Énergie établie au titre de la Loi française sur l'électricité ;

Réseau de Transport NGET désigne le système comprenant les lignes électriques appartenant à ou exploitées par NGET pour le transport de l'électricité, tel que défini dans le GB Grid Code ;

Réseau de Transport RTE désigne le système de lignes électriques exploité par RTE, sous concession, pour le transport d'électricité, tel que défini dans la loi française, le cahier des charges de concession tel que défini dans l'avenant du 10 avril 1995 des règles de concession du 27 novembre 1958, ou tel que modifié par la loi, à l'exclusion toutefois, aux bonnes fins du présent accord, des Circuits d'Interconnexion de RTE ;

Résultats Définitifs a le sens qui lui est attribué dans la Règle 30 ;

RTE désigne RTE Réseau de transport d'électricité ;

Sécurité Financière désigne la garantie de paiement des sommes dues au titre des présentes Règles prévues conformément aux exigences visées au CHAPITRE 3 ;

Spécifications d'Enchères désigne les spécifications relatives à une Enchère Journalière ou Infrajournalière, publiées par la Plateforme d'Allocation, comme décrit au CHAPITRE 5, ou les spécifications relatives à une Enchère long terme publiées par la Plateforme d'Allocation au titre des règles d'allocation IFA long terme.

Systèmes du Participant Inscrit ou **Systèmes** désigne, par rapport à un Participant Inscrit, le matériel informatique, les logiciels et autres systèmes nécessaires au Participant Inscrit pour exercer ses droits et ses obligations au titre des présentes Règles, y compris pour communiquer par voie électronique avec la Plateforme d'Allocation, pour participer à des Enchères et pour utiliser la Capacité de l'Interconnexion ;

Transfert de Capacité désigne le mécanisme en vertu duquel un Détenteur de Capacité transfère des Unités de Capacité Infrajournalières à un autre Participant Inscrit conformément au CHAPITRE 6 ; « Transfert de Capacité », « Transféré(e)(s) », « Cessionnaire » ont des sens similaires ;

Transport d'Énergie désigne le transport de l'électricité à travers l'Interconnexion et « Transportant » a un sens similaire ;

Type de Jour désigne, suivant le cas, des Jours Ouvrables, des Jours Non Ouvrables ou tous les Jours, dans le cadre d'une Notification de Transfert de Capacité ;

Unité de Capacité désigne un droit sur la Capacité de l'Interconnexion à hauteur d'un mégawatt (sous réserve d'éventuelles Réductions et des présentes Règles) dans une direction particulière et pendant la Période de Produit de l'Unité de Capacité concernée, comme défini dans la Règle 35, sous réserve des présentes Règles et de la manière prévue dans celles-ci ;

Unité de Capacité Infrajournalière désigne une Unité de Capacité avec une Période de Produit plus courte qu'un Jour de Contrat, telle que spécifiée dans les Spécifications d'Enchères concernées ;

Unités de Capacité Inutilisées a le sens qui lui est attribué au CHAPITRE 8, et est dénommé « Capacité non nominée » dans l'Outil d'Enchères ;

Unité de Capacité Journalière désigne une Unité de Capacité offerte dans le cadre d'une Enchère Journalière, avec une Période de Produit égale à un Jour de Contrat et telle que spécifiée, le cas échéant, dans les Spécifications d'Enchères concernées ;

Unité de Capacité Long Terme désigne une Unité de Capacité avec une Période de Produit supérieure à un Jour de Contrat, telle que spécifiée dans les Spécifications d'Enchères concernées ;

Use-It-Or-Lose-It ou UIOLI a le sens qui lui est attribué au CHAPITRE 8 ;

Volumes Réputés Mesurés ou DMV (« Deemed Measured Volumes ») désigne les volumes d'énergie attribués aux Comptes Énergétiques des Participants Inscrits par la Plateforme d'Allocation, calculés à l'aide des règles énoncées en Annexe 2 ;

GB Grid Code désigne le document dénommé « GB Grid Code » dans la Licence de Transport NGET ;

Aux bonnes fins des présentes Règles, les Interprétations suivantes s'appliqueront, à moins que le contexte ne s'y oppose :

a. le singulier comprend le pluriel et vice-versa ;
b. les références à un genre incluent tous les autres genres ; la table des matières, les rubriques et les exemples ont pour seul but de faciliter la consultation des présentes Règles et ne doivent en aucun cas influencer leur interprétation ;
c. le terme « y compris » et ses différentes variantes doivent être interprétés sans aucune restriction ;
d. toute référence à une législation, des règlementations, une directive, une ordonnance, un document, un code ou toute autre disposition comprend l'ensemble de leurs modifications, extensions et réadoptions en vigueur ;
e. toute référence à une « Règle » est une référence à une règle figurant dans le Chapitre concerné, toute référence à une Annexe à un « paragraphe » est une référence à un paragraphe figurant dans ladite Annexe et toute référence à une « Annexe » est une référence à une Annexe aux présentes Règles ;
f. toute référence à un autre accord, document, acte ou document doit être interprétée comme une référence à cet autre accord, document, acte ou document, incluant ses amendements, modifications, compléments, remplacements ou novations ponctuels ;
g. toute référence à un jour, un mois ou une année doit être interprétée comme une référence à un jour, un mois ou une année civil(e) selon le cas ;
h. sauf indication contraire, les références à l'heure sont des références à l'heure de l'Europe centrale ;
i. le symbole * nécessite la réalisation d'une multiplication ;
j. lorsque la Plateforme d'Allocation doit publier des informations dans le cadre des présentes Règles, elle peut rendre ces informations ou ces données disponibles sur les sites Internet de NGIC et de RTE ou par le biais de l'Outil d'Enchères ;
k. l'obligation de mettre tous ses efforts en œuvre doit être interprétée comme une obligation de moyens et
l. dans la version anglaise des présentes Règles, les termes en français en italique doivent être interprétés conformément à leur signification en français et dans la version française des présentes Règles, les termes en anglais en italique doivent être interprétés conformément à leur signification en anglais.

Règle 4

Plateforme d'Allocation

1. La Plateforme d'Allocation doit remplir ses fonctions d'attribution conformément aux présentes Règles et à la législation européenne en vigueur.
   NGIC et RTE exploitent l'Interconnexion conjointement. Ensemble, ils forment la Plateforme d'Allocation visée dans les présentes Règles et sont conjointement et solidairement responsables de tous les actes et omissions de la Plateforme d'Allocation au titre des présentes Règles.
   NGIC et RTE peuvent confier à un tiers la réalisation des Enchères et des Nominations pour le compte de la Plateforme d'Allocation.

Règle 5

Date d'entrée en vigueur et application

1. Sous réserve du paragraphe 0 de la Règle 6, un avenant effectué au titre de la présente Règle prend effet à compter de la date et de l'heure spécifiée par la plateforme d'allocation dans l'avis d'avenant.
   Chaque avenant s'applique à un aspect quel qu'il soit des présentes Règles, y compris, sans toutefois s'y restreindre, toutes les Enchères effectuées après la date de prise d'effet de l'avenant.
   Sauf mention expresse contraire de la part de la Plateforme d'Allocation, les Règles modifiées régiront l'ensemble des droits d'utilisation de la Capacité de l'Interconnexion qu'ils aient été acquis au titre des présentes Règles ou des Règles d'Allocation Harmonisées, ainsi que l'ensemble des droits et des obligations acquis au titre des présentes Règles, y compris avant la date de prise d'effet de l'avenant, mais pour une utilisation ultérieure à cette date.
   Tout avenant aux présentes Règles s'appliquera automatiquement à l'Accord de Participation en vigueur entre la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit, sans qu'il soit nécessaire pour le Participant Inscrit de signer les nouvelles Règles et sans préjudice du droit du Participant Inscrit à demander la résiliation de son Accord de Participation, conformément à la Règle 64.

Règle 6

Avenant

1. Sous réserve de la présente Règle 6, la Plateforme d'Allocation est en droit de modifier ponctuellement les présentes Règles moyennant un Avis d'avenant adressé aux Participants Inscrits.
   Aucune disposition de la présente Règle 6 ne saurait empêcher un Participant Inscrit de proposer, à tout moment, par écrit des avenants aux présentes Règles.
   Si un avenant à une Règle est proposé par un Participant Inscrit, la Plateforme d'Allocation confirmera, dans les 5 Jours Ouvrables, la réception de l'avenant proposé et indiquera des délais pour examiner la proposition.
   Les présentes Règles sont régies par la loi en vigueur au moment de leur entrée en vigueur. En cas de modification de la loi ou d'action menée par les Autorités Compétentes au niveau national ou international, ayant des répercussions sur les présentes Règles, nonobstant toute autre disposition des présentes Règles, les présentes Règles seront alors modifiées en conséquence et, si possible, conformément à la présente Règle.
   Avant de procéder à un avenant aux présentes Règles au titre de cette Règle, la Plateforme d'Allocation, excepté si l'avenant est, de par sa nature, urgent ou mineur, donnera aux

Participants Inscrits une possibilité raisonnable, et en tout état de cause pas moins de 10 Jours Ouvrables, pour examiner l'avenant proposé et soumettre ses commentaires écrits à la Plateforme d'Allocation. Si la Plateforme d'Allocation décide de modifier une proposition d'avenant en raison des commentaires soumis par les Participants Inscrits, elle peut donner aux Participants Inscrits une nouvelle occasion d'examiner et de commenter les propositions modifiées au titre de la présente Règle, en indiquant les délais de soumission desdits commentaires.

Les présentes Règles sont approuvées par les autorités réglementaires compétentes. En conséquence, tout Avis d'avenant sera émis à l'attention des Participants Inscrits uniquement après réception d'une telle approbation (s'il y a lieu) par la Plateforme d'Allocation. Une fois l'approbation reçue, les Règles modifiées seront publiées sur les sites Internet de NGIC et RTE.

L'Annexe 1 contient les délais des processus de l'IFA. Des modifications peuvent être apportées à cette Annexe et ses pièces par la Plateforme d'Allocation afin de refléter l'évolution des marchés français ou britannique de l'électricité et/ou des pratiques opérationnelles de l'IFA, moyennant un préavis d'au moins 10 Jours Ouvrables adressé aux Participants Inscrits.

CHAPITRE 2.
Exigences et processus de participation aux Enchères, au Transfert de Capacité et aux Nominations

Règle 7
Dispositions générales

1. Le présent CHAPITRE 2 des Règles d'accès à l'IFA énonce les règles qui s'appliquent à la participation, par les Participants Inscrits, aux Enchères, aux Transferts de Capacité et au processus de Nominations.
   Pour être considérée comme un Participant Inscrit, une personne doit devenir partie à un Accord de Participation conformément aux dispositions concernées du Chapitre 2 (*Exigences et processus de participation aux enchères et au transfert*) des Règles d'Allocation IFA long terme.
   Pour pouvoir participer aux Enchères Journalières et Infrajournalières ou aux Transferts de Capacité, une personne doit remplir toutes les conditions applicables énoncées au Chapitre 2 (*Exigences et processus de participation aux enchères et au transfert*) des Règles d'Allocation IFA long terme. À titre de précision, pour pouvoir participer aux Enchères Journalières et Infrajournalières la personne concernée doit satisfaire les dispositions relatives aux Sécurité Financières définies au Chapitre 3 (Sécurité Financières) des Règles d'Allocation IFA long terme.

Règle 8
Coûts afférents à l'Accord de Participation

Tous les Participants Inscrits participeront à des Enchères et/ou Transferts de Capacité et/ou procèderont à des Nominations à leurs propres frais, risques et périls. La Plateforme d'Allocation déclinera toute responsabilité à l'égard des coûts, réclamations ou frais encourus par les Participants Inscrits du fait de leur participation à des Enchères et/ou des Transferts de Capacité et/ou au processus de Nominations.

Règle 9
Exigences réglementaires et légales

Il incombe à chaque Participant Inscrit de s'assurer qu'il a respecté toutes les exigences, y compris les Lois applicables et les exigences de toute Autorité Compétente, et a obtenu toutes les autorisations nécessaires pour participer aux Enchères et utiliser la Capacité de l'Interconnexion.

Règle 10
Autres difficultés

1. Tous les Participants Inscrits participent aux Enchères Journalières et Infrajournalières et/ou aux Transferts de Capacité conformément aux présentes Règles et aux Spécifications d'Enchères concernées.
   Il ne doit y avoir aucune collusion entre les Participants Inscrits et ces derniers ne doivent pas chercher d'une quelque autre façon à influencer de façon malhonnête l'issue d'une Enchère. En cas de preuve de collusion ou d'autre comportement injustifié qui pourrait être considéré comme illégal, la Plateforme d'Allocation saisira les juridictions ou Autorités Compétentes concernées, informera les Régulateurs et, sur décision de l'Autorité ou juridiction

compétente confirmant que le comportement du Participant Inscrit est illégal, pourra disqualifier les Offres concernées.

CHAPITRE 3.
Sécurité Financière

Règle 11
Dispositions générales

1. Une Sécurité Financière doit être fournie, puis maintenue, et peut être augmentée ou diminuée conformément au Chapitre 3 (Sécurité Financière) des Règles d'Allocation IFA long terme.

Règle 12
Plafond de Crédit

1. Un Plafond de Crédit sera calculé pour chaque Participant Inscrit, pour chaque Enchère Journalière et Infrajournalière, conformément à l'Article 23 (Plafond de Crédit) des Règles d'Allocation IFA long terme telles que modifiées par l'Annexe Spécifique à la Frontière IFA, qui sera applicable par analogie aux présentes Règles. Un Participant Inscrit ne sera en mesure de participer à une Enchère au titre des présentes Règles que si son Plafond de Crédit, dans le cadre de cette Enchère, est supérieur à zéro.
2. L'engagement maximal potentiel associé à toute Offre, en tenant compte des impôts et taxes en vigueur, sera évalué par rapport au Plafond de Crédit.
3. Toute Offre non conforme au Plafond de Crédit sera automatiquement rejetée et le Participant Inscrit pourra soumettre une Offre inférieure révisée (à condition que la Période de Dépôt des Offres ne soit pas clôturée).
4. Toute Offre soumise à une Enchère sera utilisée pour calculer un Plafond de Crédit révisé dans le cadre d'une Enchère concurrente.

Règle 13
Réclamations de sécurités

La Plateforme d'Allocation sera en droit de procéder à une réclamation de la Sécurité Financière d'un Participant Inscrit conformément aux dispositions de l'Article 26 (Réclamations de sécurités) des Règles d'Allocation IFA long terme.

CHAPITRE 4.
Règles relatives aux Systèmes d'information

Règle 14
Dispositions générales des règles relatives aux SI

1. Chaque Participant Inscrit doit établir et maintenir, à ses propres frais, ses propres Systèmes. La Plateforme d'Allocation n'assumera aucune responsabilité dans l'éventualité où les Systèmes du Participant Inscrit ne communiqueraient pas, pour quelque raison que ce soit, avec l'Outil d'Enchères.
2. Un Ensemble d'Offres soumis par un Participant Inscrit dans le cadre d'une Enchère ne pourra pas dépasser vingt (20) Offres.

Règle 15
Interfaces avec l'Outil d'Enchères

1. La Plateforme d'Allocation donnera aux Participants Inscrits les informations (y compris les mises à jour, le cas échéant) raisonnablement nécessaires pour permettre aux Systèmes de Participants Inscrits d'assurer la liaison avec l'Outil d'Enchères.
2. Chaque Participant Inscrit doit démontrer, à la satisfaction raisonnable de la Plateforme d'Allocation, sa capacité à échanger des informations avec l'Outil d'Enchères avant de pouvoir participer aux Enchères et au processus de Nominations.
3. Dans ce contexte, la Plateforme d'Allocation mettra tout en œuvre pour donner aux Participants Inscrits l'accès à une plateforme de test de l'Outil d'Enchères pour tester leurs interfaces.

Règle 16
Sécurité et confidentialité des communications

1. La Plateforme d'Allocation pourra ponctuellement, lorsque cela s'avère raisonnablement nécessaire pour protéger la sécurité des communications au titre des présentes Règles, y compris celles entre l'Outil d'Enchères et les Systèmes des Participants Inscrits, établir des protocoles et normes de communication auxquels les Participants Inscrits doivent se conformer.
2. Les Participants Inscrits acceptent que les données transmises à l'Outil d'Enchères aient force exécutoire, et que les Participants Inscrits soient entièrement responsables des personnes ayant accès à l'Outil d'Enchères pour le compte des Participants Inscrits.

Règle 17
Formation

1. Une Formation Standard à l'utilisation de l'Outil d'Enchères est à la disposition des Participants Inscrits sur demande auprès de la Plateforme d'Allocation. La Plateforme d'Allocation discutera avec le Participant Inscrit de la formation requise afin de déterminer la nature et l'étendue de la demande. Lorsque l'étendue de la formation requise est convenue, la Plateforme d'Allocation mettra tous ses efforts en œuvre pour organiser ladite Formation Standard qui devra commencer dans les 10 Jours Ouvrables suivant un tel accord, dont la durée sera de 2 jours maximum.

2. La Formation Standard à l'utilisation de l'Outil d'Enchères est mise gratuitement à la disposition des Participants Inscrits et se limite à quatre sessions par Participant Inscrit et par an.

Règle 18
Paramètres des Offres

1. L'Outil d'Enchères est conçu pour accepter toute Offre dont les valeurs de prix et/ou de volume entrent dans les paramètres des Offres fixés par la Plateforme d'Allocation au titre du paragraphe 2 de la présente Règle, telles que ces valeurs peuvent être modifiées par le Participant Inscrit au titre du paragraphe 3 de la présente Règle, et pour rejeter toute Offre dont les valeurs de prix et/ou de volume n'entrent pas dans les paramètres des Offres fixés par la Plateforme d'Allocation au titre du paragraphe 2 de la présente Règle, telles que ces valeurs peuvent être modifiées par le Participant Inscrit au titre du paragraphe 3 de la présente Règle.
2. La Plateforme d'Allocation fixera les paramètres des Offres par défaut en termes de prix et de volumes dans l'Outil d'Enchères applicable à toutes les Offres, en indiquant aussi bien pour le prix que pour le volume une valeur minimale de zéro et une valeur maximale d'un million.
3. Le Participant Inscrit peut, dans le cadre de ses propres Offres et ponctuellement, remplacer les paramètres des Offres par défaut en termes de prix et/ou de volumes fixés par la Plateforme d'Allocation conformément au paragraphe 2 de la présente Règle, par ses propres valeurs préférées (qui doivent être positives).

CHAPITRE 5.
Enchères

Règle 19
Dispositions générales pour les Enchères

La Plateforme d'Allocation utilisera les procédures suivantes pour les Enchères :

a. pour les Enchères d'Unités de Capacité journalières, utilisation de la procédure décrite dans le présent CHAPITRE 5, et
b. pour les Enchères d'Unités de Capacité Infrajournalières, utilisation de la procédure décrite dans le présent CHAPITRE 5.

Les différents types d'Enchères visés ci-dessus et tout au long du présent CHAPITRE 5 sont des Enchères Explicites fermées (c'est-à-dire que les Enchères ne concernent que la Capacité de l'Interconnexion et que les Participants Inscrits n'ont aucune visibilité des Offres des autres Participants Inscrits).

Chaque catégorie d'Unité de Capacité sera vendue aux enchères séparément. Les Unités de Capacité Journalières et Infrajournalières seront vendues aux enchères respectivement dans le cadre d'Enchères simples. Des Enchères séparées peuvent être menées en parallèle.

Lorsque la Plateforme d'Allocation accepte une Offre en attribuant une ou plusieurs Unités de Capacité à un Participant Inscrit conformément aux présentes Règles, le Participant Inscrit acquiert ladite/lesdites Unité(s) de Capacité pour le Prix de l'Unité de Capacité, conformément aux modalités des présentes Règles et des Spécifications d'Enchères concernées. Les droits et obligations des Détenteurs de Capacités sont énoncés dans les présentes Règles.

Les Enchères seront menées par voie électronique via l'Outil d'Enchères, sauf en cas de défaillance de l'Outil d'Enchères, comme décrit. En pareil cas, la Plateforme d'Allocation pourra attribuer les Unités de Capacité en utilisant une procédure de conduite des Enchères par e-mail ou par fax (à préciser par la Plateforme d'Allocation).

Règle 20
Annulation, suspension, report

1. La Plateforme d'Allocation pourra être contrainte d'annuler une Enchère par exemple dans le cas peu probable d'indisponibilité ou de difficultés techniques :
   a. avant et pendant l'Enchère même : Les Participants Inscrits sont informés par un message qui apparaît directement sur l'Outil d'Enchères ou par un message électronique ;
   b. après que les Résultats Définitifs ont été publiés, en cas de Résultats Définitifs erronés : Les Participants Inscrits sont informés par un message électronique, les Unités de Capacité correspondantes sont réduites à zéro (0) et le CHAPITRE 10 s'appliquera comme si une Pénurie de Capacité avait eu lieu au titre de la Règle 51.
2. La Plateforme d'Allocation avisera les Participants Inscrits dès que possible des raisons qui ont provoqué l'annulation de l'Enchère.
3. À l'exception des Enchères Infrajournalières, la Plateforme d'Allocation pourra reporter les dates ou les heures d'une Enchère en avisant les Participants Inscrits de la date ou de l'heure révisée d'une telle Enchère. Dans ce cas, la Période de Dépôt des Offres sera ouverte et fermée à l'heure révisée telle que notifiée par la Plateforme d'Allocation. Seules les Offres

soumises pendant la Période de Dépôt des Offres révisée, et confirmées par la Plateforme d'Allocation seront valables.

4. Si la procédure de sauvegarde décrite à la Règle 19 ne peut pas, de l'avis raisonnable de la Plateforme d'Allocation, et pour des raisons objectives (par exemple en raison d'un manque de temps ou de difficultés techniques), être mise en œuvre pour permettre la conduite d'une Enchère, l'Enchère sera reportée.
5. Si le report d'une Enchère n'est pas considéré par la Plateforme d'Allocation comme possible, pour des raisons objectives (par exemple en raison d'un manque de temps ou de difficultés techniques), l'Enchère sera annulée et toutes les Offres déjà soumises seront automatiquement annulées.
6. Lorsqu'une Enchère Journalière Implicite est annulée, la Capacité Journalière proposée est attribuée aux Enchères Infrajournalières ultérieures concernées.

Règle 21
Spécifications d'Enchères

1. La Plateforme d'Allocation publiera les Spécifications d'Enchères conformément aux dispositions de la présente Règle 21.
   Au plus tard cinq (5) minutes avant l'ouverture de la Période de Dépôt des Offres pour une Enchère Explicite Journalière, la Plateforme d'Allocation publiera les spécifications correspondantes conformément aux exigences de la présente Règle 21.
   Au plus tard quinze (15) minutes avant l'ouverture de la Période de Dépôt des Offres de l'Enchère Infrajournalière concernée, la Plateforme d'Allocation publiera les spécifications correspondantes conformément aux exigences de la présente Règle 21.
   Chaque Enchère concernera des Unités de Capacité. Les Unités de Capacité seront divisées en catégories telles que spécifiées par la Plateforme d'Allocation et les Spécifications d'Enchères indiqueront :

   (a) le code d'identification de l'Enchère dans l'Outil d'Enchères ;
   (b) le type de Droits sur la Capacité de l'Interconnexion (par exemple, Droits de Transport physiques) ;
   (c) le Délai concerné (par exemple Journalier, Infrajournalier) ;
   (d) la forme de produit (par exemple de base, de pointe, heures creuses) ;
   (e) l'identification de la direction couverte, c'est-à-dire « Angleterre - France» ou « France - Angleterre » ;
   (f) la Période de Produit ;
   (g) la/les Période(s) de réduction associée(s) à la Période de Produit, le cas échéant ;
   (h) la Période de Dépôt des Offres ;
   (i) la date butoir pour la publication des résultats définitifs de l'Enchère ;
   (j) la Capacité Proposée, telle que définie dans la Règle 22 ;
   (k) ainsi que toutes autres informations ou conditions pertinentes applicables au produit ou à l'Enchère.

Règle 22
Capacité Proposée

1. La Capacité Proposée pour tout Jour de Contrat lors d'Enchères Journalières inclura :

   (a) la Capacité de l'Interconnexion Disponible (sous forme d'Unités de Capacité) qui n'a pas déjà été attribuée aux Participants Inscrits dans le cadre d'Enchères long terme au titre des Règles d'Allocation IFA long terme et qui n'est pas rendue indisponible du fait d'Indisponibilités et/ou de l'application d'une Réduction et

(b) les Unités de Capacité Inutilisées (le cas échéant) qui sont devenues disponibles pour les Enchères Journalières conformément au Chapitre 7 (Utilisation et rémunération des Droits de Transport long terme) des Règles d'Allocation IFA long terme et qui ne sont pas rendues indisponibles du fait d'Indisponibilités et/ou de l'application d'une Réduction et
(c) les Unités de Capacité (le cas échéant) qui sont devenues disponibles par l'application d'un Netting sur les Nominations long terme et qui ne sont pas rendues indisponibles du fait d'Indisponibilités et/ou de l'application d'une Réduction et
(d) les droits sur la Capacité de l'Interconnexion déjà attribués à des Participants Inscrits, qui seront réattribués suite à une suspension ou à une rupture, conformément à la Règle 63 et à la Règle 64.

La Capacité Proposée pour tout Jour de Contrat lors d'Enchères Infrajournalières (sous réserve de toutes restrictions pour des raisons de sécurité du système en temps réel) comprendra :

(a) les Unités de Capacité Inutilisées (le cas échéant) qui sont devenues disponibles pour les Enchères Infrajournalières au titre du CHAPITRE 8 et qui ne sont pas rendues indisponibles du fait d'Indisponibilités et/ou de l'application d'une Réduction et

(b) la Capacité de l'Interconnexion potentiellement disponible (sous forme d'Unités de Capacité) qui n'a pas déjà été attribuée aux Participants Inscrits et qui n'est pas rendue indisponible du fait d'Indisponibilités et/ou de l'application d'une Réduction et

(c) Les Unités de Capacité Inutilisées (le cas échéant) qui sont devenues disponibles pour le Jour de Contrat et qui ne sont pas rendues indisponibles du fait d'Indisponibilités et/ou de l'application d'une Réduction et

(d) les droits sur la Capacité de l'Interconnexion déjà attribués à des Participants Inscrits, qui seront réattribués suite à une suspension ou à une rupture, conformément à la Règle 63 et à la Règle 64.

Règle 23
Enchères Journalières

1. Conformément à la présente Règle, la Plateforme d'Allocation mènera des Enchères Journalières Explicites pour des Unités de Capacité Journalières.
2. Les Unités de Capacité Journalières seront attribuées avant leur utilisation et l'Enchère Journalière tenue à « J-1 » concerne des Unités de Capacité liées à l'utilisation de la Capacité de l'Interconnexion au Jour de Contrat commençant à 00h00 le jour « J ».
3. Les Enchères Journalières Explicites sont tenues sept (7) jours par semaine, y compris le week-end et les jours fériés, à condition que la Capacité Proposée pour les Enchères Journalières Explicites concerne au moins une (1) Unité de Capacité (dans la mesure autorisée par la NTC).
4. La Période de Dépôt des Offres pour chaque Enchère Journalière Explicite sera à ces moments-là spécifiée par la Plateforme d'Allocation à l'Annexe 1 des présentes Règles ou dans les Spécifications d'Enchères concernées. En cas de contradiction entre les heures spécifiées à l'Annexe 1 et celles énoncées dans les Spécifications d'Enchères concernées, celles des Spécifications d'Enchères prévaudront.

Règle 24
Enchères Infrajournalières

1. La Plateforme d'Allocation mènera des Enchères Infrajournalières, ayant une Période de Produit allant jusqu'à un Jour de Contrat, conformément à la présente Règle.
2. Des Unités de Capacité Infrajournalières peuvent être attribuées à une ou plusieurs Enchères Infrajournalières.
3. Des Enchères Infrajournalières séparées peuvent être menées chaque jour pour chaque catégorie d'Unité de Capacité Infrajournalière.
4. Les Enchères Infrajournalières sont tenues sept (7) jours par semaine, y compris les week-ends et jours fériés, à condition que la Capacité Proposée pour les Enchères Infrajournalières concerne au moins une (1) Unité de Capacité (dans la mesure autorisée par la NTC, et sous réserve de l'issue du UIOLI conformément au CHAPITRE 8).
5. Des Unités de Capacité Infrajournalières seront attribuées dans le cadre de plusieurs Enchères Infrajournalières, une à « J-1 », la ou les autres le jour « J », conformément à la présente Règle, et conformément au nombre d'enchères et aux heures d'Enchères Infrajournalières énoncés à l'Annexe 1.
6. Les Unités de Capacité Infrajournalières seront attribuées avant leur utilisation et chaque Enchère Infrajournalière sera, pour les différentes périodes de la journée, comme suit :
    a. l'Enchère Infrajournalière tenue à « J-1 » concerne les Unités de Capacité liées à l'utilisation de la Capacité de l'Interconnexion au Jour de Contrat commençant à 00h00 le jour « J » et concerne une période spécifique de ce Jour de Contrat ;
    b. la ou les Enchère(s) Infrajournalière(s) tenue(s) le jour « J » concerne(nt) les Unités de Capacité liées à l'utilisation de la Capacité de l'Interconnexion au Jour de Contrat commençant à 00h00 le jour « J » et concerne(nt) tout ou partie de la période restante de ce Jour de Contrat non couverte par la ou les Enchère(s) Infrajournalière(s) précédente(s) liée(s) au Jour de Contrat J.
7. La Période de Dépôt des Offres pour chaque Enchère Infrajournalière sera à ces moments-là spécifiée par la Plateforme d'Allocation à l'Annexe 1 des présentes Règles ou dans les Spécifications d'Enchères concernées. En cas de contradiction entre les heures spécifiées en annexe et celles énoncées dans les Spécifications d'Enchères concernées, celles des Spécifications d'Enchères prévaudront.

Règle 25
Soumission des Offres

1. Le Participant Inscrit doit soumettre des Offres conformément à la présente Règle 25 et conformément au CHAPITRE 4.
2. Une fois soumis(e), une Offre ou un Ensemble d'Offres ne peut pas être retiré(e), mais le Participant Inscrit peut la/le modifier à tout moment pendant la Période de Dépôt des Offres. L'Offre ou l'Ensemble d'Offres modifié(e) remplacera la/le précédent(e). Que la soumission précédente ait été une Offre ou un Ensemble d'Offres, seule l'Offre ou l'Ensemble d'Offres valable mis(e) à jour sera pris(e) en compte pour l'attribution de l'Enchère.
3. Le Participant Inscrit doit soumettre une Offre ou un Ensemble d'Offres à la Plateforme d'Allocation en respectant les exigences suivantes :

    (a) il/elle doit être soumis(e) par voie électronique, à l'aide de l'Outil d'Enchères et pendant la Période de Dépôt des Offres, comme indiqué dans les Spécifications d'Enchères ;

(b) il/elle revêtira la forme et contiendra les informations ponctuellement requises par la Plateforme d'Allocation ;
(c) il/elle permettra d'identifier l'Enchère grâce à un code d'identification ;
(d) il/elle permettra d'identifier le Participant Inscrit soumettant l'Offre, grâce au formulaire d'identification requis par la Plateforme d'Allocation pour les besoins des Enchères ;
(e) il/elle permettra d'identifier la direction pour laquelle l'Offre est soumise ;
(f) il/elle fixera le prix de l'Offre en euros. Tous les prix d'Offre doivent contenir au maximum deux décimales et être des prix par Unité de Capacité pour une heure de la Période de Produit de l'Unité de Capacité. Par conséquent, les Prix des Unités de Capacité pour toute Période de Produit seront des prix par mégawatt-heure (€/MWh) ; ils indiqueront le nombre entier (sans décimales) d'Unités de Capacité sur lesquelles porte l'Offre, en MW, le volume minimum pour une Offre étant d'un (1) MW.

Les Participants Inscrits soumettront leurs Offres, soit via un formulaire en ligne dans l'Outil d'Enchères, soit par tout autre moyen ponctuellement spécifié par la Plateforme d'Allocation, conformément au CHAPITRE 4. Le format de cette soumission d'Offre sera tel que spécifié par la Plateforme d'Allocation ou à d'autres recommandations techniques émanant de la Plateforme d'Allocation ;
Si une Quantité Offerte, ou une quantité égale à la somme de la Quantité Offerte pour plusieurs Offres soumises pour une même Enchère, par un Participant Inscrit dépasse la Capacité Proposée annoncée dans les Spécifications finales d'Enchères, ladite ou lesdites Offre(s) sera/seront entièrement rejetée(s). Si une modification d'Offres précédemment soumises entraîne un dépassement de la Capacité Proposée, la modification sera rejetée et les Offres précédemment enregistrées demeureront valables.
Si une Quantité Offerte, ou une quantité égale à la somme de la Quantité Offerte pour plusieurs Offres soumises pour une même Enchère, par un Participant Inscrit dépasse la Capacité Proposée annoncée après la soumission des Offres, les Offres possédant le Prix offert le plus bas seront rejetées une à une jusqu'à ce que la Quantité Offerte totale autorisée soit inférieure ou égale à la Capacité Proposée.
Le processus susmentionné s'appliquera à toutes les formes de Produit d'enchère et à toutes les échéances d'Allocation de Capacité à Terme.
Les prix de toutes les Offres s'entendent hors taxes.

Règle 26
Enregistrement des offres

1. La Plateforme d'Allocation n'enregistrera pas une Offre qui :

(a) n'est pas conforme aux exigences de la Règle 25 ou
(b) est soumise par un Participant Inscrit ayant été suspendu conformément à la Règle 63.

Sous réserve de la conformité de l'Offre ou de l'Ensemble d'Offres avec les exigences énoncées à la Règle 25, la Plateforme d'Allocation confirmera au Participant Inscrit que ladite/lesdites Offre(s) a/ont été correctement enregistrée(s), moyennant un accusé réception transmis via l'Outil d'Enchères. Si la Plateforme d'Allocation n'émet pas d'accusé réception pour une Offre, ladite Offre sera considérée comme non enregistrée.
La Plateforme d'Allocation enverra une notification à tout Participant Inscrit dont l'Offre a été rejetée comme non valable, en indiquant la raison du rejet, dans les plus brefs délais après le rejet de l'Offre.
La Plateforme d'Allocation tiendra un registre de l'ensemble des Offres valables reçues.

Chaque Offre valable enregistrée à la clôture de la Période de Dépôt des Offres constituera une offre inconditionnelle et irrévocable de la part du Participant Inscrit pour l'achat d'Unités de Capacité dans la limite de la Quantité offerte et à des prix dans la limite du Prix offert, et ce conformément aux conditions générales des présentes Règles et aux Spécifications d'Enchères concernées.

Règle 27
Offre par défaut

1. Le Participant Inscrit peut soumettre des Offres par défaut pour des Enchères Journalières Explicites et des Enchères Infrajournalières.
2. Une Offre par défaut, une fois identifiée en tant que telle par le Participant Inscrit, s'appliquera automatiquement à chaque Enchère pertinente suivante, comme définie par le Participant Inscrit au moment de la soumission de l'Offre par défaut. À l'ouverture de la Période de Dépôt des Offres concernée, l'Offre par défaut enregistrée sera considérée comme une Offre soumise par le Participant Inscrit pour l'Enchère concernée. Cette Offre sera considérée comme soumise dès lors que la Plateforme d'Allocation aura envoyé un accusé de réception au Participant Inscrit.
3. Si une quantité d'Offre par Défaut, ou une quantité égale à la somme de la Quantité Offerte pour plusieurs Offres par défaut soumises pour une même Enchère, par un Participant Inscrit dépasse la Capacité Proposée finale, les Offres possédant le Prix offert le plus bas seront rejetées une à une jusqu'à ce que la Quantité Offerte totale autorisée soit atteinte.
4. Un Participant Inscrit peut modifier une Offre par défaut pour une future Enchère en modifiant la Quantité offerte et le Prix offert de ses Offres par défaut avant l'ouverture de la Période de Dépôt des Offres pour l'Enchère applicable.
5. Si un Participant Inscrit ne souhaite pas soumettre l'Offre par défaut enregistrée dans l'Outil d'Enchères pour de futures Enchères, il peut annuler ses Offres par défaut avant l'ouverture de la Période de Dépôt des Offres pour l'Enchère suivante.

Règle 28
Vérification du Plafond de Crédit

Lorsqu'un Participant Inscrit soumet une Offre ou un Ensemble d'Offres dans l'Outil d'Enchères, une vérification du Plafond de Crédit est effectuée conformément à l'Article 34 (Vérification du plafond de crédit) des Règles d'Allocation IFA long terme.

Règle 29
Détermination des résultats de l'Enchère

1. Après expiration de la Période de Dépôt des Offres pour une Enchère Journalière ou Infrajournalière et vérification du Plafond de Crédit conformément à la Règle 28, la Plateforme d'Allocation déterminera les résultats de l'Enchère et attribuera les Unités de Capacité Journalières et Infrajournalières conformément à cette présente règle.
   La détermination des résultats de l'Enchère doit comprendre les éléments suivants :

   (a) détermination de la quantité totale d'Unités de Capacité Journalières et Infrajournalières attribuées pour chaque direction ;
   (b) identification des Offres retenues devant être entièrement ou partiellement satisfaites et
   (c) détermination du Prix Marginal pour la frontière France-Angleterre et par direction.

   La Plateforme d'Allocation déterminera le Prix Marginal et la direction en fonction des critères suivants :

(a) si la quantité totale d'Unités de Capacité pour lesquelles des Offres valables ont été soumises est inférieure ou égale à la Capacité Proposée pour l'Enchère concernée, ces Offres valables seront alors acceptées et le Prix Marginal sera de zéro ;
(b) si la quantité totale d'Unités de Capacité pour lesquelles des Offres valables ont été soumises dépasse la Capacité Proposée pour l'Enchère en question, le Prix Marginal est fixé au(x) Prix de l'Offre ou des Offres le(s) plus bas, attribué(s) en tout ou partie à l'aide des Capacités Proposées respectives.

Si deux (2) Participants Inscrits ou plus ont soumis, pour une direction, des Offres valables avec le même Prix offert, qui ne peuvent pas être acceptées en totalité pour la quantité demandée totale d'Unités de Capacité Journalières ou Infrajournalières, la Plateforme d'Allocation déterminera au prorata les Offres retenues et la quantité d'Unités de Capacité attribuées par Participant Inscrit de la façon suivante :

(a) les Unités de Capacité disponibles pour les Offres définissant le Prix Marginal seront réparties à parts égales entre les différents Participants Inscrits ayant soumis ces Offres ;
(b) si la quantité d'Unités de Capacité demandée par un Participant Inscrit au Prix Marginal est inférieure ou égale à la part calculée conformément au point (a) ci-dessus, la demande de ce Participant Inscrit sera entièrement satisfaite ;
(c) si la quantité d'Unités de Capacité demandée par un Participant Inscrit au Prix Marginal dépasse la part calculée conformément au point (a) ci-dessus, la demande de ce Participant Inscrit sera satisfaite dans la limite de la part calculée conformément au point (a) ci-dessus ;
(d) toutes Unités de Capacité restantes après l'attribution conformément aux points (b) et (c) devront être divisées par le nombre de Participants Inscrits dont les demandes n'ont pas été entièrement satisfaites et leur être attribuées en appliquant le processus décrit aux points (a)(b) et (c) ci-dessus.

Chaque fois que le calcul énoncé dans la présente Règle ne donne pas lieu à une quantité entière de MW, les Unités de Capacité attribuées sont arrondies au nombre entier de MW le plus proche.
Les Unités de Capacité sont réputées avoir été allouées à un Participant Inscrit après la publication des Résultats Définitifs de l'Enchère concernée.
Les Participants Inscrits reconnaissent et acceptent que leurs Offres puissent être partiellement acceptées selon la méthodologie ci-dessus.

Règle 30
Notification des résultats définitifs d'une Enchère

1. La Plateforme d'Allocation publiera les Résultats Définitifs des enchères dans l'Outil d'Enchères :

   (a) pour chaque Enchère Journalière Explicite, dans les plus brefs délais après la fin de la Période de Dépôt des Offres ; et
   (b) pour chaque Enchère Infrajournalière, dès que possible et dans les quinze (15) minutes suivant la fin de la Période de Dépôt des Offres.

2. La publication des Résultats Définitifs d'une Enchère dans l'Outil d'Enchères comprendra au moins les données suivantes :

   (a) droits totaux demandés sur la Capacité de l'Interconnexion (exprimés en MW) ;
   (b) droits totaux attribués sur la Capacité de l'Interconnexion (exprimés en MW) ;
   (c) Prix Marginal (exprimé en EUR/MW/heure) ;
   (d) nombre de Participants Inscrits participant à l'Enchère ;

(e) nombre et noms de(s) Participants Inscrits ayant soumis au moins une Offre gagnante lors de l'Enchère ;
(f) liste des Offres enregistrées sans identification des Participants Inscrits (courbe des offres) et
(g) revenu des enchères.

La Plateforme d'Allocation mettra à disposition de chaque Participant Inscrit ayant soumis une Offre pour une Enchère spécifique, via l'Outil d'Enchères, les informations minimales suivantes :

(a) les droits sur la Capacité de l'Interconnexion attribués pour chaque heure de la Période de Produit (en MW) ;
(b) le Prix Marginal (exprimé en EUR/MW/heure) et
(c) le montant dû pour les droits sur la Capacité de l'Interconnexion attribués (exprimé en euros, arrondi à deux décimales).

Si la Plateforme d'Allocation ne publie pas les Résultats Définitifs dans les délais impartis, elle tiendra les Participants Inscrits informés de la nouvelle échéance de publication et/ou de toutes autres conséquences liées aux résultats concernés.

Règle 31
Contestation des résultats de l'Enchère

1. Toute contestation sur les résultats d'une enchère quotidienne explicite doit être considérée comme un litige et doit être formulée conformément à la règle 62. Seules les requêtes dans lesquelles le Participant Inscrit pense qu'il y a une erreur dans les résultats d'une Enchère seront considérées comme des Litiges.
2. En raison de contraintes temporelles dans le processus Infrajournalier, aucun délai n'est prévu pour vérifier les résultats d'une Enchère après une Enchère Infrajournalière. Toute requête concernant les résultats d'une Enchère Infrajournalière Explicite sera considérée comme un Litige et devra être conforme aux dispositions de la Règle 62. Seules les requêtes dans lesquelles le Participant Inscrit pense qu'il y a une erreur dans les résultats d'une Enchère seront prises en compte.

CHAPITRE 6.
Transfert d'Unités de Capacité Infrajournalières

Règle 32
Dispositions générales

1. Tout Détenteur de Capacité jouranlière et Infrajournalière peut transférer ses Unités de Capacité à un autre Participant Inscrit, une fois que les résultats de l'Enchère relatifs à ces droits sont définitifs. Quelle que soit la façon dont le transfert a été effectué, il doit faire l'objet d'une notification à la Plateforme d'Allocation en suivant le processus défini à la Règle 33 et via l'Outil d'Enchères, le tout au format indiqué sur le site Internet de la Plateforme d'Allocation.
   Le volume minimum d'Unités de Capacité pouvant être transférées est d'un (1) MW par heure.
   La Plateforme d'Allocation ne facturera aucun frais de transaction pour les Transferts de Capacités attribuées.

Règle 33
Processus de transfert

1. Le cédant enverra à la Plateforme d'Allocation, via l'Outil d'Enchères, une notification de transfert comportant les informations suivantes :

   (a) les codes EIC du cédant et du cessionnaire ;
   (b) la période du transfert, comprenant les dates et heures de début et de fin et
   (c) le Volume (MW) des Unités de Capacité transférées par heure.

   La notification de transfert doit être transmise à la Plateforme d'Allocation conformément aux calendriers concernés énoncés à l'Annexe 1.
   Pour pouvoir transférer les Unités de Capacité, les conditions suivantes doivent être remplies :

   (a) le cédant et le cessionnaire ont conclu un Accord de Participation valable et en vigueur avec la Plateforme d'Allocation, au moins pour les Transferts de Capacité ;
   (b) le cédant possède les droits sur la Capacité de l'Interconnexion concernée au moment de la notification du transfert ;
   (c) le cédant a rempli ses obligations financières au titre des présentes Règles, qu'il transfère tout ou partie de ses Unités de Capacité et qu'il transfère ses Unités de Capacité à un ou plusieurs Participant(s) inscrit(s) et
   (d) le cédant a envoyé la notification de transfert dans les délais indiqués au paragraphe 0 de la présente Règle.

   La Plateforme d'Allocation émettra, dans les plus brefs délai, un accusé de réception de la notification du cédant. Si la notification remplit les exigences énoncées au paragraphe 0 de la présente Règle, la Plateforme d'Allocation informera le cessionnaire de la notification de transfert.
   Si l'accusé de réception n'est pas envoyé par la Plateforme d'Allocation, la notification concernée est considérée comme non soumise.
   La notification de transfert doit être confirmée par le cessionnaire pendant la période de temps concernée conformément à l'Annexe 1.

Si le cessionnaire ne confirme pas le transfert dans les délais énoncés au paragraphe 0, la Plateforme d'Allocation annulera automatiquement le processus de notification de transfert. La Plateforme d'Allocation enverra ensuite un second accusé au cédant et au cessionnaire via l'Outil d'Enchères, dans les plus brefs délais, indiquant que :

(a) la notification de transfert a été acceptée et prend effet ou
(b) la notification de transfert a été rejetée, en précisant les raisons.

Si, pour une raison technique, l'accusé de réception n'est pas envoyé par la Plateforme d'Allocation, le transfert concerné est considéré comme non soumis.
Le cédant ne sera pas autorisé à retirer une notification de transfert déjà acceptée par le cessionnaire. Le cessionnaire peut entamer une autre procédure de transfert pour transférer également les Unités de Capacité.
Si l'Outil d'Enchères est en panne et si, de l'avis raisonnable de la Plateforme d'Allocation, il n'est pas possible de procéder aux Transferts de Capacité par voie électronique, la Plateforme d'Allocation pourra recourir à une procédure de sauvegarde par e-mail ou par fax, comme ponctuellement indiqué, afin de procéder aux Transferts de Capacité et d'attribuer les Unités de Capacité résultant des Transferts de Capacité.
Si la procédure de sauvegarde décrite au paragraphe 11 ne peut pas, de l'avis raisonnable de la Plateforme d'Allocation, être mise en œuvre pour permettre la conduite de Transferts de Capacité, ces Transferts seront reportés. Si le report des Transferts de Capacité n'est pas considéré comme possible par la Plateforme d'Allocation, les Transferts de Capacité seront annulés et toutes les Notifications de Transferts de Capacité déjà soumises seront automatiquement annulées.

Règle 34
Conséquences juridiques du transfert

L'ensemble des droits et des obligations résultant des présentes Règles, à l'exception de l'obligation de paiement du Détenteur de Capacité d'origine liée à l'attribution d'Unités de Capacité conformément au CHAPITRE 11, sera transféré avec les Unités de Capacité.

CHAPITRE 7.
Règles de Nomination

Règle 35
Principes généraux

1. Chaque Unité de Capacité confère au Participant Inscrit qui l'acquiert (que ce soit lors d'une Enchère ou conformément aux présentes Règles ou aux Règles d'Allocation Harmonisées) le droit d'utiliser la Capacité de l'Interconnexion en émettant une Nomination de Mi-Liaison conformément au présent CHAPITRE 7, pour un Transport d'Énergie d'un (1) MW à mi-liaison, mais uniquement :
    a. dans la direction indiquée pour cette catégorie d'Unité de Capacité et
    b. au cours des Périodes de Règlement durant les Heures de Validité de cette Unité de Capacité,

   et sous réserve et selon les modalités des présentes Règles, y compris s'agissant des Réductions, et comme énoncé dans les Spécifications d'Enchères concernées.
2. La Plateforme d'Allocation mettra à disposition via l'Outil d'Enchères, à son entière discrétion, le récapitulatif des Unités de Capacité acquises par les Participants Inscrits pour chaque Jour de Contrat donné.
3. Les Détenteurs de Capacités doivent respecter les Règles Opérationnelles énoncées à l'Annexe 1, y compris le calendrier des Nominations de Mi-Liaison.
4. Chaque Participant Inscrit reconnaît que, sans préjudice des droits des Participants Inscrits en vertu de cette Règle, les Détenteurs de Capacités ne sont pas en droit de contrôler les Transports d'énergie sur l'Interconnexion, et que le niveau réel des Transports d'énergie sur l'Interconnexion à tout moment est déterminé par la Plateforme d'Allocation en fonction d'un éventail de facteurs, y compris des autres Nominations de Mi-Liaison, des exigences opérationnelles et de l'utilisation de l'Interconnexion par NGET et/ou RTE en qualité de Gestionnaires de Réseau de Transport (y compris toute restriction due à une situation d'urgence, à des raisons de sécurité du système électrique ou à d'autres règlements tels que la fourniture de services d'aide d'urgence et d'équilibrage). Aucune disposition des présentes Règles ne réduit la Plateforme d'allocation dans sa mission de Transport d'électricité sur l'Interconnexion à tout moment, dans les deux directions.
5. Un Participant Inscrit ne sera pas en droit d'utiliser une Capacité de l'Interconnexion (y compris une Capacité Long Terme de l'Interconnexion attribuée au titre des Règles d'Allocation Harmonisées) autrement que de la manière, aux moments et dans la mesure prévus au titre des présentes Règles.

Règle 36
Récapitulatif des Droits

1. Le Récapitulatif des Droits pour un Détenteur de Capacité, pour un Jour de Contrat, dans une direction et pour des Délais Journaliers et Infrajournaliers, indique le nombre total de MW de Capacité de l'Interconnexion que le Détenteur de Capacité est habilité à Nominer au cours de chaque heure de ce Jour de Contrat, dans cette direction et pendant le Délai concerné déterminé conformément aux présentes Règles. Chaque Participant Inscrit sera, pour un Jour de Contrat et dans chaque direction, informé de ses droits sur la Capacité Journalière et Infrajournalière de l'Interconnexion dans les Récapitulatifs des Droits. Les droits sur la

Capacité Long Terme de l'Interconnexion, pour un Jour de Contrat, dans une direction, seront énoncés dans le Récapitulatif des Droits émis au titre des Règles d'Allocation IFA long terme.

2. La Plateforme d'Allocation informera chaque Participant Inscrit de ses droits sur la Capacité Journalière et Infrajournalière de l'Interconnexion pour le Jour de Contrat « J », en émettant un Récapitulatif des Droits avant l'ouverture du Délai concerné pour ce Jour de Contrat, aux heures spécifiées à l'Annexe 1.

Règle 37
Nominations de Mi-Liaison (ou MCN)

1. Pour chaque heure d'un Jour de Contrat pendant laquelle un Récapitulatif des Droits Journaliers ou Infrajournaliers a été émis par la Plateforme d'Allocation au titre des présentes Règles, ou pendant laquelle un Récapitulatif des Droits long terme a été émis au titre des Règles d'Allocation IFA long terme, chaque Détenteur de Capacité peut Nominer à la Plateforme d'Allocation un Transport d'Énergie à mi-liaison, à hauteur des droits sur la Capacité de l'Interconnexion appartenant au Participant Inscrit tels qu'énoncés dans le Récapitulatif des Droits, dans la direction concernée, à cette heure (« Nomination de Mi-Liaison »), sans toutefois dépasser ces droits.
2. Le Détenteur de Capacité procèdera à des Nominations de Mi-Liaison au plus tard à la Fermeture du Guichet de Nomination concernée pour toutes les heures concernées, comme visé dans le Récapitulatif des Droits. Les délais de soumission des Nominations figurent à l'Annexe 1.
3. L'Annexe 1 énonce les Fermetures du guichet de Nomination Infrajournalière. Lorsqu'un Détenteur de Capacité procède à une Nomination de Mi-Liaison pendant une heure donnée à une Fermeture du Guichet de Nomination Infrajournalière qui n'est pas la Fermeture définitive du guichet de Nomination pour cette heure, le Détenteur de Capacité peut, par la suite, modifier sa Nomination de Mi-Liaison avant la dernière Fermeture du Guichet de Nomination qui s'applique pour cette heure.
4. La Plateforme d'Allocation rejettera une Nomination dans son intégralité pour le Jour de Contrat où la ou les Nomination(s) de mi-liaison concernée(s) pendant une ou plusieurs heure(s) dépasse(nt) les droits sur la Capacité de l'Interconnexion appartenant au Participant Inscrit énoncés dans le Récapitulatif des Droits.
5. La Nomination de Mi-Liaison pour chaque heure du Jour de Contrat doit être exprimée en MW entier, avec une seule valeur, supérieure ou égale à zéro, pour chaque heure.
6. Les Nominations de Mi-Liaison ne font l'objet d'aucune modification par les Participants Inscrits après la Fermeture du Guichet concernée conformément à l'Annexe 1.
7. En l'absence de Nomination par un Détenteur de Capacité dans une direction, les Nominations de Mi-Liaison correspondantes sont supposées être égales à zéro.

Règle 38
Soumission de Nominations

1. Chaque Participant Inscrit doit notifier ses Nominations par voie électronique.
2. Les Nominations doivent être soumises aux formats spécifiés par la Plateforme d'Allocation et conformément et à d'autres recommandations techniques émanant de la Plateforme d'Allocation pour les Participants Inscrits.
3. Sous réserve du paragraphe 4 de la Règle 37, et à condition que le format de la Nomination soit conforme au paragraphe 2 de la présente Règle, la Plateforme d'Allocation accusera

réception de la Nomination aux Participants Inscrits, moyennant un message indiquant que la Nomination a bien été enregistrée.

4. Seules les Nominations confirmées comme bien enregistrées seront valables.
5. En cas de problème de communication entre le Détenteur de Capacité et l'Outil d'Enchères dû à une défaillance de l'Outil d'Enchères, le Détenteur de Capacité peut contacter la Plateforme d'Allocation pour lui demander, pour les périodes de Nominations dont la Fermeture du Guichet n'a pas eu lieu, l'autorisation d'envoyer ses Nominations de Mi-Liaison par e-mail ou par fax à la Plateforme d'Allocation.

Règle 39

Annulation d'une Fermeture du Guichet de Nomination

1. En cas de difficultés techniques avec l'Outil d'Enchères, la Plateforme d'Allocation peut être contrainte d'annuler une Fermeture du Guichet de Nomination. Dans ce cas, la Plateforme d'Allocation informera les Participants Inscrits de ladite annulation dès que possible.
2. Si la Plateforme d'Allocation annule une Fermeture du Guichet de Nomination Journalière, les droits sur la Capacité de l'Interconnexion correspondants appartenant au Détenteur de Capacité tels qu'énoncés dans le Récapitulatif des Droits seront indemnisés au prix des Unités de Capacité correspondant à ces droits.
3. Si la Plateforme d'Allocation annule une Fermeture du Guichet de Nomination Infrajournalière, les droits sur la Capacité de l'Interconnexion correspondants appartenant au Détenteur de Capacité tels qu'énoncés dans le Récapitulatif des Droits seront indemnisés au prix des Unités de Capacité correspondant à ces droits, pour les Périodes de Règlement dont la Fermeture du Guichet annulée est la dernière.
4. Nonobstant le paragraphe 3 ci-dessus de la présente Règle, lorsque l'annulation d'une Fermeture du Guichet de Nomination Infrajournalière est due à un changement d'heure nationale notifié aux Participants Inscrits 3 jours à l'avance par la Plateforme d'Allocation, les droits sur la Capacité de l'Interconnexion correspondants appartenant au Détenteur de Capacité ne seront pas indemnisés.

Règle 40

Nominations par Défaut

1. Les Nominations par Défaut peuvent être activées par le Détenteur de Capacité pour chaque Délai. Lorsqu'elles sont activées, toutes les MCN pour le Délai concerné seront générées automatiquement à la valeur des droits sur la Capacité de l'Interconnexion concernés énoncés dans le Récapitulatif des Droits pour chaque heure de ce Jour de Contrat.
2. Les Détenteurs de Capacités peuvent indépendamment activer des Nominations par Défaut pour les Délais long terme, Journaliers et Infrajournaliers.
3. La Nomination par Défaut enregistrée est considérée comme un calendrier de Nominations de Mi-Liaison soumis par le Détenteur de Capacité pour le Délai concerné à l'ouverture de la période concernée pour la Nomination. Cette Nomination de Mi-Liaison est considérée comme valable une fois confirmée comme telle par la Plateforme d'Allocation.
4. Le Détenteur de Capacité peut modifier la Nomination de Mi-Liaison résultant de la Nomination par Défaut au sein de la période de Nomination concernée.
5. Le Détenteur de Capacité peut, à tout moment, désactiver sa Nomination par Défaut sur l'Outil d'Enchères. Lorsque cette désactivation survient pendant une période de Nomination concernée, toute Nomination de Mi-Liaison valable existante résultant d'une Nomination par Défaut reste inchangée.

Règle 41

Volumes Réputés Mesurés

Si un Participant Inscrit soumet une Nomination de Mi-Liaison valable pour un Transport d'Énergie pendant une Période de Règlement, la Plateforme d'Allocation veillera alors à ce qu'un Volume Réputé Mesuré correspondant, ajusté en fonction des résultats sur l'Interconnexion et de toutes réductions de MCN suite à une Réduction, soit attribué aux Comptes de l'Énergie concernés du Participant Inscrit aux bonnes fins du Balancing and Settlement Code et des Règlements des écarts, en utilisant les règles d'allocation du Volume Réputé Mesuré énoncées à l'Annexe 2.

Règle 42

Soumission de notifications physiques

NGIC calculera et soumettra à NGET des Notifications physiques pour chaque Période de Règlement pour le compte de chaque Participant Inscrit, en fonction du cumul de MCN reçues de chaque Participant Inscrit dans tous les Délais concernant chaque Période de Règlement.

CHAPITRE 8.
UIOLI ou Use-It-Or-Lose-It

Règle 43
Principes généraux

1. Les dispositions du présent CHAPITRE 8 détaillent les moyens permettant à d'autres Participants Inscrits d'acquérir la capacité inutilisée par un Détenteur de Capacité.
2. Si, suite à l'annulation d'une Enchère Journalière Implicite, l'Enchère Journalière Explicite de remplacement associée est également annulée de sorte que les Unités de Capacité Inutilisées long terme ne sont pas disponibles pour l'Enchère Journalière Explicite, chaque Détenteur de Capacité concerné sera indemnisé pour lesdites Unités de Capacité Inutilisées long terme sur la base des dispositions du CHAPITRE 10.

Règle 44
UIOLI applicable aux Nominations Journalières

1. Dès lors qu'un Détenteur de Capacité ne Nomine pas d'Unité(s) de Capacité journalière(s) associée(s) à ses droits sur la Capacité Journalière de l'Interconnexion (dérivés d'une Enchère Journalière Explicite de remplacement) pour toute heure du Jour de Contrat, il perdra le droit d'utiliser cette ou ces Unité(s) de Capacité journalière(s) ce Jour de Contrat conformément à la présente Règle.
2. Les Unités de Capacité Inutilisées résultant du processus décrit dans la présente Règle 44 sont alors soumises aux conditions suivantes :

    (a) ces Unités de Capacité Inutilisées ne seront pas disponibles pour une utilisation ultérieure par le Détenteur de Capacité ;
    (b) les droits et obligations du Détenteur de Capacité par rapport à ses autres Unités de Capacité, qu'elles soient Inutilisées ou non, ne seront pas affectés ;
    (c) le Détenteur de Capacité s'acquittera tout de même auprès de la Plateforme d'Allocation de ses Unités de Capacité Inutilisées, excepté lorsque ces Unités de Capacité Inutilisées ont été acquises lors d'un Transfert de Capacité ;
    (d) la Plateforme d'Allocation rendra les Unités de Capacité Inutilisées disponibles lors de l'Enchère Infrajournalière appropriée pour le même Jour de Contrat et
    (e) le produit de la vente des Unités de Capacité Inutilisées lors de l'Enchère Infrajournalière concernée ne sera pas réglé par la Plateforme d'Allocation au Détenteur de Capacité.

3. Dès lors que des Unités de Capacité Infrajournalières demeureront inutilisées, elles seront traitées comme des Unités de Capacité Inutilisées et donc soumises aux conditions suivantes :

    (a) ces Unités de Capacité Inutilisées ne seront pas disponibles pour une utilisation ultérieure par le Détenteur de Capacité ;
    (b) les droits et obligations du Détenteur de Capacité par rapport à ses autres Unités de Capacité, qu'elles soient Inutilisées ou non, ne seront pas affectés ;
    (c) le Détenteur de Capacité s'acquittera tout de même auprès de la Plateforme d'Allocation de ces Unités de Capacité Inutilisées, excepté lorsque ces Unités de Capacité Inutilisées ont été acquises lors d'un Transfert de Capacité et
    (d) ces Unités de Capacité Inutilisées ne seront pas mises à disposition lors d'une Enchère ultérieure.

Si une Enchère Infrajournalière est annulée, les Détenteurs de Capacités ne seront pas indemnisés pour les Unités de Capacité Journalières inutilisées.

CHAPITRE 9.
Indisponibilités

Règle 45
Dispositions générales pour les Indisponibilités

1. Conformément à la présente Règle, la Plateforme d'Allocation fournira aux Participants Inscrits des informations au sujet des Indisponibilités.
2. La Plateforme d'Allocation publiera un calendrier indicatif d'Indisponibilités pour l'année suivante, en précisant les dates prévues de début et de fin de chaque Indisponibilité et la NTC attendue au cours de chaque Indisponibilité, et d'une quelque autre façon pour respecter les exigences de la Règlementation relative à la Transparence.

Règle 46
Modifications des Indisponibilités

1. La Plateforme d'Allocation mettra à jour les informations énoncées au titre de la Règle 45 au plus tôt après avoir pris connaissance d'éventuels changements.
2. La Plateforme d'Allocation mettra tous ses efforts en œuvre pour s'assurer que les informations fournies au titre de ce Chapitre sont exactes et que les Indisponibilités se déroulent comme prévu.
3. Nonobstant le paragraphe 1 de la Règle 45, chaque Participant Inscrit reconnaît que certaines circonstances peuvent exiger de la Plateforme d'Allocation qu'elle procède à des Indisponibilités à d'autres moments que ceux prévus. Par conséquent, la Plateforme d'Allocation reste libre de planifier et d'exécuter toutes Indisponibilités qu'elle estime nécessaires.
4. Sans préjudice de la Règle 61, la Plateforme d'Allocation exclut toute responsabilité en cas de réclamations, de paiements, de frais et dépenses découlant de toutes différences entre les informations fournies au titre du présent Chapitre et les Indisponibilités réelles (autres que les crédits calculés au titre de la Règle 55), que la réclamation survienne dans le cadre du contrat ou sur toute autre base, sauf dans la mesure où une telle responsabilité ne peut pas être exclue par la loi.

Règle 47
Disponibilité imprévue

La Capacité de l'Interconnexion peut à tout moment être plus importante que prévu en raison de circonstances telles qu'une remise en service précoce après une Indisponibilité ou la reprogrammation d'une Indisponibilité. Si la Capacité de l'Interconnexion devient disponible, la Plateforme d'Allocation mettra tous ses efforts en œuvre pour aviser rapidement tous les Participants Inscrits de sa disponibilité et attribuera la Capacité de l'Interconnexion aux Participants Inscrits pour la direction en question, à l'aide d'Enchères Infrajournalières ou Journalières, selon le cas.

Règle 48
Indisponibilités Forcées et Incidents

La Plateforme d'Allocation avisera les Participants Inscrits de toutes Indisponibilités Forcées ou de tous Incidents dans les plus brefs délais après l'organisation de l'Indisponibilité Forcée ou la survenance de l'Incident. Suite à cette première notification, la Plateforme d'Allocation

donnera dès que possible aux Participants Inscrits des informations sur l'Indisponibilité Forcée ou l'Incident, y compris, si possible, la NTC et sa durée prévues. Ces détails ne seront donnés qu'à titre informatif, n'engageront pas la Plateforme d'Allocation et seront soumis à la Règle 46.

CHAPITRE 10.
Réduction

Règle 49
Dispositions générales pour les Réductions

1. La présente Règle 49 permet la Réduction de la Capacité Journalière et Infrajournalière de l'Interconnexion garantie par les Participants Inscrits au titre des présentes Règles et des Nominations de Mi-Liaison Journalières et Infrajournalières. La Capacité de l'Interconnexion long terme et les Nominations de Mi-Liaison long terme feront l'objet de Réductions au titre des dispositions pertinentes des Règles d'Allocation IFA Long terme.
2. La Plateforme d'Allocation réduira la Capacité Journalière de l'Interconnexion garantie par tous les Détenteurs de Capacités, et si nécessaire leurs Nominations de Mi-Liaison, durant chaque Période de Règlement au cours de laquelle il existe une situation d'urgence ou un cas de force majeure conformément au présent Chapitre. Les Participants Inscrits reconnaissent qu'une situation d'urgence ou un cas de force majeure, ou toute augmentation ou diminution du Montant de la Réduction au cours d'une situation d'urgence ou d'un cas de force majeure, qui survient après la Fermeture du Guichet de Nomination concernée, sera reflété dans le calcul des Volumes Réputés Mesurés conformément à l'Annexe 2.
3. Dans le cas d'une situation d'urgence ou de Force Majeure, une Pénurie de Capacité sera automatiquement considérée par la Plateforme d'Allocation comme nécessitant une Réduction sous réserve que cela se situe après la limite de fermeté des droits journaliers.
4. Chaque Détenteur de Capacité dont les Unités de Capacité sont Réduites par la Plateforme d'Allocation en cas de situation d'urgence ou de force majeure, perdra son droit d'utiliser la Capacité de l'Interconnexion dans la mesure de cette Réduction.

Règle 50
Notification aux Participants Inscrits

1. La Plateforme d'Allocation informera les Participants Inscrits de toute Réduction, et ce dans les plus brefs délais après qu'elle aura pris connaissance du besoin de Réduction, en indiquant la cause de la réduction en tant que situation d'urgence ou cas de force majeure, dont l'effet sera disponible sur l'Outil d'Enchères.
2. La Plateforme d'Allocation informera les Participants Inscrits de la durée prévue de ces situations d'urgence ou cas de force majeure dans les plus brefs délais après un éventuel changement.

Règle 51
Pénurie de Capacité

1. Une Pénurie de Capacité survient à tout moment dans une direction si :
   $NTC_{dir} < \Sigma\ Capa^{GNC}{}_{dir} + \Sigma\ MCN^{GC}{}_{dir} - \Sigma\ MCN^{GC}{}_{opp}$
   où :
   a. NTC_{dir} est la valeur de la NTC à ce moment-là dans cette direction et
   b. $\Sigma\ Capa^{GNC}{}_{dir}$ est la somme des droits sur la Capacité de l'Interconnexion parmi tous les Participants Inscrits dans cette direction, y compris les droits Journaliers et Infrajournaliers attribués au titre des présentes Règles, pour un Délai pour lequel la

Fermeture du Guichet de Nomination n'a pas encore eu lieu (avant Réduction de ces droits dans le cadre de la Pénurie de Capacité concernée) et

c. Σ MCN^{GC}_{dir} est la somme des valeurs de MCN parmi tous les Participants Inscrits dans cette direction, pour tous les Délais pour lesquels la Fermeture du Guichet de Nomination a eu lieu (avant Réduction de ces MCN dans le cadre de la Pénurie de Capacité concernée conformément aux présentes Règles) et
d. Σ MCN^{GC}_{opp} est la somme des valeurs de MCN parmi tous les Participants Inscrits dans la direction opposée, pour tous les Délais pour lesquels la Fermeture du Guichet de Nomination a eu lieu (avant Réduction de ces MCN dans le cadre de la Pénurie de Capacité concernée conformément aux présentes Règles).

Et le « Montant de la Réduction » est le nombre positif égal à la différence entre NTC_{dir} dans cette direction et (Σ $Capa^{GNC}_{dir}$ + Σ MCN^{GC}_{dir} – Σ MCN^{GC}_{opp}) dans le cas d'une situation d'urgence et/ou de Force Majeure.

Règle 52

Réduction des Unités de Capacité Journalières et Infrajournalières

1. En cas de situation d'urgence ou de force majeure et de Pénurie de Capacité pendant une Période de Règlement quelle qu'elle soit, les droits sur la Capacité Journalière et Infrajournalière de tous les Participants Inscrits lors de cette Période de Règlement, pourront être réduits par la Plateforme d'Allocation au titre de cette Règle. Si nécessaire, les Nominations de Mi-Liaison pour tous les Délais de cette Période de Règlement pourront être également réduites comme décrit dans la présente Règle.
2. En cas de situation d'urgence ou de force majeure et de Pénurie de Capacité lors d'une Période de Règlement quelle qu'elle soit, les droits sur la Capacité Journalière et Infrajournalière de l'Interconnexion, dans le cadre desquels aucun Récapitulatif des Droits n'a été publié au moment où l'incident de Réduction est enregistré dans l'Outil d'Enchères, pendant cette Période de Règlement, sont Réduits au prorata pour tous les Participants Inscrits. Chaque Détenteur de Capacité concerné perdra son droit d'utiliser une telle Capacité Réduite de l'Interconnexion.
   Pour éviter toute confusion, les droits sur la Capacité de l'Interconnexion sont réduits dans l'ordre suivant :
   i) droits sur la Capacité Infrajournalière de l'Interconnexion (lorsque les Documents sur les Droits Infrajournaliers n'ont pas été publiés) conformément aux présentes Règles ;
   ii) droits sur la Capacité Journalière de l'Interconnexion (lorsque les Documents sur les Droits Journaliers n'ont pas été publiés) conformément aux présentes Règles et
   iii) droits sur la Capacité Long Terme de l'Interconnexion (lorsque les Récapitulatif des Droits long terme n'ont pas été publiés), conformément aux Règles d'Allocation Harmonisées dans l'ordre suivant : de la Période de Produit la plus courte à la Période de Produit la plus longue. Les Produits avec la même durée de Période de Produit (par exemple aussi bien annuelle civile qu'annuelle financière) seront Réduits selon les mêmes proportions.
3. Si une situation d'urgence ou un cas de force majeure lors d'une Période de Règlement quelle qu'elle soit est enregistré dans l'Outil d'Enchères entre l'émission des Récapitulatifs des Droits et la Fermeture du Guichet de Nomination pour un Délai donné, le processus de réduction, pendant cette Période de Règlement , est reporté jusqu'à une telle Fermeture du Guichet de Nomination, suivant laquelle les dispositions en matière de réduction énoncées dans cette Règle s'appliqueront.

4. Pour chaque Participant Inscrit concerné, les Unités de Capacité restantes n'ayant pas fait l'objet d'une réduction seront arrondies au nombre entier de MW le plus proche.

Règle 53

Réduction des Unités de Capacité Journalières et Infrajournalières nominées

Si la somme de tous les droits sur la Capacité Journalière et Infrajournalière de l'Interconnexion, dans le cadre desquels aucun Récapitulatif des Droits n'a été publié au moment où la situation d'urgence ou le cas de force majeure est enregistré dans l'Outil d'Enchères, pendant cette Période de Règlement, est Réduite, et si une Réduction supplémentaire est requise, les valeurs de MCN, pendant cette Période de Règlement, dans le cadre desquelles la Fermeture du Guichet de Nomination avait eu lieu avant l'heure de la situation d'urgence ou du cas de force majeure enregistré dans l'Outil d'Enchères, sont réduites au prorata pour tous les Participants Inscrits sous réserve de Pénurie de Capacité, dans l'ordre suivant :

i) les MCN Infrajournalières (lorsque la Fermeture du Guichet de Nomination Infrajournalière a eu lieu) au prorata pour tous les Participants Inscrits conformément aux présentes Règles ;
ii) les MCN Journalières (lorsque des Enchères Journalières Explicites ont été invoquées et la Fermeture du Guichet de Nomination Journalière a eu lieu) au prorata pour tous les Participants Inscrits conformément aux présentes Règles ;
iii) et enfin les produits suivants au prorata :
    - les droits sur la Capacité Long Terme de l'Interconnexion (lorsque la Fermeture du Guichet de Nomination long terme a eu lieu) au prorata pour tous les Participants Inscrits conformément aux présentes Règles d'Allocation IFA Long terme ;
    - les MCN long terme (lorsque la Fermeture du Guichet de Nomination long terme a eu lieu) au prorata pour tous les Participants Inscrits conformément aux présentes Règles d'Allocation IFA long terme.

Règle 54

Réduction d'Unités de Capacité Infrajournalières notifiées pour Transfert

S'il existe une situation d'urgence ou un cas de force majeure et de Pénurie de Capacité pendant une Période de Règlement quelle qu'elle soit, conduisant à la Réduction potentielle d'Unités de Capacité Infrajournalières notifiées pour Transfert de Capacité par un Participant Inscrit à la Plateforme d'Allocation et :

i) si le Transfert de Capacité a été confirmé par la partie en faveur de laquelle le Transfert de Capacité a été effectué avant la Réduction, les Unités de Capacité sont réduites et un crédit est effectué en faveur de cette Partie conformément à la Règle 55 ;
ii) si le Transfert de Capacité n'a pas été confirmé par la partie en faveur de laquelle le Transfert de Capacité est effectué avant la Réduction, le Transfert de Capacité est annulé dans son intégralité par la Plateforme d'Allocation, les Unités de Capacité correspondantes sont restituées à la partie qui a soumis la Notification de Transfert de Capacité associée et aucun crédit n'est dû à la partie n'ayant pas confirmé le Transfert de Capacité. Ces Unités de Capacité sont alors soumises à Réduction conformément à la Règle 52 et à la Règle 53.

Règle 55

Compensation des Unités de Capacité Infrajournalières et Journalières réduites et des Unités de Capacité nominées

Les détenteurs de Capacités Journalières et Infrajournalières réduites au titre des règles 52, 53 et 54 (i) ont le droit de recevoir une compensation / un remboursement en cas de force majeure ou de situation d'urgence au prix marginal payé lors de l'enchère initiale.

CHAPITRE 11.
Facturation et paiement

Règle 56
Principes généraux

1. Chaque Participant Inscrit doit payer à la Plateforme d'Allocation les Prix des Unités de Capacité pour toutes les Quantités d'Unités de Capacité acquises en application des présentes Règles, même si tout ou partie des Unités de Capacité ont fait l'objet d'un Transfert de Capacité comme énoncé au CHAPITRE 6, ou si le Participant Inscrit n'utilise pas la Capacité de l'Interconnexion concernée ;
   Tous les prix énoncés conformément au présent CHAPITRE 11 sont indiqués en euros ;
   Tous les paiements effectués conformément au présent CHAPITRE 11 doivent être en euros ;
   Sauf notification contraire, NGIC facturera au Participant Inscrit les Unités de Capacité acquises dans la direction « Angleterre - France » et RTE facturera au Participant Inscrit les Unités de Capacité acquises dans la direction « France - Angleterre ».

Règle 57
Calcul des montants dus

1. Les Participants Inscrits paieront, pour chacune des Unités de Capacité qui leur sont attribuées, un montant égal :

   (a) au Prix Marginal (par MW et par heure) multiplié par
   (b) la somme des Unités de Capacité en MW attribuées par heure de Période de Produit, conformément à la Règle 29.

   Le montant dû majoré des taxes, obligations et autres charges applicables sera arrondi à deux décimales.

Règle 58
Conditions de facturation et de paiement

1. Au plus tard le 11^{e} Jour Ouvrable de chaque mois M, la Plateforme d'Allocation enverra par la poste (ou par tout autre moyen ponctuellement indiqué par la Plateforme d'Allocation) au Participant Inscrit une facture ou un avoir indiquant :
   a. le montant dû par le Participant Inscrit au titre d'Unités de Capacité Journalières et Infrajournalières, calculé comme le produit de la Quantité d'Unités de Capacité et du Prix de l'Unité de Capacité ;
   b. les Unités de Capacité Infrajournalières soumises à Transfert de Capacité par le Participant Inscrit ou en sa faveur ;
   c. les montants ou crédits dus au Participant Inscrit par la Plateforme d'Allocation au titre du CHAPITRE 10 ;
   d. tout montant dû par le Participant Inscrit à la Plateforme d'Allocation pour toute formation demandée par les Participants Inscrits, en plus de la Formation Standard assurée pour l'utilisation de l'Outil d'Enchères, conformément à la Règle 17 ;
   e. toutes Taxes dues par le Participant Inscrit ou la Plateforme d'Allocation pour des montants figurant dans la facture ;

f. les montants totaux dus par le Participant Inscrit à la Plateforme d'Allocation au titre de cette facture (ou les créances du Participant Inscrit envers la Plateforme d'Allocation au titre de cet avoir) ;
g. toutes autres informations devant être incluses dans la facture en vertu du droit français ou anglais.

Lorsqu'une facture émise par la Plateforme d'Allocation ne contient pas de données contextuelles complètes pour la dérivation des montants récapitulatifs de la facture, le Participant Inscrit peut alors consulter l'Outil d'Enchères pour obtenir de telles données contextuelles ;

La Plateforme d'Allocation pourra satisfaire les exigences de la présente Règle 58 en émettant une facture consolidée conformément à l'Article 65 (Conditions de facturation et de paiement) des Règles d'Allocation IFA long terme

L'Article 65 (Conditions de facturation et de paiement) des Règles d'Allocation IFA long terme s'appliquera par analogie au paiement de tout montant facturé conformément aux présentes Règles.

Règle 59

Litiges concernant les paiements

L'Article 66 (Litiges concernant les paiements) des Règles d'Allocation IFA long terme s'appliquera par analogie au paiement de tout montant facturé conformément à la Règle 58.

Règle 60

Retard et incident de paiement

L'Article 67 (Retard et incident de paiement) des Règles d'Allocation IFA long terme s'appliquera par analogie dans le cadre de tous montants facturés conformément à la Règle 58.

CHAPITRE 12.
Divers

Règle 61
Responsabilité

1. Sous réserve du paragraphe 2 de la Règle 61, les dispositions de l'Article 69 (Responsabilité) des Règles d'Allocation IFA long terme s'appliqueront par analogie à toute responsabilité de la Plateforme d'Allocation ou de tout Participant Inscrit découlant de ces Règles.
2. Tout Participant Inscrit garantira et mettra hors de cause la Plateforme d'Allocation et ses responsables, employés et agents contre toute perte ou responsabilité (y compris les frais de procédure), que l'un d'eux pourrait subir ou encourir en raison d'une réclamation de tiers (« partie requérante ») du fait d'une perte (directe ou indirecte) subie par la partie requérante ou l'un quelconque des responsables, agents, sous-traitants ou employés de la partie requérante dans le cadre d'un Arrangement de Sous-Traitance de Capacité auquel ce Participant Inscrit est partie.

Règle 62
Règlement des litiges

1. Sous réserve de la présente Règle, les dispositions de l'Article 70 (Règlement des litiges) des Règles d'Allocation IFA long terme s'appliqueront par analogie à tout Litige.
2. Tout litige soumis à une procédure d'arbitrage sera définitivement réglé en vertu des règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale et les procédures d'arbitrage se tiendront à Genève.

Règle 63
Suspension de l'Accord de Participation

1. La Plateforme d'Allocation peut, moyennant un avis adressé au Participant Inscrit, suspendre temporairement les droits du Participant Inscrit au titre des présentes Règles avec prise d'effet immédiate si le Participant Inscrit commet un manquement à l'une des obligations qui lui incombent au titre des présentes Règles et si un tel manquement peut avoir des conséquences significatives sur la Plateforme d'Allocation, dans les cas suivants :
    a. si un Participant Inscrit ne paie pas un montant exigible dû à la Plateforme d'Allocation ;
    b. si un Participant Inscrit ne parvient pas à fournir et maintenir des Sécurité Financières conformément aux exigences visées au CHAPITRE 3 ou si un Incident lié à la Sécurité Financières survient au titre de l'Article 25 (Incident lié à la Sécurité Financières) des Règles d'Allocation IFA long terme ;
    c. en cas de manquement pouvant avoir des conséquences financières significatives pour la Plateforme d'Allocation ;
    d. si la Plateforme d'Allocation considère, pour des motifs sérieux, que le Participant Inscrit ne remplit plus une ou plusieurs des conditions qui lui permettent de participer à des Enchères ou
    e. si les droits d'un Participant Inscrit ont été suspendus conformément à l'Article 71 (Suspension de l'Accord de Participation) des Règles d'Allocation IFA long terme.
2. En cas de manquement mineur aux présentes Règles, la Plateforme d'Allocation peut, moyennant un avis adressé au Participant Inscrit, l'informer que ses droits au titre des

présentes Règles seront suspendus, à moins que le Participant Inscrit ne remédie au cas de suspension dans les délais indiqués dans l'avis. La suspension prendra effet au terme du délai de réparation indiqué et s'il n'a pas été remédié au manquement.

3. Dès lors que la suspension prendra effet conformément au paragraphe 1 ou 2 de la Règle 63, le Participant Inscrit suspendu ne pourra plus participer à une Enchère Journalière Explicite ou à une Enchère Infrajournalière et le Participant Inscrit suspendu ne sera pas en droit de Nominer ses Droits sur la Capacité de l'Interconnexion. Pour éviter toute confusion, les droits sur la Capacité de l'Interconnexion que le Participant Inscrit est interdit d'utiliser du fait d'une telle suspension peuvent être offerts par la Plateforme d'Allocation lors d'Enchères ultérieures et la Plateforme d'Allocation ne sera pas tenue d'indemniser le Participant Inscrit.
4. La Plateforme d'Allocation peut, à tout moment, retirer un avis au titre de la présente Règle. Après avoir adressé un avis au titre du paragraphe 1 ou 2 de la Règle 63, la Plateforme d'Allocation peut à tout moment adresser un nouvel avis dans le cadre d'un autre ou du même cas de suspension.
5. Une fois que le Participant Inscrit aura remédié au cas de suspension qui lui a été notifié dans l'avis adressé par la Plateforme d'Allocation, la Plateforme d'Allocation rétablira, dans les plus brefs délais, les droits du Participant Inscrit liés à l'utilisation de ses droits sur la Capacité de l'Interconnexion et sa capacité à participer à des Enchères, en lui adressant un avis écrit. À compter de la date d'effet de leur rétablissement, les Droits sur la Capacité de l'Interconnexion attribués avant la suspension et qui restent inutilisés peuvent être Nominés.
6. Si la Plateforme d'Allocation envoie une notification à un Participant Inscrit en vertu du paragraphe 1 ou 2 de la Règle 63, la notification de suspension ne dispense pas le Participant Inscrit de ses obligations de paiement des Droits alloués sur la Capacité de l'Interconnexion.

Règle 64
Résiliation de l'Accord de Participation

1. Un Participant Inscrit peut, à tout moment, demander à la Plateforme d'Allocation de résilier l'Accord de Participation auquel il est Partie. La résiliation prendra effet dans les trente (30) Jours Ouvrables suivant la date de réception de la demande de résiliation par la Plateforme d'Allocation, à condition que toutes les obligations de paiement aient été réglées.
2. Un Participant Inscrit peut résilier l'Accord de Participation auquel il est Partie pour une raison valable en cas de manquement grave de la part de la Plateforme d'Allocation à une obligation qui lui incombe au titre des présentes Règles ou de l'Accord de Participation, dans les cas suivants :
    a. si la Plateforme d'Allocation ne paie pas, à plusieurs reprises, un montant exigible dû au Participant Inscrit et si cela a des répercussions financières importantes ;
    b. en cas de manquement grave aux obligations de confidentialité.
3. Le Participant Inscrit enverra à la Plateforme d'Allocation un avis énonçant la raison de la résiliation et informant la Plateforme d'Allocation du délai de vingt (20) Jours Ouvrables dont elle dispose pour remédier au manquement. Si la Plateforme d'Allocation ne remédie pas au manquement dans le délai susmentionné, la résiliation prendra effet immédiatement après expiration de ce délai. Le détenteur de droits sur la Capacité de l'Interconnexion dont l'Accord de Participation est résilié au titre du présent paragraphe n'est en aucun cas tenu de payer les versements restants pour les droits sur la Capacité de l'Interconnexion et est en droit de prétendre à un remboursement si un versement comprend un montant relatif à des produits dont la date de départ tombe après la date de résiliation, devant être calculé au prorata à partir de la date de prise d'effet de la résiliation.

4. Si l'un des cas de résiliation indiqués dans la présente Règle survient par rapport à un Participant Inscrit, la Plateforme d'Allocation peut, moyennant un avis adressé au Participant Inscrit, résilier l'Accord de Participation, en ce compris les droits du Participant Inscrit au titre des présentes Règles. Toute résiliation au titre du présent paragraphe 4 prendra effet à compter de la date de l'avis ou de toute date ultérieure indiquée dans ledit avis. Le Participant Inscrit ne pourra pas conclure d'Accord de Participation avec la Plateforme d'Allocation à un stade ultérieur tant que les circonstances déterminant la résiliation continuent d'exister ou à condition que la Plateforme d'Allocation soit suffisamment convaincue que le manquement ne se reproduira pas.
5. Les cas de résiliation visés au paragraphe 4 de la présente Règle seront les suivants :
    a. si les droits du Participant Inscrit sont suspendus conformément à la Règle 63 pendant une durée supérieure à trente (30) Jours Ouvrables ;
    b. si un Participant Inscrit enfreint à plusieurs reprises les présentes Règles ou son Accord de Participation, qu'il soit possible ou non de remédier à ce manquement ;
    c. si un Cas d'Insolvabilité se produit par rapport à un Participant Inscrit ;
    d. si un Participant Inscrit ne respecte pas l'une quelconque des dispositions du Code de Réseau RTE ou du Code Régissant le Réseau NGET qui lui est applicable et si un tel manquement a ou peut raisonnablement avoir un effet négatif sur le fonctionnement de l'Interconnexion ou les règlements prévus par les présentes Règles et (s'il est possible de remédier à ce manquement) si le manquement n'a pas été réparé dans les dix 10 Jours Ouvrables suivant une notification émanant de la Plateforme d'Allocation demandant une réparation ;
    e. si une Autorité Compétente (i) juge que le Participant Inscrit a commis un abus ou un acte frauduleux et (ii) demande à la Plateforme d'Allocation de mettre fin à l'Accord de Participation auquel ledit Participant Inscrit est Partie ou (iii) convient du fait que la Plateforme d'Allocation a de sérieuses raisons de penser que le Participant Inscrit a commis un abus ou un acte frauduleux lors de sa participation à des Enchères ;
    f. si le Participant Inscrit a entrepris une action quelle qu'elle soit pouvant endommager ou réduire l'efficacité de l'Outil d'Enchères (étant entendu qu'une telle action est réputée avoir eu lieu en cas de comportement pouvant être assimilé à une attaque du système informatique telle que, sans toutefois s'y restreindre, un déni de service, un spam, un virus, une attaque par force brute, une attaque de cheval de Troie).
    g. un cas de résiliation survient au titre de l'Article 72 (Résiliation de l'Accord de Participation) des Règles d'Allocation IFA long terme.
6. Une fois que la résiliation prend effet conformément à la présente Règle et à partir de ce moment, le Participant Inscrit ne peut plus participer à une Enchère. Pour éviter toute confusion, les droits sur la Capacité de l'Interconnexion que le Participant Inscrit est interdit d'utiliser du fait de la résiliation peuvent être offerts par la Plateforme d'Allocation lors d'Enchères ultérieures et la Plateforme d'Allocation ne sera pas tenue d'indemniser le Participant Inscrit.
7. La résiliation d'un Accord de Participation n'affecte en rien les droits et obligations nés ou découlant de l'Accord de Participation et des présentes Règles survenant avant la résiliation, sauf dispositions contraires prévues dans la présente Règle. Par conséquent, tout Participant Inscrit dont l'Accord de Participation est résilié demeurera responsable au titre de l'ensemble de ces droits et obligations, sous réserve des Règles d'attribution et conformément à celles-ci.

La présente Règle s'appliquera sans préjudice des autres recours dont peut se prévaloir la Plateforme d'Allocation au titre des présentes Règles.

Règle 65
Force majeure

Les dispositions de l'Article 73 (Cas de Force majeure) des Règles d'Allocation IFA long terme s'appliqueront par analogie aux présentes Règles après la survenance d'un cas de Force majeure affectant l'obligation et les devoirs de la Plateforme d'Allocation ou de tout Participant Inscrit au titre des présentes Règles.

Règle 66
Avis et notifications

1. Sous réserve du paragraphe 2 de la Règle 66, les dispositions de l'Article 74 (Avis) des Règles d'Allocation IFA long terme s'appliqueront par analogie à tout avis, notification ou autre communication devant être donné(e) au titre ou dans le cadre des présentes Règles.
2. Les avis et notifications émanant d'un Participant Inscrit à la Plateforme d'Allocation doivent être envoyés à la fois à NGIC et à RTE.

Règle 67
Confidentialité

1. Sous réserve du paragraphe 2 de la Règle 67, les dispositions de l'Article 75 (Confidentialité) des Règles d'Allocation IFA long terme s'appliqueront par analogie à toutes informations échangées entre la Plateforme d'Allocation et tout Participant Inscrit au titre ou dans le cadre des présentes Règles.
2. La Plateforme d'Allocation sera (en plus des droits énoncés à l'Article 75(4) des Règles d'Allocation Harmonisées) autorisée à divulguer des informations confidentielles :
    a. à NGET et/ou RTE en leurs capacités respectives de Gestionnaires de Réseau de Transport ;
    b. qui risquent de devoir respecter les exigences du GB Grid Code, du Code de Réseau RTE, du Balancing and Settlement Code ou des Règlements de Règlement de RTE.

Règle 68
Cession et sous-traitance

1. Sous réserve du paragraphe 2 de la Règle 68, les dispositions de l'Article 76 (Cession et sous-traitance) des Règles d'Allocation Harmonisées s'appliqueront par analogie à toute cession, novation ou transfert, par la Plateforme d'Allocation ou tout Participant Inscrit, des droits ou obligations découlant des présentes Règles.
2. NGIC et RTE peuvent chacun céder, céder par novation ou transférer d'une quelque autre façon leurs obligations au titre des Accords de participation et des présentes Règles à toute entité qui lui succéderait en qualité de gestionnaire commun de l'Interconnexion et de fournisseur commun des services vendus aux Participants Inscrits au titre des présentes Règles, et les présentes Règles seront opposables aux et s'appliqueront en faveur des ayants droit et successeurs en titre de NGIC et RTE. Chaque Participant Inscrit fera tout ce qui lui est raisonnablement demandé par la Plateforme d'Allocation pour aider à une telle cession et cession par novation.

Règle 69

Droit applicable

Les dispositions de l'Article 77 (Droit applicable) des Règles d'Allocation IFA long terme s'appliqueront par analogie aux présentes Règles.

Règle 70

Langue

Les dispositions de l'Article 78 (Langue) des Règles d'Allocation IFA long terme s'appliqueront par analogie aux présentes Règles.

Règle 71

Propriété intellectuelle

Les dispositions de l'Article 79 (Propriété intellectuelle) des Règles d'Allocation IFA long terme s'appliqueront par analogie aux présentes Règles.

Règle 72

Relations entre les Parties

Les dispositions de l'Article 80 (Relations entre les Parties) des Règles d'Allocation IFA long terme s'appliqueront par analogie aux présentes Règles.

Règle 73

Absence de droits de tiers

Les dispositions de l'Article 81 (Absence de droits de tiers) des Règles d'Allocation IFA long terme s'appliqueront par analogie aux présentes Règles.

Règle 74

Renonciation

Les dispositions de l'Article 82 (Renonciation) des Règles d'Allocation IFA long terme s'appliqueront par analogie aux présentes Règles.

Règle 75

Intégralité de l'accord

Les dispositions de l'Article 83 (Intégralité de l'accord) des Règles d'Allocation IFA long terme s'appliqueront par analogie aux présentes Règles.

Règle 76

Recours exclusifs

Les dispositions de l'Article 84 (Recours exclusifs) des Règles d'Allocation IFA long terme s'appliqueront par analogie aux présentes Règles.

Règle 77

Divisibilité

Les dispositions de l'Article 85 (Divisibilité) des Règles d'Allocation IFA long terme s'appliqueront par analogie aux présentes Règles.

Liste des annexes

Annexe 1 : Règles Opérationnelles d'utilisation de la Capacité de l'Interconnexion

Annexe 2 : Allocation de volumes réputés mesurés

Annexe 1
Règles Opérationnelles d'utilisation de la Capacité de l'Interconnexion

1. Introduction

1.1 Cette annexe décrit le processus opérationnel et les calendriers des activités suivantes :

(a) calcul et notification, par la Plateforme d'Allocation, des valeurs des droits sur la Capacité de l'Interconnexion, pour une Période de Règlement, par Délai, pour chaque Participant Inscrit, dans chaque direction et pour chaque Jour de Contrat ;

(b) notification, par chaque Participant Inscrit, des Transferts de Capacité et

(c) soumission, par chaque Participant Inscrit, des Nominations long terme, Journalières et Infrajournalières, dans chaque direction et pour chaque Jour de Contrat.

1.2 Nonobstant le paragraphe 7 de la Règle 6, les calendriers mentionnés dans cette annexe sont nominaux et peuvent évoluer ponctuellement et dans des circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, les Participants Inscrits seront informés des nouveaux calendriers à suivre en temps voulu.

1.3 Les heures sont exprimées en heure de l'Europe centrale.

1.4 Les Participants Inscrits doivent noter qu'en plus des présentes Règles Opérationnelles, s'ils utilisent l'Interconnexion, ils doivent respecter le Code Régissant le Réseau NGET, l'Accord de Participation Accès au Réseau du Participant Inscrit avec RTE et toute autre règle britannique ou française ayant force exécutoire.

2. Comptes de l'Énergie

2.1 Chaque Participant Inscrit doit identifier, dans son Accord de Participation, ses Unités de Capacité d'ajustement de production et de consommation de l'Interconnexion, au titre du Balancing and Settlement Code, ainsi que l'Accord de Participation au titre des Règlements des écarts.

2.2 Chaque Participant Inscrit peut notifier un Transport d'Énergie moyennant l'un des types de Comptes Énergétiques mentionnés ci-dessus, au cours d'une Période de Règlement quelle qu'elle soit.

3. Processus opérationnel long terme

3.1 Des Enchères long terme seront menées par la Plateforme d'Allocation au titre des Règles d'Allocation IFA long terme.

3.2 Les Détenteurs de Capacités peuvent Nominer, sous forme de Nominations de Mi-Liaison long terme, des Unités de Capacité Long Terme pour le Jour de Contrat J, de l'ouverture du guichet pour les MCN long terme à 13h15 le jour J-2 jusqu'à la Fermeture du Guichet pour les MCN long terme à 09h30 le jour J-1, conformément au CHAPITRE 7 (ou à toute autre heure spécifiée à l'avance par la Plateforme d'Allocation).

4. Processus opérationnel Journalier :

4.1 Les Spécifications d'Enchères d'une Enchère Journalière Explicite d'Unités de Capacité pour un Jour de Contrat J sont publiées par la Plateforme d'Allocation au plus tard à 09h35 le jour J-1, conformément au CHAPITRE 5.

4.2 Une Enchère Journalière Explicite d'Unités de Capacité pour un Jour de Contrat J ouvre à 09h40 et ferme à 10h00 le Jour J-1 (ou à toutes autres heures spécifiées par la Plateforme d'Allocation dans les Spécifications d'Enchères concernées ou après la publication des Spécifications d'Enchères). Pendant cette période de temps, les Participants Inscrits peuvent soumettre des offres à la Plateforme d'Allocation, conformément au CHAPITRE 5.

4.3 Une fois l'Enchère Journalière Explicite fermée, des Unités de Capacité sont attribuées, conformément au CHAPITRE 5.

4.4 Les Résultats Définitifs d'une Enchère Journalière Explicite sont publiés dès que raisonnablement possible après la fin de la Période de Dépôt des Offres. Des Notifications de Transfert de Capacité pour des Unités de Capacité initialement attribuées lors de cette Enchère Journalière Explicite peuvent être soumises à la Plateforme d'Allocation, conformément au CHAPITRE 6, à partir de 10h20 le jour J-1.

4.5 Toute Unité de Capacité Journalière pour le Jour de Contrat J peut faire l'objet d'une Notification de Transfert de Capacité jusqu'à 11h45 le jour J-1. Tout Transfert de Capacité pour des Unités de Capacité Journalières doit être confirmé par le Participant Inscrit en faveur duquel le Transfert de Capacité a été effectué, dans les 20 minutes suivant la réception de la Notification de Transfert de Capacité par la Plateforme d'Allocation et au plus tard à 11h45 le jour J-1.

4.6 La Plateforme d'Allocation avisera chaque Détenteur de Capacité de ses droits sur la Capacité Journalière de l'Interconnexion pour le Jour de Contrat J, dans chaque Direction, conformément à la Règle 36, à 12h00 le jour J-1 (ou à toute autre heure spécifiée à l'avance par la Plateforme d'Allocation).

4.7 Les Détenteurs de Capacités peuvent Nominer, sous forme de Nominations de Mi-Liaison Journalières, des Unités de Capacité Journalières pour le Jour de Contrat J, de l'ouverture du guichet pour les MCN Journalières à 12h05 le jour J-1 jusqu'à la Fermeture du Guichet pour les MCN Journalières à 14h00 le jour J-1, conformément à la Règle 37 (ou à toute autre heure spécifiée à l'avance par la Plateforme d'Allocation).

5. Processus opérationnel Infrajournalier

6.1 Les Spécifications de la première Enchère Infrajournalière d'Unités de Capacité pour un Jour de Contrat J sont publiées par la Plateforme d'Allocation au plus tard à 18h45 le jour J-1, conformément au CHAPITRE 5. Cette première Enchère Infrajournalière couvre la plage horaire entre 0h00 et 13h59.

6.2 La première Enchère Infrajournalière pour le Jour de Contrat J ouvre à 19h00 le jour J-1 et ferme à 19h30 le jour J-1 (ou à toutes autres heures spécifiées par la Plateforme d'Allocation dans les Spécifications d'Enchères concernées ou après la publication des Spécifications d'Enchères). Pendant cette période de temps, les

Participants Inscrits peuvent soumettre des offres à la Plateforme d'Allocation, conformément au CHAPITRE 5.

6.3 Une fois la première Enchère Infrajournalière fermée, des Unités de Capacité sont attribuées, conformément à la Règle 29, et les Résultats Définitifs de cette Enchère Infrajournalière sont publiés.

6.4 La Plateforme d'Allocation avisera chaque Détenteur de Capacité de ses droits sur la Capacité Infrajournalière de l'Interconnexion pour la plage horaire 0h00 - 13h59 le Jour de Contrat J dans chaque Direction, conformément à la Règle 36, à 19h45 le jour J-1 (ou à toute autre heure spécifiée à l'avance par la Plateforme d'Allocation).

6.5 Les Détenteurs de Capacités peuvent Nominer, sous forme de Nominations de Mi-Liaison Infrajournalières, des Unités de Capacité Infrajournalières pour la plage horaire 0h00 - 13h59 du Jour de Contrat J, de l'ouverture du guichet pour les MCN Infrajournalières à 19h50 le jour J-1 jusqu'à la Fermeture du Guichet pour les MCN Infrajournalières à 21h00 le jour J-1, conformément à la Règle 37 (ou à toute autre heure spécifiée à l'avance par la Plateforme d'Allocation).

6.6 Toute Unité de Capacité Infrajournalière pour la plage horaire 06h00 - 13h59 le Jour de Contrat J peut faire l'objet d'une Notification de Transfert de Capacité de 21h15 le jour J-1 jusqu'à 02h00 le jour J. Un tel Transfert de Capacité pour des Unités de Capacité Infrajournalières doit être confirmé par le Participant Inscrit en faveur duquel le Transfert de Capacité a été effectué, dans les 20 minutes suivant la réception de la Notification de Transfert de Capacité par la Plateforme d'Allocation et au plus tard à 02h00 le jour J.

6.7 La Plateforme d'Allocation avisera chaque Détenteur de Capacité de ses droits sur la Capacité Infrajournalière de l'Interconnexion pour la plage horaire 6h00 - 13h59 le Jour de Contrat J dans chaque Direction, conformément à la Règle 36, à 02h15 le jour J (ou à toute autre heure spécifiée à l'avance par la Plateforme d'Allocation).

6.8 Les Détenteurs de Capacités peuvent Nominer, sous forme de Nominations de Mi-Liaison Infrajournalières, des Unités de Capacité Infrajournalières pour la plage horaire 6h00 - 13h59 du Jour de Contrat J, de l'ouverture du guichet pour les MCN Infrajournalières à 02h20 le jour J jusqu'à la Fermeture du Guichet pour les MCN Infrajournalières à 03h00 le jour J, conformément à la Règle 37 (ou à toute autre heure spécifiée à l'avance par la Plateforme d'Allocation).

6.9 Toute Unité de Capacité Infrajournalière pour la plage horaire 11h00 - 13h59 le Jour de Contrat J peut faire l'objet d'une Notification de Transfert de Capacité de 03h15 le jour J jusqu'à 07h00 le jour J. Un tel Transfert de Capacité pour des Unités de Capacité Infrajournalières doit être confirmé par le Participant Inscrit en faveur duquel le Transfert de Capacité a été effectué, dans les 20 minutes suivant la réception de la Notification de Transfert de Capacité par la Plateforme d'Allocation et au plus tard à 07h00 le jour J.

6.10 La Plateforme d'Allocation avisera chaque Détenteur de Capacité de ses droits sur la Capacité Infrajournalière de l'Interconnexion pour la plage horaire 11h00 - 13h59 le Jour de Contrat J dans chaque Direction, conformément à la Règle 36, à 07h15 le jour J (ou à toute autre heure spécifiée à l'avance par la Plateforme d'Allocation).

6.11 Les Détenteurs de Capacités peuvent Nominer, sous forme de Nominations de Mi-Liaison Infrajournalières, des Unités de Capacité Infrajournalières pour la plage

horaire 11h00 - 13h59 du Jour de Contrat J, de l'ouverture du guichet pour les MCN Infrajournalières à 07h20 le jour J jusqu'à la Fermeture du Guichet pour les MCN Infrajournalières à 08h00 le jour J, conformément à la Règle 37 (ou à toute autre heure spécifiée à l'avance par la Plateforme d'Allocation).

6.12 Les Spécifications de la deuxième Enchère Infrajournalière d'Unités de Capacité pour un Jour de Contrat J sont publiées par la Plateforme d'Allocation au plus tard à 08h05 le jour J, conformément au CHAPITRE 5. Cette deuxième Enchère Infrajournalière couvre la plage horaire entre 14h00 et 23h59.

6.13 La deuxième Enchère Infrajournalière pour le Jour de Contrat J ouvre à 08h20 et ferme à 08h50 (ou à toutes autres heures spécifiées par la Plateforme d'Allocation dans les Spécifications d'Enchères concernées ou après la publication des Spécifications d'Enchères). Pendant cette période de temps, les Participants Inscrits peuvent soumettre des offres à la Plateforme d'Allocation, conformément au CHAPITRE 5.

6.14 Une fois la deuxième Enchère Infrajournalière fermée, des Unités de Capacité sont attribuées, conformément au CHAPITRE 5, et les Résultats Définitifs de cette Enchère Infrajournalière sont publiés.

6.15 Toute Unité de Capacité Infrajournalière pour la plage horaire 14h00 - 23h59 le Jour de Contrat J peut faire l'objet d'une Notification de Transfert de Capacité de 09h05 le jour J jusqu'à 10h00 le jour J. Un tel Transfert de Capacité pour des Unités de Capacité Infrajournalières doit être confirmé par le Participant Inscrit en faveur duquel le Transfert de Capacité a été effectué, dans les 20 minutes suivant la réception de la Notification de Transfert de Capacité par la Plateforme d'Allocation et au plus tard à 10h00 le jour J.

6.16 La Plateforme d'Allocation avisera chaque Détenteur de Capacité de ses droits sur la Capacité Infrajournalière de l'Interconnexion pour la plage horaire 14h00 - 23h59 le Jour de Contrat J dans chaque Direction, conformément à la Règle 36, à 10h15 le jour J (ou à toute autre heure spécifiée à l'avance par la Plateforme d'Allocation).

6.17 Les Détenteurs de Capacités peuvent Nominer, sous forme de Nominations de Mi-Liaison Infrajournalières, des Unités de Capacité Infrajournalières pour la plage horaire 14h00 - 23h59 du Jour de Contrat J, de l'ouverture du guichet pour les MCN Infrajournalières à 10h20 le jour J jusqu'à la Fermeture du Guichet pour les MCN Infrajournalières à 11h00 le jour J, conformément à la Règle 37 (ou à toute autre heure spécifiée à l'avance par la Plateforme d'Allocation).

6.18 Toute Unité de Capacité Infrajournalière pour la plage horaire 17h00 - 23h59 le Jour de Contrat J peut faire l'objet d'une Notification de Transfert de Capacité de 11h15 le jour J jusqu'à 13h00 le jour J. Un tel Transfert de Capacité pour des Unités de Capacité Infrajournalières doit être confirmé par le Participant Inscrit en faveur duquel le Transfert de Capacité a été effectué, dans les 20 minutes suivant la réception de la Notification de Transfert de Capacité par la Plateforme d'Allocation et au plus tard à 13h00 le jour J.

6.19 La Plateforme d'Allocation avisera chaque Détenteur de Capacité de ses droits sur la Capacité Infrajournalière de l'Interconnexion pour la plage horaire 17h00 - 23h59 le Jour de Contrat J dans chaque Direction, conformément à la Règle 36, à

13h15 le jour J (ou à toute autre heure spécifiée à l'avance par la Plateforme d'Allocation).

6.20 Les Détenteurs de Capacités peuvent Nominer, sous forme de Nominations de Mi-Liaison Infrajournalières, des Unités de Capacité Infrajournalières pour la plage horaire 17h00 - 23h59 du Jour de Contrat J, de l'ouverture du guichet pour les MCN Infrajournalières à 13h20 le jour J jusqu'à la Fermeture du Guichet pour les MCN Infrajournalières à 14h00 le jour J, conformément à la Règle 37 (ou à toute autre heure spécifiée à l'avance par la Plateforme d'Allocation).

6.21 Toute Unité de Capacité Infrajournalière pour la plage horaire 20h00 - 23h59 le Jour de Contrat J peut faire l'objet d'une Notification de Transfert de Capacité de 14h15 le jour J jusqu'à 16h00 le jour J. Un tel Transfert de Capacité pour des Unités de Capacité Infrajournalières doit être confirmé par le Participant Inscrit en faveur duquel le Transfert de Capacité a été effectué, dans les 20 minutes suivant la réception de la Notification de Transfert de Capacité par la Plateforme d'Allocation et au plus tard à 16h00 le jour J.

6.22 La Plateforme d'Allocation avisera chaque Détenteur de Capacité de ses droits sur la Capacité Infrajournalière de l'Interconnexion pour la plage horaire 20h00 - 23h59 le Jour de Contrat J dans chaque Direction, conformément à la Règle 36, à 16h15 le jour J (ou à toute autre heure spécifiée à l'avance par la Plateforme d'Allocation).

6.23 Les Détenteurs de Capacités peuvent Nominer, sous forme de Nominations de Mi-Liaison Infrajournalières, des Unités de Capacité Infrajournalières pour la plage horaire 20h00 - 23h59 du Jour de Contrat J, de l'ouverture du guichet pour les MCN Infrajournalières à 16h20 le jour J jusqu'à la Fermeture du Guichet pour les MCN Infrajournalières à 17h00 le jour J, conformément à la Règle 37 (ou à toute autre heure spécifiée à l'avance par la Plateforme d'Allocation).

Récapitulatif des calendriers Infrajournaliers (heure de l'Europe centrale)

Heures de Validité des Unités de Capacité	Enchère	Heures de Transfert de Capacité	Publication des Documents sur les Droits concernés	Heures de fermeture du guichet de Nomination
00h00-06h00	ID Enchère 1 (fin 19h30)	-	19h45	21h00
06h00-11h00	ID Enchère 1 (fin 19h30)	21h15-02h00	19h45, 02h15	21h00, 03h00
11h00-14h00	ID Enchère 1 (fin 19h30)	21h15-02h00, 03h15-07h00	19h45, 02h15, 07h15	21h00, 03h00, 08h00
14h00-17h00	ID Enchère 2 (fin 08h50)	09h05-10h00	10h15	11h00
17h00-20h00	ID Enchère 2 (fin 08h50)	09h05-10h00, 11h15-13h00	10h15, 13h15	11h00, 14h00
20h00-00h00	ID Enchère 2 (fin 08h50)	09h05-10h00, 11h15-13h00, 14h15-16h00	10h15, 13h15, 16h15	11h00, 14h00, 17h00

Annexe 2
Allocation de volumes réputés mesurés

1. Introduction

La Plateforme d'Allocation calculera les Volumes Réputés Mesurés pour chaque Participant Inscrit, pour chaque direction, pour chaque Période de Règlement, à chaque Jour de Contrat, et attribuera ces montants aux Comptes Énergétiques des Participants Inscrits conformément à la présente Annexe.

2. Volumes Réputés Mesurés

Pour chaque Période de Règlement, le Volume Réputé Mesuré de chaque Participant Inscrit pour une direction est égal au maximum entre 0 et le volume net de Nominations de Mi-Liaison long terme, Journalières et Infrajournalières (tel que modifié par toute Réduction) de ce Participant Inscrit pour cette Période de Règlement, intégré sur la Période de Règlement afin d'obtenir un chiffre en kWh.

3. Pertes

Le flux physique sur l'Interconnexion est soumis à des pertes. La Plateforme d'Allocation appliquera un Coefficient de Perte (« CP ») pour calculer la part des pertes de chaque Participant Inscrit et les Volumes Réputés Mesurés conformément au paragraphe 4. Le Coefficient de perte est symétrique entre la mi-liaison et chaque extrémité de l'Interconnexion (Sellindge et Les Mandarins).

Le Coefficient de perte à appliquer est publié sur les sites Internet de RTE et NGIC. Si le Coefficient de perte doit à tout moment être changé, les Participants Inscrits seront alors notifiés conformément à la Règle 66, cette notification devant être faite au moins cinq (5) jours avant la prise d'effet du changement.

4. Ajustement pour pertes

Aux bonnes fins du Balancing and Settlement Code, la Plateforme d'Allocation enverra au SAA (*Settlement Administration Agent*) (tel que défini dans ce Code) un programme appelé « BM Unit Metered Volume » (BMUMV ou Volume calculé des Unités de Capacité d'ajustement) exprimé en kWh à Sellindge par demi-heures et calculé grâce à cette formule :

a. pour une Unité d'ajustement dans la direction France - Angleterre :

BMUMV = (1-CP) * DMV et

b. pour une Unité d'ajustement dans la direction Angleterre - France :

BMUMV = (1+CP) * DMV.

Aux bonnes fins des Règlements des écarts et pour une exportation de la France vers l'Angleterre, la Plateforme d'Allocation enverra à RTE (en sa qualité de Gestionnaire de Réseau de Transport) un programme appelé « Programme d'Export à Mandarins » (PEM) exprimé en kWh au niveau des Mandarins, par demi-heure, et calculé grâce à cette formule :

PEM = (1+CP) * DMV

Aux bonnes fins des Règlements des écarts et pour une importation de l'Angleterre vers la France, la Plateforme d'Allocation enverra à RTE un programme appelé « Programme d'Import à Mandarins » (PIM) exprimé en kWh au niveau des Mandarins, par demi-heure, et calculé grâce à cette formule :

PIM = (1-CP) * DMV.

Dans les paragraphes ci-dessus, « DMV » désigne le Volume Réputé Mesuré pour ce Participant Inscrit et pour cette Période de Règlement au titre de la section 2 ci-dessus.

Partie 2

Règles d’allocation IFA Long terme

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 Dispositions générales 65

Article 1 Objet et champ d'application 65

Article 2 Définitions et interprétation 65

Article 3 Plateforme d'Allocation 68

Article 4 Spécificités régionales 68

Article 5 Date effective et application 68

Chapitre 2 Conditions et processus pour la participation aux Enchères et le transfert 69

Article 6 Dispositions générales 69

Article 7 Conclusion d'un Accord de Participation 69

Article 8 Forme et contenu de l'Accord de Participation 70

Article 9 Informations à fournir 70

Article 10 Garanties 71

Article 11 Déclaration pour la participation au transfert uniquement 71

Article 12 Compte Professionnel spécifique 72

Article 13 Acceptation des Règles du Système Informatique 72

Article 14 Coûts afférents à l'Accord de Participation 72

Article 15 Refus de candidature 72

Article 16 Accès à l'Outil d'Enchères 72

Article 17 Conclusion de conditions financières supplémentaires 73

Article 18 Exigences réglementaires et légales 73

CHAPITRE 3. Sécurités financières 74

Article 19 Dispositions générales 74

Article 20 Forme du dépôt 74

Article 21 Forme de la Garantie Bancaire 74

Article 22 Validité et renouvellement de la Garantie Bancaire 76

Article 23 Plafond de Crédit 76

Article 24 Modification des sécurités financières 77

Article 25 Incident lié aux sécurités financières 77

Article 26 Réclamation de sécurités financières 78

CHAPITRE 4. Enchères 79
Article 27 Dispositions générales pour les Enchères 79
Article 28 Échéances pour l'allocation de capacité et forme du produit 79
Article 29 Spécifications d'Enchère 79
Article 30 Périodes de Réduction de la capacité proposée 80
Article 31 Soumission des Offres 80
Article 32 Enregistrement des offres 81
Article 33 Offre par défaut 82
Article 34 Vérification du Plafond de Crédit 82
Article 35 Détermination des résultats de l'Enchère 84
Article 36 Notification des résultats provisoires de l'Enchère 85
Article 37 Contestation des résultats de l'Enchère 86
CHAPITRE 5. Restitution de Droits de Transport Long Terme 87
Article 38 Dispositions générales 87
Article 39 Processus de restitution 87
Article 40 Rémunération des détenteurs de Droits de Transport Long Terme 88
CHAPITRE 6. Transfert de Droits de Transport Long Terme 89
Article 41 Dispositions générales 89
Article 42 Processus de transfert 89
Article 43 Conséquences juridiques du transfert 90
Article 44 Panneau d'informations 90
CHAPITRE 7. Utilisation et rémunération des Droits de Transport Long Terme 91
Article 45 Principes généraux 91
Article 46 Nomination de Droits de Transport Physiques 91
Article 47 Récapitulatif des Droits 92
Article 48 Rémunération des détenteurs de Droits de Transport Long Terme pour des Droits de Transport Physiques non nominés 92
Article 48A 93
Annulation d'un guichet de nomination long terme 93
Article 48B 93
Volumes mesurés 93
CHAPITRE 8. Procédures de secours 94
Article 49 Dispositions générales 94
Article 50 Procédure de secours pour l'échange de données 94
Article 51 Procédures de secours pour les Enchères 95

Article 52 Annulation de l'Enchère 95

Article 53 Procédure de secours pour la restitution des Droits de Transport Long Terme 96

Article 54 Procédure de secours pour le transfert des Droits de Transport Long Terme 96

Article 55 Procédure de secours pour la notification désignant une personne éligible 97

CHAPITRE 9. Réduction 98

Article 56 Événements déclencheurs et conséquences de la réduction sur les Droits de Transport Long Terme 98

Article 56A 98

Pénurie de capacité 98

Article 57 Procédure de réduction et notification 99

Article 58 Limite de Fermeté 100

Article 59 Compensation pour les réductions visant à maintenir le réseau dans les Limites de Sécurité d'Exploitation avant la Limite de Fermeté 100

Article 60 Remboursement pour les réductions dues à des cas de Force Majeure avant la Limite de Fermeté 101

Article 60A 102

Réduction des droits de transport long terme nominés et non nominés due à une situation d'urgence après la limite de fermeté 102

Article 60B 102

Réduction en cas de force majeure 102

Article 61 Remboursement ou compensation pour les réductions dues à des cas de Force Majeure après la Limite de Fermeté 103

Article 62 103

CHAPITRE 10. Facturation et paiement 104

Article 63 Principes généraux 104

Article 64 Calcul des montants dus 104

Article 65 Majoration fiscale 105

Article 66 Conditions de facturation et de paiement 105

Article 67 Litiges concernant les paiements 108

Article 68 Retard et incident de paiement 108

CHAPITRE 11. Divers 110

Article 68 Durée et modification des Règles d'Allocation IFA long terme 110

Article 69 Responsabilité 111

Article 70 Règlement des litiges 112

Article 71 Suspension de l'Accord de Participation 113

Article 72 Résiliation de l'Accord de Participation 115

Article 73 Force Majeure 116
Article 74 Notifications 117
Article 75 Confidentialité 118
Article 76 Cession et sous-traitance 119
Article 77 Droit applicable 119
Article 78 Langue 120
Article 79 Propriété intellectuelle 120
Article 80 Relations entre les Parties 120
Article 81 Absence de droits de tiers 120
Article 82 Renonciation 120
Article 83 Intégralité de l'accord 121
Article 84 Recours exclusifs 121
Article 85 Divisibilité 121

Chapitre 1
Dispositions générales

Article 1
Objet et champ d'application

Les présentes Règles d'Allocation comprennent les conditions générales pour l'Allocation de Droits de Transport Long Terme pour l'interconnection France-Angleterre (IFA). Le Participant Inscrit pourra accéder aux présentes règles suite à la signature de l'Accord de Participation. Les présentes Règles d'Allocation IFA long terme définissent notamment les droits et les obligations des Participants Inscrits ainsi que les conditions à la participation aux Enchères, décrivent le processus d'Enchères, notamment la détermination du Prix Marginal comme résultat d'une Enchère, les conditions régissant le transfert et la restitution des Droits de Transport Long Terme, ainsi que la rémunération des détenteurs de ces Droits de Transport Long Terme restitués et les processus pour la réduction des Droits de Transport Long Terme et la facturation/le paiement.
Les Mises aux Enchères et le transfert des Droits de Transport Long Terme concernent uniquement la capacité d'échange transfrontalier et les Participants Inscrits ne pourront invoquer aucun droit relatif aux Droits de Transport Long Terme qui leur ont été alloués autres que les droits se rapportant aux dispositions des présentes Règles d'Allocation IFA long terme.

Article 2
Définitions et interprétation

1. Sauf indication contraire s, les termes clés utilisés dans les présentes règles d'allocation IFA long terme ont la signification qui leur est donnée dans les règles d'allocation IFA journalière et infrajournalière.
2. A des fins d'interprétation, dans l'accord de participation, les références aux «règles d'attribution pour l'attribution de capacité à terme», «annexe IFA» et «règles d'attribution» doivent être lues et interprétées comme signifiant les présentes règles d'allocation IFA long terme. Ces règles d'allocation IFA long terme sont réputées satisfaire aux exigences des «règles d'attribution pour l'attribution de capacité à terme», «annexe IFA» et «règles d'attribution» en conséquence de l'accord de participation et remplacent et remplacent toutes les versions antérieures de ces accords.
3. Les définitions suivantes s'appliquent en outre :
   Accord de Participation désigne l'accord selon lequel les Parties s'engagent à respecter les conditions générales pour l'allocation de capacité d'Échange Transfrontalier figurant dans les présentes Règles d'Allocation ;

   Affilié signifie, par rapport à toute personne, toute autre personne qui contrôle de façon directe ou indirecte, est contrôlée par ou se trouve sous le contrôle direct ou indirect de cette personne, le terme

contrôle correspondant à la définition du Règlement (CE) n° 139/2004 du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ;

Autorités de Régulation Nationales désigne les autorités de régulations Francaise et Anglaises.

Code EIC désigne le Code d'identification pour l'énergie d'ENTSO-E permettant d'identifier les différentes parties pour des échanges transfrontaliers ;

Compte Professionnel correspond à un compte de dépôt spécifique ouvert auprès de l'institution financière choisie par la Plateforme d'Allocation, au nom de la Plateforme d'Allocation ou, à la discrétion de la Plateforme d'Allocation, par le Participant Inscrit mais avec la Plateforme d'Allocation comme bénéficiaire du dépôt, pouvant être utilisé pour des paiements effectués par le Participant Inscrit ;

Droit de Transport Physique désigne un droit permettant à son détenteur de transférer physiquement un certain volume d'électricité pendant une période spécifique entre deux Zones de Dépôt des Offres dans une direction donnée ;

Force Majeure désigne un événement ou une situation imprévisible ou inhabituel se trouvant hors du contrôle raisonnable d'une Partie et/ou des GRT concernés et ne découlant pas d'une faute de la partie et/ou des GRT concernés, qui ne peut pas être évité ou surmonté avec la prévoyance et la diligence nécessaires, qui ne peut pas être résolu par des mesures raisonnablement réalisables par la Partie et/ou les GRT concernés d'un point de vue technique, financier ou économique, qui s'est réellement produit et est vérifiable objectivement et qui entraîne l'impossibilité pour la Partie et/ou les GRT concernés de remplir ses obligations, de façon temporaire ou permanente ;

Garantie Bancaire renvoie à une lettre de crédit ou à une lettre de garantie irrévocable fournie par une banque ;

Heures Ouvrées désigne les heures des Jours Ouvrés indiquées dans l'Accord de Participation, sauf mention contraire sur le site de la Plateforme d'Allocation ;

Interconnexion signifie IFA;

Jour Ouvré désigne les jours civils du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés indiqués sur le site Internet de la Plateforme d'Allocation ;

Offre correspond à une Quantité Demandée et à un Prix Offert proposés par un Participant Inscrit participant à une Enchère ;

Outil d'Enchères renvoie au système informatique utilisé par la Plateforme d'Allocation pour réaliser les Enchères et pour faciliter d'autres procédures décrites dans les présentes Règles d'Allocation, telles que le transfert ou la restitution de Droits de Transport Long Terme ;

Participant Inscrit désigne un acteur de marché ayant conclu un Accord de Participation avec la Plateforme d'Allocation ;

Partie/Parties désigne la Plateforme d'Allocation et/ou le Participant Inscrit, désignés individuellement comme la Partie, ou collectivement comme les Parties ;

Période de Dépôt des Offres correspond à la période pendant laquelle les Participants Inscrits souhaitant participer à une Enchère peuvent soumettre leurs Offres ;

Période du Produit désigne l'heure et la date auxquelles débute le droit d'utilisation du Droit de Transport Long Terme et l'heure et la date auxquelles termine le droit d'utilisation du Droit de Transport Long Terme ;

Période de Réduction désigne une période, c'est-à-dire des jours et/ou des heures civiles, au sein de la Période du Produit, pendant laquelle des Capacités d'Échange Transfrontalier caractérisées par un volume de MW réduit sont proposées en tenant compte d'une situation spécifique du réseau prévue (ex : maintenance, interruption de service, problèmes d'équilibrage) ;

Plafond de Crédit désigne le montant des sécurités financières réelles pouvant être utilisées pour couvrir une soumission d'Offre lors d'Enchères ultérieures et n'étant pas utilisées pour des obligations de paiement non acquittées ;

Plateforme d'Allocation renvoie soit au(x) GRT responsable(s) à la/aux frontière(s) de la Zone de Dépôt des Offres concernée(s), soit à une entité désignée et mandatée par ce(s) dernier(s) conformément à la réglementation nationale, pour agir pour leur compte et en son nom, pour l'Allocation de Capacité Transfrontalière Long Terme par le biais des Enchères, comme défini dans l'Accord de Participation ;

Prix Marginal désigne, pour une Enchère spécifique, le prix devant être payé par tous les Participants Inscrits pour chaque MW et chaque heure de Droit de Transport Long Terme acquis ;

Prix Offert correspond au prix qu'un Participant Inscrit est prêt à payer pour un (1) MW et une heure de Droits de Transport Long Terme ;

Quantité Demandée correspond au volume de Droits de Transport Long Terme en MW demandé par un Participant Inscrit ;

Récapitulatif des Droits désigne un document contenant des informations sur le nombre maximum de Droits de Transport Physique alloués pouvant être nominés par un acteur de marché par frontière de Zones de Dépôt des Offres, par jour, par heure et par direction, en tenant compte du volume de Droits de Transport Long Terme acquis initialement, des transferts et des restitutions ultérieurs, ainsi que de toutes les réductions éventuelles survenues avant la réalisation du Récapitulatif des Droits ;

Règles d'Allocation renvoie aux règles relatives à l'Allocation de Capacité à Terme appliquées par une/des Plateforme(s) d'Allocation ;

Règles d'allocation IFA journalière et infrajournalière désignent les règles d'allocation IFA journalière et infrajounalière, telles que précisées dans la partie 1 des présentes règles d'accès;

Règles du Système Informatique désigne les conditions générales d'accès et d'utilisation de l'Outil d'Enchères par les Participants Inscrits, figurant sur le site Internet de la Plateforme d'Allocation ;

Réseau de Transport RTE désigne le système de lignes électriques exploité par RTE, sous concession, pour le transport d'électricité, tel que défini dans la loi française, le cahier des charges de concession tel que défini dans l'avenant du 10 avril 1995 des règles de concession du 27 novembre 1958, ou tel que modifié par la loi, à l'exclusion toutefois, aux bonnes fins du présent accord, des Circuits d'Interconnexion de RTE ;

Spécifications d'Enchère renvoie à une liste de caractéristiques spécifiques d'une Enchère en particulier, comprenant la nature des produits proposés ainsi que les dates correspondantes ;

4. Dans les présentes Règles d'Allocation, incluant leurs annexes, sauf exigence contraire due au contexte :

   (e) le singulier comprend le pluriel et vice-versa ;
   (f) les références à un genre incluent tous les genres ;
   (g) la table des matières, les en-têtes et les exemples sont fournis pour davantage de commodité uniquement et ne doivent en aucun cas influencer l'interprétation des présentes Règles d'Allocation ;
   (h) le terme « y compris » et ses différentes variantes doivent être interprétés sans aucune restriction ;
   (i) toute référence à une loi, un règlement, une directive, une ordonnance, un instrument, un code ou toute autre disposition comprend l'ensemble de ses modifications, extensions et réadoptions en vigueur ;
   (j) toute référence à un autre accord, un autre document, un autre acte ou à tout autre instrument doit être interprétée comme une référence à cet autre accord, document, acte ou instrument incluant ses amendements, modifications, compléments, remplacements ou novations ponctuels ;

(k) sauf indication contraire, les références à l'heure sont des références à l'heure CET/CEST ;

(l) lorsque la Plateforme d'Allocation doit publier des informations dans le cadre des présentes Règles d'Allocation, elle est tenue de rendre ces informations ou ces données disponibles sur son site Internet et/ou par le biais de l'Outil d'Enchères ;

Article 3
Plateforme d'Allocation

1. La Plateforme d'Allocation doit remplir ses fonctions d'allocation conformément aux présentes Règles d'Allocation ainsi qu'aux législations nationales.
2. Aux fins des présentes Règles d'Allocation IFA long terme, la Plateforme d'Allocation constitue la partie signant l'Accord de Participation avec le Participant Inscrit.
3. Aux fins de l'Accord de Participation avec le Participant Inscrit, la Plateforme d'Allocation doit publier une version consolidée de ces Règles d'Allocation IFA long terme, y compris les annexes qui entrent en vigueur en conformité avec les réglementations nationales applicables.

Article 4
Spécificités régionales

Non utilisé

Article 5
Date effective et application

Les présentes Règles d'Allocation IFA long terme entreront en vigueur conformément aux réglementations nationales en vigueur, à la date annoncée par la Plateforme d'Allocation.
L es présentes règles d'allocation IFA long terme s'appliquent à l'allocation de capacité pour les droits de transport long terme, avec une période de livraison devant être spécifié par la plateforme d'allocation sur son site Web lors de l'entrée en vigueur des présentes règles d'allocation IFA long terme.

4. Sauf mention contraire explicite ou si la législation applicable l'exigeait, les présentes Règles d'Allocation IFA long terme régissent l'ensemble des droits et des obligations relatifs aux Droits de Transport Long Terme acquis avant l'entrée en vigueur des présentes Règles d'Allocation IFA long terme mais ayant une date de livraison postérieure à la date d'entrée en vigueur de ces règles d'allocation IFA long terme.

Chapitre 2
Conditions et processus pour la participation aux Enchères et le transfert

Article 6
Dispositions générales

1. Les participants du marché ne peuvent acquérir un Droit de Transport Long Terme que via une participation aux Enchères et/ou un transfert.
2. Pour participer aux Enchères et aux transferts, l'acteur de marché doit :

   (m) conclure un Accord de Participation valable et applicable conformément aux Articles 0 à 0 et
   (n) avoir accès à l'Outil d'Enchères conformément à l'0.

   Pour participer aux Enchères, les participants du marché doivent remplir, en plus des conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les conditions suivantes :

   (o) ils doivent respecter les conditions concernant l'apport de sécurités financières comme indiqué au CHAPITRE 3 et
   (p) ils doivent accepter des conditions financières supplémentaires le cas échéant, conformément à l'0.

3. Dans tous les cas, les participants du marché doivent remplir les obligations décrites dans les chapitres correspondants des présentes Règles d'Allocation IFA Long terme.

Article 7
Conclusion d'un Accord de Participation

1. Au moins sept (7) Jours Ouvrés avant la première participation à une Enchère, tout acteur de marché peut se porter candidat pour se constituer partie pour un Accord de Participation en fournissant à la Plateforme d'Allocation trois (3) exemplaires signés de l'Accord de Participation publié sur le site Internet de la Plateforme d'Allocation, ainsi que l'intégralité des informations et des documents dûment remplis requis par les Articles 0 à 0. La Plateforme d'Allocation doit examiner l'ensemble des informations fournies conformément aux articles 0 et 0 sous cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de l'Accord de Participation rempli et signé.
2. La Plateforme d'Allocation doit, avant l'expiration de ce délai de cinq (5) Jours Ouvrés, demander à l'acteur de marché de fournir toute information manquante que l'acteur de marché n'aurait pas fournie avec son Accord de Participation. À compter de la date de réception des informations manquantes, la Plateforme d'Allocation dispose de cinq (5) Jours Ouvrés supplémentaires pour examiner les informations et demander au participant des informations supplémentaires si nécessaire.
3. Une fois que la Plateforme d'Allocation a reçu toutes les informations nécessaires, elle doit renvoyer à l'acteur de marché un exemplaire de l'Accord de Participation signé par ses soins dans les plus brefs délais. La signature de l'Accord de Participation par la Plateforme d'Allocation n'indique pas en elle-même la conformité avec toute autre condition définie dans les présentes Règles d'Allocation IFA Long terme pour la participation aux Enchères.

L'Accord de Participation entre en vigueur à compter de sa date de signature par la Plateforme d'Allocation.

4. La Plateforme d'Allocation doit publier une liste des Participants Inscrits éligibles à transférer des Droits de Transport Long Terme.

Article 8
Forme et contenu de l'Accord de Participation

1. La forme de l'Accord de Participation ainsi que les modalités de son exécution doivent être publiées par la Plateforme d'Allocation et pourront être modifiées à tout moment par cette dernière sans modification des conditions générales indiquées dans les présentes Règles d'Allocation IFA long terme, sauf mention contraire dans les présentes Règles d'Allocation IFA long terme.
2. Au minimum, l'Accord de Participation doit demander à l'acteur de marché de :

   (q) fournir toutes les informations nécessaires conformément à l'0 et à l'0 et
   (r) accepter d'être lié par et de respecter les présentes Règles d'Allocation.

3. Rien dans les présentes Règles d'Allocation IFA long terme ne saurait empêcher la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit de convenir de règles supplémentaires dans l'Accord de Participation, dépassant le cadre des présentes Règles d'Allocation IFA long terme et incluant, sans toutefois s'y limiter, la participation à une allocation explicite J-1 ou infra-journalière.
4. En cas de difficultés d'interprétation, de contradiction ou d'ambiguïté entre les présentes Règles d'Allocation IFA long terme et l'Accord de Participation, le texte des présentes Règles d'Allocation IFA long terme prévaut.

Article 9
Informations à fournir

1. L'acteur de marché doit fournir les informations suivantes en complément de son Accord de Participation rempli et signé :

   (a) nom et adresse légale de l'acteur de marché, avec l'adresse e-mail, le numéro de fax et le numéro de téléphone de l'acteur de marché à des fins de notification, conformément à l'0.
   (b) si l'acteur de marché est une personne morale, un extrait d'immatriculation de l'acteur de marché au registre du commerce de l'autorité compétente ;
   (c) les noms et les coordonnées des personnes autorisées à représenter l'acteur de marché ainsi que leur fonction ;
   (d) le numéro de TVA intracommunautaire le cas échéant ;
   (e) les taxes et prélèvements devant être pris en compte pour les factures et le calcul des sécurités financières réelles ;
   (f) le code EIC ;
   (g) les coordonnées bancaires pour le paiement du candidat, utilisées par la Plateforme d'Allocation aux fins de l'Règle 58, alinéas 8 et 9.
   (h) un contact pour les questions financières, pour les sécurités financières, les facturations et les questions de paiement ainsi que ses coordonnées (e-mail, numéro de fax et numéro de téléphone), pour les notifications requises par les présentes Règles d'Allocation, conformément à l'0;
   (i) un contact pour les questions commerciales ainsi que ses coordonnées (e-mail, numéro de fax et numéro de téléphone) pour les notifications requises par les présentes Règles d'Allocation, conformément à l'0 et

(j) un contact pour les questions opérationnelles ainsi que ses coordonnées (e-mail, numéro de fax et numéro de téléphone) pour les notifications requises par les présentes Règles d'Allocation, conformément à l'0.

2. Tout Participant Inscrit doit s'assurer que l'ensemble des données et autres informations fournies à la Plateforme d'Allocation et relatives aux présentes Règles d'Allocation IFA long terme (y compris les informations figurant dans son Accord de Participation) sont et restent exactes et complètes pour tous les aspects matériels et est tenu d'avertir la Plateforme d'Allocation de tout changement dans les plus brefs délais.
3. Tout Participant Inscrit est tenu d'avertir la Plateforme d'Allocation de tout changement relatif à ces informations, conformément à l'alinéa 1 du présent Article, et ce au moins sept (7) Jours Ouvrés avant la date d'entrée en vigueur de la modification et, si cela ne s'avérait pas possible, dans les plus brefs délais après que le Participant Inscrit a eu connaissance de ladite modification.
4. La Plateforme d'Allocation confirmera la prise en compte de la modification ou enverra une notification de refus d'enregistrement de ladite modification au Participant Inscrit, au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après réception de la notification de modification correspondante. La notification de confirmation ou de refus sera envoyée par courrier électronique au contact pour les questions commerciales et opérationnelles indiqué par le Participant Inscrit conformément à l'alinéa 1 du présent Article. Dans le cas d'un refus d'enregistrement de la modification par la Plateforme d'Allocation, celle-ci devra en fournir la raison dans la notification de refus.
5. La modification est valable à compter de la date de transmission de la confirmation au Participant Inscrit.
6. Dans le cas où des informations complémentaires de la part d'un Participant Inscrit seraient nécessaires suite à une modification apportée aux présentes Règles d'Allocation IFA long terme, le Participant Inscrit devra alors fournir ces informations complémentaires à la Plateforme d'Allocation dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date de demande d'informations effectuée par la Plateforme d'Allocation.

Article 10
Garanties

1. En signant l'Accord de Participation, l'acteur de marché garantit :

   (a) qu'il n'a engagé aucune procédure visant à obtenir une décision d'insolvabilité ou de faillite ou tout autre redressement en vertu de quelque loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou de quelque loi similaire relative aux droits des créditeurs que ce soit ;
   (b) qu'aucune procédure judiciaire pour insolvabilité, faillite, ni aucune procédure similaire relative aux droits des créditeurs n'a été engagée vis-à-vis du candidat ;
   (c) qu'aucune procédure de liquidation n'a été entamée vis-à-vis du candidat et
   (d) que celui-ci ne fait l'objet d'aucune obligation de paiement d'arriérés vis-à-vis d'une Plateforme d'Allocation passée, présente ou future.

Article 11
Déclaration pour la participation au transfert uniquement

Dans le cadre des informations fournies conformément à l'0 et l'0, l'acteur de marché doit indiquer à la Plateforme d'Allocation s'il souhaite participer au transfert des Droits de Transport Long Terme uniquement. De ce cas, il n'est autorisé à participer à aucune Enchère.

Article 12
Compte Professionnel spécifique

Dans le cadre des informations fournies conformément à l'0 et à l'0, l'acteur de marché doit indiquer à la Plateforme d'Allocation s'il souhaite ouvrir un Compte Professionnel spécifique pour le dépôt de sécurités financières et/ou la réalisation de paiements sur la base décrite à l'Règle 58(8).

Article 13
Acceptation des Règles du Système Informatique

En signant l'Accord de Participation, l'acteur de marché accepte les Règles concernant le Système Informatique applicables avec leurs modifications successives, publiées sur le site internet de la Plateforme d'Allocation.

Article 14
Coûts afférents à l'Accord de Participation

L'ensemble des candidatures pour devenir un Participant Inscrit ainsi que toute participation ultérieure à des Enchères et/ou la notification de transfert ou la restitution de Droits de Transport Long Terme seront effectuées aux frais des Participants Inscrits et à leurs propres risques. La Plateforme d'Allocation ne pourra être tenue responsable de tout coût, dommage ou dépense en lien avec la participation du Participant Inscrit à des Enchères et/ou à un transfert ou une restitution de Droits de Transport Long Terme, sauf indication contraire explicite dans les présentes Règles d'Allocation IFA Long terme.

Article 15
Refus de candidature

La Plateforme d'Allocation peut refuser de conclure un Accord de Participation avec un acteur de marché dans les circonstances suivantes :

(e) si le candidat n'a pas fourni un Accord de Participation dûment rempli et signé conformément aux Articles 0, 0 et 0; ou
(s) si la Plateforme d'Allocation a préalablement mis fin à un Accord de Participation avec la candidat suite à une violation dudit Accord de Participation par le Participant Inscrit, conformément à l'Règle 64(3) et (0) et à moins que les circonstances ayant conduit à la rupture de l'accord n'existent plus ou que la Plateforme d'Allocation ne soit raisonnablement assurée que cette violation ne se reproduira pas ; ou
(t) si la conclusion d'un Accord de Participation avec le candidat entraînait la violation d'une condition ou d'une obligation juridique ou réglementaire de la part de la Plateforme d'Allocation ; ou
(u) si l'une des garanties apportées par le Participant Inscrit au titre de l'0 s'avérait non valable ou fausse.

Article 16
Accès à l'Outil d'Enchères

1. La Plateforme d'Allocation doit garantir un accès gratuit à l'Outil d'Enchères si les conditions suivantes sont remplies :

(a) le Participant Inscrit a rempli, signé et fourni le formulaire figurant dans les Règles du Système Informatique, identifiant la/les personne(s) pour laquelle/lesquelles doit/doivent être créé(s) le(s) compte(s) utilisateur dans l'Outil d'Enchères, y compris les parties tierces autorisées à agir

au nom du Participant Inscrit dans les cas de restitutions et de transferts des Droits de Transport Long Terme selon les Articles 39 et 42 ; et

(b) le Participant Inscrit a rempli les exigences concernant l'authentification définies par les Règles du Système Informatique publiées par la Plateforme d'Allocation, lesdites exigences pouvant inclure, sans toutefois s'y limiter, l'obligation de fournir un certificat électronique pour la signature et le cryptage ou d'autres technologies pour des besoins d'authentification.

2. La Plateforme d'Allocation doit confirmer la création du compte utilisateur ou envoyer une notification de refus au Participant Inscrit, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date de réception du formulaire demandé, rempli et signé par le Participant Inscrit. La notification de confirmation ou de refus sera envoyée par courrier électronique au contact pour les questions opérationnelles indiqué par le Participant Inscrit conformément à 0.
3. La Plateforme d'Allocation doit envoyer une notification de refus dûment justifiée si les conditions énoncées à l'alinéa 1 du présent Article ne sont pas remplies et l'accès à l'Outil d'Enchères sera refusé.

Article 17
Conclusion de conditions financières supplémentaires

La Plateforme d'Allocation peut définir et publier des conditions financières supplémentaires devant être acceptées par les Participants Inscrits. Lesdites conditions financières supplémentaires peuvent inclure des dispositions permettant des sécurités financières solidaires pour des procédures à long terme ou autres organisées par la Plateforme d'Allocation conformément à l'Accord de Participation, à condition que ces conditions financières supplémentaires demeurent conformes aux présentes Règles d'Allocation IFA long terme.

Article 18
Exigences réglementaires et légales

Il est de la responsabilité de chaque acteur de marché de s'assurer qu'il respecte la législation nationale, y compris les exigences de toute autorité compétente pertinente et d'obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires relatives à sa participation à des Enchères ou à un transfert et à l'utilisation de Droits de Transport Long Terme.

CHAPITRE 3.
Sécurités financières

Article 19
Dispositions générales

1. Les Participants Inscrits doivent fournir des sécurités financières afin de garantir les paiements effectués à la Plateforme d'Allocation résultant des Enchères de Droits de Transport Long Terme et, le cas échéant, d'autres paiements éventuels arrivés à échéance aux termes des conditions financières supplémentaires, conformément à l'0.
   Seules les formes de sécurités financières suivantes seront acceptées :

   (c) Garantie Bancaire ;
   (d) dépôt sur un Compte Professionnel spécifique.

   Les sécurités financières doivent être fournies sous l'une des formes mentionnées à l'alinéa 0 du présent Article ou constituer une combinaison de ces différentes formes, à condition que la Plateforme d'Allocation soit désignée comme bénéficiaire de l'intégralité de la sécurité financière.
   Le Plafond de Crédit doit toujours être supérieur ou égal à zéro.
   Les sécurités financières doivent être fournies en euros (€).

Article 20
Forme du dépôt

Pour les sécurités financières fournies sous la forme d'un dépôt effectué sur un Compte Professionnel spécifique, les conditions suivantes s'appliquent :

(a) l'argent doit être déposé sur un Compte Professionnel spécifique auprès d'un établissement financier choisi par la Plateforme d'Allocation ;
(b) le Compte Professionnel spécifique doit être ouvert et utilisé conformément aux conditions financières supplémentaires conclues entre la Plateforme d'Allocation ou, le cas échéant, l'établissement financier et le Participant Inscrit ;
(c) jusqu'au moment du retrait, dans la mesure permise par les dispositions suivantes de l'Règle 13, le dépôt sur le Compte Professionnel spécifique appartient au Participant Inscrit sauf indication contraire figurant dans les conditions financières supplémentaires, conformément à l'0 ;
(d) les retraits du Compte Professionnel spécifique conformément à l'0 et à l'Règle 13 ne doivent être effectués qu'à la demande de la Plateforme d'Allocation ;
(e) le Compte Professionnel spécifique peut également être utilisé pour un règlement, comme indiqué à l'Règle 58, sur demande de la Plateforme d'Allocation ; et
(f) Les intérêts sur le montant déposé sur le Compte Professionnel spécifique reviennent au Participant Inscrit après déduction des taxes et frais bancaires, le cas échéant.

Article 21
Forme de la Garantie Bancaire

1. Les sécurités financières fournies sous la forme d'une Garantie Bancaire doivent répondre aux critères suivants :

(a) la Garantie Bancaire doit être fournie sous la forme du modèle mis à disposition sur le site internet de la Plateforme d'Allocation et mis à jour ponctuellement, ou sous une forme se rapprochant fortement de ce modèle ;
(b) la Garantie Bancaire doit être rédigée en anglais ;
(c) la Garantie Bancaire recouvre l'ensemble des Enchères organisées par la Plateforme d'Allocation, sous réserve des présentes Règles d'Allocation IFA long terme ;
(d) la Garantie Bancaire permet des prélèvements partiels et multiples par la Plateforme d'Allocation, à hauteur du montant maximum garanti ;
(e) La Garantie Bancaire doit prévoir le paiement à première demande de la Plateforme d'Allocation. Elle doit également prévoir que, si la Plateforme d'Allocation réclame la Garantie Bancaire, la banque est tenue d'effectuer le paiement automatiquement sans autre condition que la réception d'une demande écrite de la Plateforme d'Allocation, envoyée par lettre recommandée.
(f) la Garantie Bancaire doit être irrévocable, inconditionnelle et non transférable ;
(g) la banque émettant la Garantie Bancaire doit être établie de façon permanente, y compris via l'une de ses agences, dans un pays membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, ou en Suisse ;
(h) la banque émettant la Garantie Bancaire ou le groupe financier auquel elle appartient doit posséder au minimum une notation de crédit à long terme A- de Standard and Poor's Corporation, A- de Fitch ou A3 de Moody's Investors Service Inc. Si l'exigence de notation n'est pas remplie par la banque émettrice elle-même mais par le groupe financier auquel elle appartient, la banque émettrice doit fournir une garantie de société mère ou un document équivalent émis par le groupe financier à la Plateforme d'Allocation. Si la banque émettrice ou le groupe financier auquel appartient la banque émettrice perd la notation de crédit à long terme requise, le Participant Inscrit doit proposer à la Plateforme d'Allocation une autre Garantie Bancaire émise par une banque répondant aux exigences de notation de crédit à long terme ou remplacer la Garantie Bancaire par un dépôt dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés. En cas de baisse généralisée des notations dans le secteur des institutions financières, la Plateforme d'Allocation peut analyser de nouveaux critères et si elle le juge nécessaire, abaisser la notation requise pour une période limitée, tout en informant les GRT, qui eux-mêmes en informeront les Autorités de Régulation Nationales.
(i) la banque émettant la Garantie Bancaire ne doit pas être une filiale du Participant Inscrit pour lequel la Garantie Bancaire est émise.

Une Garantie Bancaire doit comprendre les éléments suivants :

(a) un montant maximum garanti ;
(b) l'identification de la Plateforme d'Allocation en tant que bénéficiaire, indiquée sur le site internet de la Plateforme d'Allocation ;
(c) le compte bancaire de la Plateforme d'Allocation, indiqué sur le site internet de la Plateforme d'Allocation ;
(d) l'adresse de la banque de la Plateforme d'Allocation, indiquée sur le site internet de la Plateforme d'Allocation ;
(e) l'identification complète du Participant Inscrit, comprenant son nom, son adresse et son immatriculation au registre du commerce/des entreprises ;
(f) l'identification complète de la banque émettrice ; et
(g) la durée de validité.

Le Participant Inscrit doit fournir la Garantie Bancaire au moins deux (2) Jours Ouvrés avant la clôture de la Période de Dépôt des Offres pour l'Enchère pour laquelle elle est utilisée comme sécurité financière ; si tel n'était pas le cas, elle sera prise en compte pour les Enchères suivantes.

La Plateforme d'Allocation doit accepter la Garantie Bancaire fournie par le Participant Inscrit si ladite Garantie Bancaire est fournie conformément aux spécifications indiquées aux alinéas 1 à 0 du présent Article et qu'elle en a reçu l'original. La Garantie Bancaire peut également etre founie via un instrument financier équivalent (« garantie alternative ») acceptable pour la plateforme d'allocation, émise par une institution financière autre qu'une banque, avec une notation de crédit à long terme correspondant aux conditions mentionnées dans le paragraphe 1(h) ci-dessus.
La Plateforme d'Allocation est tenue de confirmer l'acceptation de la Garantie Bancaire ou d'envoyer une notification de refus au Participant Inscrit, au plus tard deux (2) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de l'original de la Garantie Bancaire. La notification de confirmation ou de refus sera envoyée par courrier électronique aux contacts pour les questions commerciales et opérationnelles indiquées par le Participant Inscrit conformément à l'Article 9. La notification de refus doit indiquer les raisons de ce refus.

Article 22
Validité et renouvellement de la Garantie Bancaire

1. Les sécurités financières fournies sous la forme d'une Garantie Bancaire doivent être valables pendant les périodes minimum suivantes :

   (h) pour les produits d'une durée de plus d'un mois, jusqu'à trente (30) jours au moins après la fin de chaque mois civil suivant pendant la/les Période(s) du Produit ;
   (i) pour les produits d'une durée d'un mois, jusqu'à trente (30) jours au moins après la fin de la/des Période(s) du Produit et
   (j) pour les produits d'une durée de moins d'un mois, jusqu'à soixante (60) jours au moins après la fin de la/des Période(s) du Produit.

   Le Participant Inscrit doit remplacer ou renouveler les sécurités financières sous la forme d'une Garantie Bancaire afin de respecter les exigences de l'alinéa 1 du présent Article.

Article 23
Plafond de Crédit

1. La Plateforme d'Allocation doit calculer et mettre à jour continuellement le Plafond de Crédit pour chaque Participant Inscrit pour chacune des Enchères suivantes. Afin de calculer le Plafond de Crédit conforfémet à l'article 23 et au chapitre 3 (sécurité financière) des règles d'allocation IFA journalière et infrajournalière, toute obligation de paiement non acquittée du participant inscrit de toutes les règles applicables des règles d'allocation IFA (lesdites exigences pouvant inclure, sans toutefois s'y limiter aux règles d'allocation IFA journalière et infrajournalière) devra etre prise en compte. lesdites exigences pouvant inclure, sans toutefois s'y limiter aux enchères explicites journalières et infrajournalières En cas de Garantie Bancaire, ladite Garantie Bancaire ne sera prise en compte que si les exigences de l'0 relatives à sa validité pour l'Enchère concernée sont respectées. La Plateforme d'Allocation doit mettre ces informations à la disposition individuelle de chaque Participant Inscrit via l'Outil d'Enchères.
   Les obligations de paiement non acquittées sont calculées conformément à l'Règle 57 sous réserve de règles supplémentaires des alinéas 0 à 0 du présent Article et de l'Règle 28.
   Pour le calcul du Plafond de Crédit, les obligations de paiement non acquittées doivent être augmentées en tenant compte des taxes et prélèvements en vigueur, conformément à l'0.

Des Périodes de Réduction sont prises en compte pour le calcul du Plafond de Crédit comme indiqué à l'Règle 57.
Les obligations de paiement maximum pour le Participant Inscrit, résultant de ses Offres enregistrées au moment de la clôture de la Période de Dépôt des Offres, calculées conformément à l'Règle 28, seront considérées provisoirement comme des obligations de paiement non acquittées. Depuis la publication des résultats provisoires de l'Enchère jusqu'au moment où les Résultats de l'Enchère deviennent définitifs, le montant dû notifié conformément à l'0, alinéa 0(a) et(c) sera provisoirement considéré comme des obligations de paiement non acquittées pour le calcul du Plafond de Crédit pour toute Enchère ayant lieu au cours de cette période. Le Plafond de Crédit doit être révisé sur la base des Droits de Transport Long Terme réels alloués lorsque les résultats provisoires de l'Enchère sont publiés comme indiqué au CHAPITRE 5.

Article 24
Modification des sécurités financières

1. Un Participant Inscrit peut demander par écrit une augmentation des sécurités financières sous la forme d'une Garantie Bancaire, une réduction des sécurités financières sous la forme d'une Garantie Bancaire et/ou d'un dépôt en espèces ou une modification de la forme des sécurités financières à tout moment, conformément aux alinéas 0 et 0 du présent Article.
   Une réduction des sécurités financières d'un Participant Inscrit ne peut être autorisée que si le Plafond de Crédit après application de la réduction demandée des sécurités financières est supérieur ou égal à zéro.
   La Plateforme d'Allocation doit accepter la modification des sécurités financières à condition que la demande de modification des sécurités financières soit conforme à la condition énoncée à l'alinéa 0 du présent Article en cas de baisse ou aux conditions indiquées dans les Articles 0 et 0 en cas d'augmentation des sécurités financières sous la forme d'une Garantie Bancaire et en cas de modification de la forme des sécurités financières passant de dépôt à Garantie Bancaire.
   La modification de ces sécurités financières ne deviendra valable et efficace qu'une fois que la Plateforme d'Allocation aura effectué la modification demandée des sécurités financières du Participant Inscrit au sein de l'Outil d'Enchères.
2. La Plateforme d'Allocation est tenue d'évaluer la demande de modification des sécurités financières et de confirmer l'acceptation ou d'envoyer une notification de refus au Participant Inscrit, au plus tard deux (2) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de la demande. La notification de confirmation ou de refus sera envoyée par courrier électronique aux contacts pour les questions commerciales et opérationnelles indiqués par le Participant Inscrit conformément à l'0. La notification de refus doit indiquer les raisons de ce refus.

Article 25
Incident lié aux sécurités financières

1. Un incident lié aux sécurités financières se produit dans les cas suivants :

   (a) les sécurités financières sont insuffisantes pour garantir le montant dû pour les Droits de Transport Long Terme détenus par un Participant Inscrit à la prochaine date de paiement, comme indiqué à l'Règle 58, en tenant compte du montant et de la validité des sécurités financières ; ou
   (b) les sécurités financières ne sont pas renouvelées conformément à l'0, alinéa 0 ; ou

(c) les sécurités financières ne sont pas restituées après un incident de paiement conformément à Règle 13 ou une nouvelle sécurité financière fournie n'est pas conforme aux conditions indiquées aux Articles 11(0), 0 et0.

2. La Plateforme d'Allocation est tenue d'envoyer une notification concernant l'incident lié aux sécurités financières au Participant Inscrit par courrier électronique. Le Participant Inscrit doit accroître ses sécurités financières dans un délai de deux (2) Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de la notification si celle-ci a été envoyée pendant les Heures Ouvrées ou de deux (2) Jours Ouvrés à compter du prochain Jour Ouvré si elle a été envoyée en dehors des Heures Ouvrées. Si les sécurités financières fournies par le Participant Inscrit demeurent insuffisantes une fois ce délai écoulé, la Plateforme d'Allocation peut décider de suspendre ou de mettre fin à l'Accord de Participation conformément aux Articles 63 et 64.

Article 26
Réclamation de sécurités financières

1. La Plateforme d'Allocation est autorisée à réclamer les sécurités financières d'un Participant Inscrit en cas d'incident de paiement, conformément à l'Règle 60, et en lien avec atoute somme facturée en vertu de l'ensemble des règles applicables à l'allocation de capacité IFA (cela inclut, sans toutefois s'y limiter aux règles d'allocation IFA journalière et infrajouranlière et à la procédure de repli définie dans l'article 44) qu'un participant inscrit n'a pas payé à la date d'échéance prévue. Cela inclut, sans toutefois s'y limiter, les allocations explicites journalières et infrajournalières.
   Le Participant Inscrit doit restituer ses sécurités financières suite à un incident de paiement ou à un incident de sécurités financières en suivant les conditions énoncées aux Articles 11(0), 0 et 0, à moins que l'Accord de Participation ne soit suspendu ou rompu conformément aux Articles 63 et 64.

CHAPITRE 4.
Enchères

Article 27
Dispositions générales pour les Enchères

1. La Plateforme d'Allocation doit allouer des Droits de Transport Long Terme aux Participants Inscrits via une allocation explicite. La Plateforme d'Allocation est tenue de publier les Spécifications d'Enchères sur son site internet avant l'Enchère.
   Les Enchères doivent être organisées par le biais de l'Outil d'Enchères. Chaque Participant Inscrit remplissant les conditions pour la participation à l'Enchère peut déposer ses Offres dans l'Outil d'Enchères jusqu'à la date butoir de dépôt des Offres pour cette Enchère spécifique, conformément aux Spécifications d'Enchère.
   Après expiration du délai de dépôt des Offres pour cette Enchère spécifique, la Plateforme d'Allocation doit évaluer les Offres, notamment par rapport aux Plafonds de Crédit respectifs des Participants Inscrits. Les résultats de l'Enchère seront communiqués aux Participants Inscrits via l'Outil d'Enchère.
   La Plateforme d'Allocation doit fournir des informations concernant les Enchères à venir en publiant sur son site internet un calendrier d'Enchères provisoire comprenant les dates des différentes Enchères, selon un délai raisonnable avant le début des Enchères. Un calendrier d'Enchères provisoire doit être publié pour chaque année civile, au plus tard le 1er décembre de l'année précédente, comprenant des informations provisoires sur la forme du produit, la Période du Produit et la Période de Dépôt des Offres.

Article 28
Échéances pour l'allocation de capacité et forme du produit

1. La plate-forme d'allocation doit offrir des acapacités à des échéances annuelles et mensuelles, mais peut également offrir des capacités sur d'autres échéances long termes telles que les échéances saisonnières, trimestrielles et hebdomadaires.
   Non utilisé.
   La forme standard du produit d'Enchère constitue un produit base selon lequel un volume fixe de MW est alloué tout au long de la Période du Produit, sous réserve des Périodes de Réduction annoncées. Des produits supplémentaires peuvent etre offerts.

Article 29
Spécifications d'Enchère

1. La Plateforme d'Allocation est tenue de publier une version provisoire des Spécifications d'Enchère ainsi qu'une version finale des Spécifications d'Enchère, comme indiqué aux alinéas 0 à 2 du présent Article.
   La Plateforme d'Allocation est tenue de publier les Spécifications d'Enchère provisoires et finales au plus tard une (1) semaine avant la fin de la Période de Dépôt des Offres d'une Enchère pour les Enchères annuelles et au plus tard deux (2) Jours Ouvrés avant la fin de la Période de Dépôt des Offres pour toute échéance d'allocation de capacité plus courte. Les Spécifications d'Enchère provisoires doivent indiquer notamment :

   (a) le code d'identification de l'Enchère dans l'Outil d'Enchères ;

(b) le type de Droits de Transport Long Terme ;
(c) l'Échéance d'allocation de capacité (ex : annuelle, mensuelle ou autre, comme indiqué à l'0) ;
(d) la forme du produit (ex : base, période de pointe, période creuse, comme indiqué dans l'0) ;
(e) l'identification de la/des frontière(s) de Zone de Dépôt des Offres ;
(f) le délai pour la restitution des Droits de Transport Long Terme alloués lors de précédentes Enchères pour la/les frontière(s) de Zone de Dépôt des Offres concernée(s).
(g) la Période du Produit ;
(h) La/les Périodes de Réduction associée(s) à la Période du Produit, le cas échéant ;
(i) la Période de Dépôt des Offres ;
(j) la date butoir pour la publication des résultats provisoires de l'Enchère ;
(k) la période de contestation, conformément à l'Règle 31 ;
(l) la capacité proposée provisoire, qui ne doit pas inclure la capacité d'échange transfrontalier disponible via la restitution de Droits de Transport Long Terme, ni la capacité d'échange transfrontalier rendue disponible conformément aux Articles 63 et 64.
(m) ainsi que toute autre information ou condition pertinente applicable au produit ou à l'Enchère.

2. La Plateforme d'Allocation doit publier les Spécifications d'Enchère finales pour cette Enchère, indiquant la capacité proposée finale ainsi que toute autre mise à jour des informations ou des conditions applicables au produit ou à l'Enchère, au moins quatre (4) heures après la publication des Spécifications d'Enchère provisoires
3. La capacité proposée finale comprend :

(n) la capacité proposée provisoire ;
(o) la capacité d'échange transfrontalier disponible déjà allouée à des Participants Inscrits pour laquelle une demande valable de restitution de Droits de Transport Long Terme a été soumise pour cette Enchère, conformément aux Articles 0 et 0 ; et
(p) la capacité d'échange transfrontalier disponible déjà allouée à des Participants Inscrits qui sera réallouée suite à une suspension ou à une rupture, conformément aux Articles 63 et 64.

4. La Plateforme d'Allocation doit publier le format des offres à utiliser.

Article 30
Périodes de Réduction de la capacité proposée

1. La Plateforme d'Allocation peut annoncer une ou plusieurs Périodes de Réduction dans les Spécifications d'Enchère. Dans ce cas, les Spécifications d'Enchère doivent inclure, pour chaque Période de Réduction, des informations concernant la durée de la Période de Réduction ainsi que le volume des Capacités Proposées.
Afin d'éviter toute ambiguïté, les Périodes de Réduction ne s'appliquent pas aux Droits de Transport Long Terme déjà alloués et ne peuvent en aucun cas être envisagées pour tout objet comportant une rémunération pour une réduction, conformément au CHAPITRE 9.

Article 31
Soumission des Offres

1. Le Participant Inscrit doit soumettre une Offre ou un ensemble d'Offres à la Plateforme d'Allocation en respectant les critères suivants :

(a) les Offres doivent être soumises par voie électronique, à l'aide de l'Outil d'Enchères et pendant la Période de Dépôt des Offres, comme indiqué dans les Spécifications d'Enchère ;
(b) l'Enchère doit être identifiée grâce à un code d'identification comme indiqué à l'Article 29, alinéa 2 (a) ;
(c) le Participant Inscrit doit être identifié grâce à son code EIC lors de la soumission de l'Offre ;

(d) la frontière de Zones de Dépôt des Offres ainsi que la direction pour lesquelles est soumise l'Offre doivent être identifiées ;
(e) le Prix Offert, qui doit être différent pour chaque Offre du même Participant Inscrit sauf si prévu dans les Règles du Système d'Information, hors taxes et prélèvements, doit être indiqué en Euros par MW pour une heure de la Période du Produit, c'est-à-dire en Euro par MW et par heure, selon un nombre à deux (2) décimales maximum, qui doit être supérieur ou égal à zéro ;
(f) la Quantité Demandée doit être indiquée en MW et exprimée sans décimales, le volume minimum pour une Offre étant de un (1) MW.

Le Participant Inscrit peut modifier ou annuler ses Offres ou ses ensembles d'Offres précédemment enregistrées à tout moment au cours de la Période de Dépôt des Offres. En cas de modification de l'Offre, seule la dernière modification valable de l'Offre ou de l'ensemble d'Offres sera prise en compte pour déterminer les résultats de l'Enchère.
Si une Quantité Demandée, ou une quantité égale à la somme des Quantités Demandées pour plusieurs Offres soumises pour une même Enchère par un Participant Inscrit dépasse la capacité proposée annoncée dans les Spécifications finales d'Enchère, ladite Offre ou l'ensemble desdites Offres seront entièrement rejetées. Si une modification d'Offres précédemment soumises entraîne un dépassement de la capacité proposée, la modification sera rejetée et les Offres précédemment enregistrées demeureront valables.
Si une Quantité Demandée, ou une quantité égale à la somme des Quantités Demandées pour plusieurs Offres soumises pour une même Enchère par un Participant Inscrit dépasse la capacité proposée annoncée après la soumission des Offres, les Offres possédant le Prix Offert le plus bas seront rejetées une (1) à une (1) jusqu'à ce que la Quantité Demandée totale autorisée soit inférieure ou égale à la capacité proposée. Si les Règles du Système Informatique autorisent la soumission d'Offres possédant le même Prix Offert par un Participant Inscrit, la Plateforme d'Allocation peut appliquer des critères ou des règles supplémentaires pour décider des Offres devant être rejetées. Lesdits critères ou règles supplémentaires doivent figurer dans les Règles du Système Informatique et doivent comprendre au moins l'un des éléments suivants :

(a) soumission chronologique (date et heure) ; et/ou
(b) Identification de l'Offre allouée par l'Outil d'Enchère ; et/ou
(c) rejet de toutes les Offres pertinentes possédant le même Prix Offert.

Le processus susmentionné s'applique à toutes les formes de produit d'Enchère et à toutes les échéances d'Allocation de Capacité à Terme.

Article 32
Enregistrement des offres

1. La Plateforme d'Allocation ne doit pas enregistrer une Offre qui :

   (a) ne serait pas conforme aux exigences de l'Règle 25 ; ou
   (b) serait soumise par un Participant Inscrit ayant été suspendu aux termes de l'Règle 63.

2. Sous réserve de la conformité de l'Offre ou de l'ensemble d'Offres aux exigences indiquées à l'Article 25, la Plateforme d'Allocation est tenue de confirmer au Participant Inscrit que ladite/lesdites Offre(s) a/ont été correctement enregistrée(s), par un accusé de réception transmis via l'Outil d'Enchères. Si la Plateforme d'Allocation n'émet pas d'accusé de réception pour une Offre, ladite Offre sera considérée comme non enregistrée.

La Plateforme d'Allocation est tenue d'envoyer une notification à un Participant Inscrit dont l'offre a été rejetée comme non valable en indiquant la raison du rejet, dans les plus brefs délais après le rejet de l'Offre.
La Plateforme d'Allocation doit tenir un registre de l'ensemble des Offres valables reçues.
Chaque Offre valable enregistrée au moment de la clôture de la Période de Dépôt des Offres constitue une offre inconditionnelle et irrévocable soumise par le Participant Inscrit d'acheter des Droits de Transport Long Terme à hauteur de la Quantité Demandée et aux prix allant jusqu'au Prix Offert, et ce conformément aux conditions générales des présentes Règles d'Allocation IFA long terme terme ainsi qu'aux Spécifications d'Enchère concernées.

Article 33
Offre par défaut

1. Le Participant Inscrit a la possibilité de placer des Offres par défaut pour les Enchères.
Une Offre par défaut, une fois identifiée en tant que telle par le Participant Inscrit, s'applique automatiquement pour toute Enchère pertinente suivante, comme défini par le Participant Inscrit au moment du placement de l'Offre par défaut. À l'ouverture de la Période de Dépôt des Offres concernée, l'Offre par défaut enregistrée sera considérée comme une Offre soumise par le Participant Inscrit pour l'Enchère en question. Cette Offre sera considérée comme effective après envoi d'un accusé de réception au Participant Inscrit par la Plateforme d'Allocation.
Si une Quantité Demandée par défaut, ou une quantité égale à la somme des Quantités Demandées pour plusieurs Offres par défaut soumises pour une même Enchère par un Participant Inscrit dépasse la capacité proposée finale, les Offres possédant le Prix Offert le plus bas seront rejetées une (1) à une (1) jusqu'à ce que la Quantité Demandée totale autorisée soit inférieure ou égale à la capacité proposée. Si les Règles du Système Informatique autorisent la soumission d'Offres possédant le même Prix Offert par un Participant Inscrit, la Plateforme d'Allocation peut appliquer des critères ou des règles supplémentaires pour décider des Offres devant être rejetées. Lesdits critères ou règles supplémentaires doivent figurer dans les Règles du Système Informatique et doivent comprendre au moins l'un des éléments suivants :

   (a) soumission chronologique (date et heure) ; et/ou
   (b) Identification de l'Offre allouée par l'Outil d'Enchère ; et/ou
   (c) rejet de toutes les Offres pertinentes possédant le même Prix Offert.

   Si un Participant Inscrit souhaite modifier une Offre par défaut pour une future Enchère, il doit modifier la Quantité Demandée ainsi que le Prix Offert de ses Offres par défaut avant l'ouverture de la Période de Dépôt des Offres pour l'Enchère en question.
   Si un Participant Inscrit ne souhaite pas soumettre l'Offre par défaut enregistrée dans l'Outil d'Enchères pour de futures Enchères, il peut annuler ses Offres par défaut avant l'ouverture de la Période de Dépôt des Offres pour l'Enchère suivante.

Article 34
Vérification du Plafond de Crédit

1. Au moment de la soumission d'une Offre ou d'un ensemble d'Offres dans l'Outil d'Enchères par un Participant Inscrit, la Plateforme d'Allocation doit vérifier que les obligations de paiement maximum (OPM) relatives aux Offres enregistrées de ce Participant Inscrit et calculées conformément aux alinéas 2 et 3 du présent Article au moment de la soumission

des Offres, ne dépassent pas le Plafond de Crédit. Si l'obligation de paiement maximum liée aux Offres enregistrées dépasse le Plafond de Crédit, la Plateforme d'Allocation doit envoyer automatiquement un avertissement au Participant Inscrit va l'Outil d'Enchères afin de modifier le Plafond de Crédit. Il n'est pas possible de rejeter automatiquement des Offres lorsque l'obligation de paiement maximum allouée à des Offres enregistrées dépasse le Plafond de Crédit au moment de la soumission des Offres, un rejet n'est possible qu'une fois que la procédure décrite à l'alinéa 0 du présent Article a été effectuée.
Au moment de la clôture de la Période de Dépôt des Offres, la Plateforme d'Allocation doit vérifier de nouveau si les obligations de paiement maximum liées aux Offres enregistrées et calculées conformément à l'alinéa 3 du présent Article dépassent le Plafond de Crédit. Si les obligations de paiement liées à ces Offres dépassent le Plafond de Crédit, lesdites Offres seront rejetées une (1) à une (1), en commençant par celle possédant le Prix Offert le plus bas, jusqu'à ce que les obligations de paiement maximum soient inférieures ou égales au Plafond de Crédit. La Plateforme d'Allocation peut appliquer des critères ou des règles supplémentaires pour décider des Offres devant être rejetées. Lesdits critères ou règles supplémentaires doivent figurer dans les Règles du Système Informatique et doivent comprendre au moins l'un des éléments suivants :

(a) soumission chronologique (date et heure) ; et/ou
(b) Identification de l'Offre allouée par l'Outil d'Enchère ; et/ou
(c) rejet de toutes les Offres pertinentes possédant le même Prix Offert.

La Plateforme d'Allocation doit indiquer des sécurités financières insuffisantes comme la raison du rejet d'une Offre dans la notification concernant les résultats de l'Enchère envoyée au Participant Inscrit.

2. La Plateforme d'Allocation est tenue d'évaluer continuellement l'ensemble des Offres, quelles que soient l'Enchère, la frontière de Zones de Dépôt des Offres et la direction pour lesquelles elles sont soumises. En cas d'Offres reliées à différentes Enchères avec des chevauchements, la Plateforme d'Allocation doit considérer l'ensemble des obligations de paiement maximum calculées comme des obligations de paiement non acquittées, conformément à l'Article 23.
3. Pour le calcul des obligations de paiement maximum liées à une frontière de Zones de Dépôt des Offres et à une direction, la Plateforme d'Allocation doit trier les différentes Offres enregistrées d'un Participant Inscrit par Prix Offert, selon un ordre décroissant (ordre du mérite). La première offre doit ainsi correspondre à l'Offre possédant le Prix Offert le plus élevé et l'Offre *n* correspond à l'Offre possédant le Prix Offert le plus bas. La plateforme d'Allocation doit calculer les obligations de paiement maximum selon l'équation suivante :

$$OPM = \sum_{heures} Max \left[Prix\ Offert\ (1) * Quantité\ Demandée\ (1); Prix\ Offert\ (2) * \sum_{i=1}^{2} Quantité\ Demandée\ (i); \ldots ; Prix\ Offert\ (n-1) * \sum_{i=1}^{n-1} Quantité\ Demandée\ (i); Prix\ Offert\ (n) * \sum_{i=1}^{n} Quantité\ Demandée\ (i) \right]$$

4. Pour le calcul des obligations de paiement maximum conformément à l'alinéa 3 du présent Article, la Plateforme d'Allocation doit également prendre en compte les éléments suivants :

(a) le cas échéant, pour chaque heure de la Période de Réduction, la quantité maximum de Droits de Transport Long Terme pouvant être allouée au Participant Inscrit au cours de la Période de Réduction.
(b) augmentation des obligations de paiement maximum avec les taxes et prélèvements applicables aux fins de l'0; et
(c) Concernant les Droits de Transport Long Terme avec une Période de produit d'un (1) ou plusieurs mois, respectivement un (1) ou deux (2) versements correspondant au montant dû calculé doivent être effectués conformément à l'Règle 57(0).

Article 35
Détermination des résultats de l'Enchère

1. Après expiration de la Période de Dépôt des Offres pour une Enchère et vérification du Plafond de Crédit conformément à l'Règle 28, la Plateforme d'Allocation doit déterminer les résultats de l'Enchère et allouer les Droits de Transport Long Terme conformément au présent article.
2. La détermination des résultats de l'Enchère doit comprendre les éléments suivants :

   (a) détermination de la quantité totale de Droits de Transport Long Terme alloués par frontière de Zones de Dépôt des Offres et par direction ;
   (b) identification des Offres retenues devant être entièrement ou partiellement satisfaites et
   (c) détermination du Prix Marginal par frontière de Zones de Dépôt des Offres et par direction.

3. La Plateforme d'Allocation doit déterminer les résultats de l'Enchère à l'aide d'une fonction d'optimisation visant à maximiser les excédents des Participants Inscrits ainsi que la rente de congestion générée par les Offres retenues, tout en respectant les contraintes de la fonction d'optimisation en termes de Capacités Proposées. La Plateforme d'Allocation est tenue de publier des explications supplémentaires concernant la fonction d'optimisation de l'algorithme sur son site internet.
4. La Plateforme d'Allocation doit déterminer le Prix Marginal à chaque frontière de Zones de Dépôt des Offres et pour chaque direction, sur la base des critères suivants :

   (a) si la quantité totale de capacité d'échange transfrontalier pour laquelle des Offres valables ont été soumises est inférieure ou égale à la capacité proposée pour l'Enchère en question, le Prix marginal sera alors de zéro ;
   (b) si la quantité totale de capacité d'échange transfrontalier pour laquelle des Offres valables ont été soumises est supérieure à la Capacité Proposée pour l'Enchère en question, le Prix Marginal sera alors égal au Prix Offert le plus bas des Offres, allouées intégralement ou en partie compte tenu de la Capacité Proposée.

5. Si au moins deux (2) Participants Inscrits ont soumis, pour une frontière de Zones de Dépôt des Offres et une direction, des Offres valables au même Prix Offert ne pouvant pas être acceptées intégralement pour la quantité totale demandée de Droits de Transport Long Terme, la Plateforme d'Allocation doit déterminer les Offres retenues ainsi que la quantité de Droits de Transport Long Terme alloués par Participant Inscrit de la façon suivante :

   (a) la capacité d'échange transfrontalier disponible pour les Offres définissant le Prix Marginal doit être répartie également entre les différents Participants Inscrits ayant soumis ces Offres ;
   (b) si la quantité de Droits de Transport Long Terme demandée par un Participant Inscrit au Prix Marginal est inférieure ou égale à la part calculée conformément au point (a) ci-dessus, la demande de ce Participant Inscrit sera entièrement satisfaite ;

(c) si la quantité de Droits de Transport Long Terme demandée par un Participant Inscrit au Prix Marginal dépasse la part calculée conformément au point (a) ci-dessus, la demande de ce Participant Inscrit sera satisfaite jusqu'au niveau de cette part, calculée conformément au point (a) ci-dessus ;
(d) toute capacité d'échange transfrontalier restant suite à l'Allocation conformément aux points (b) et (c) devra être divisée par le nombre de Participants Inscrits dont les demandes n'ont pas été entièrement satisfaites et leur être allouée en appliquant le processus décrit aux points (a), (b) et (c) ci-dessus.

6. Lorsqu'une Période de Réduction est indiquée dans les Spécifications d'Enchère pour une Enchère, la Plateforme d'Allocation doit déterminer les résultats de l'Enchère conformément aux stipulations des alinéas 3 à 0 du présent Article, modifiées comme suit :

(a) les Offres retenues et les Prix Marginaux pour une frontière de Zones de Dépôt des Offres et une direction données sont déterminés conformément aux alinéas 3 à 0 du présent Article ;
(b) pour chaque Période de Réduction, la quantité de Droits de Transport Long Terme devant être allouée à des Participants Inscrits individuels doit être calculée au prorata, en tenant compte de la quantité de Droits de Transport Long Terme correspondant aux Offres retenues respectives de chaque Participant Inscrit et des Capacités Proposées réduites. La Plateforme d'Allocation est tenue de publier sur son site Internet des précisions et des exemples concernant le calcul de la quantité de Droits de Transport Long Terme devant être allouée aux Participants Inscrits individuels lors de la Période de Réduction.

7. Lorsque les calculs décrits aux alinéas 3 à 6 du présent Article n'aboutissent pas à un volume total en MW conforme à l'Règle 25, alinéa 1(f), les Droits de Transport Long Terme doivent être arrondis pour parvenir au nombre entier inférieur le plus proche pour le volume de MW. Les cas où les Droits de Transport Long Terme alloués individuellement aux Participants Inscrits sont égaux à zéro après arrondi ne doivent pas affecter la détermination du Prix Marginal.
8. Les Droits de Transport Long Terme sont considérés comme alloués à un Participant Inscrit à partir du moment où ledit Participant Inscrit a été informé des Résultats et que la période de contestation est close, conformément à l'Règle 31. Dans le cas où une Enchère n'aurait pas été réalisée avec succès, les procédures de secours indiquées au CHAPITRE 8 s'appliquent.

Article 36
Notification des résultats provisoires de l'Enchère

1. La Plateforme d'Allocation est tenue de publier les résultats provisoires de l'Enchère sur son site internet dans les plus brefs délais et au plus tard à la date indiquée dans les Spécifications d'Enchère finales.
La publication des résultats provisoires de l'Enchère pour chaque frontière de Zones de Dépôt des Offres figurant dans l'Enchère doit comprendre au minimum les éléments suivants :

(a) volume total de Droits de Transport Long Terme demandé en MW ;
(b) volume total de Droits de Transport Long Terme alloué en MW ;
(c) Prix Marginal en euros/MW par heure ;
(d) nombre de Participants Inscrits participant à l'Enchère ;
(e) nombre et liste des noms des Participants Inscrits ayant soumis au moins une Offre retenue lors de l'Enchère ;
(f) liste des Offres enregistrées sans identification des Participants Inscrits (courbe d'offre) et
(g) rente de congestion par Zone de Dépôt des Offres.

La Plateforme d'Allocation est tenue de mettre à disposition de chaque Participant Inscrit ayant soumis une Offre pour une Enchère spécifique, pour chaque frontière de Zones de Dépôt des Offres figurant dans l'Enchère, via l'Outil d'Enchères et au plus tard 30 minutes après la publication des résultats provisoires de l'Enchère, les informations minimum suivantes :

(a) Droits de Transport Long Terme alloués pour chaque heure de la Période de Produit en MW ;
(b) Prix Marginal en euros/MW par heure et
(c) montant total dû en euros pour les Droits de Transport Long Terme, arrondi à deux décimales et
(d) montant dû en euros pour un versement mensuel pour les Droits de Transport Long Terme alloués, arrondi à deux décimales, dans le cas où la Période du Produit est supérieure à un mois.

Si l'Outil d'Enchères était indisponible, la Plateforme d'Allocation doit informer les Participants Inscrits des Résultats provisoires de l'Enchère conformément au CHAPITRE 8.

Article 37
Contestation des résultats de l'Enchère

1. Les Participants Inscrits doivent vérifier les résultats de l'Enchère et peuvent, le cas échéant, contester les résultats de l'Enchère pendant la période de contestation définie à l'alinéa 2 du présent Article. La Plateforme d'Allocation ne doit tenir compte d'une contestation que lorsque le Participant Inscrit est en mesure de démontrer une erreur de la part de la Plateforme d'Allocation dans les résultats de l'Enchère.
2. Le Participant Inscrit peut contester les résultats de l'Enchère selon le délai indiqué dans les Spécifications d'Enchère correspondantes, au plus tard deux (2) Jours Ouvrés après la notification des résultats provisoires de l'Enchère au Participant Inscrit.
3. Une notification devra alors être envoyée à la Plateforme d'Allocation pour cette contestation, comprenant l'en-tête « contestation ».
4. Toute contestation doit comprendre les éléments suivants :

   (a) Date de la contestation ;
   (b) identification de l'Enchère contestée ;
   (c) identification du Participant Inscrit ;
   (d) nom, adresse e-mail et numéro de téléphone du Participant Inscrit ;
   (e) description détaillée des faits et de la raison de la contestation et
   (f) preuve de résultats erronés de l'Enchère ;

5. La Plateforme d'Allocation doit avertir le Participant Inscrit de sa décision concernant la contestation, au plus tard quatre (4) Jours Ouvrés après la notification des résultats provisoires de l'Enchère au Participant Inscrit.
6. À l'issue des quatre (4) Jours Ouvrés suivant la publication des Résultats provisoires de l'Enchère et sauf annulation de l'Enchère, les résultats provisoires de l'Enchère seront considérés comme définitifs et contraignants, sans autre notification.

CHAPITRE 5.
Restitution de Droits de Transport Long Terme

Article 38
Dispositions générales

1. Le(s) détenteur(s) de Droits de Transport Long Terme peuvent restituer tout ou partie de leurs Droits de Transport Long Terme à la Plateforme d'Allocation afin qu'ils soient réalloués lors d'une Enchère long terme ultérieure une fois que les résultats finaux de l'Enchère ont été publiés.
2. Les Droits de Transport Long Terme restitués constituent un ensemble constant de MW pendant la période spécifique de l'Enchère suivante. L'Enchère lors de laquelle les Droits de Transport Long Terme ont été alloués ainsi que l'Enchère ultérieure pour laquelle les Droits de Transport Long Terme seront restitués doivent concerner la même forme de produits.
3. Le volume minimum pour un Droit de Transport Long Terme restitué est de un (1) MW pour la période spécifique de l'Enchère suivante.
4. La Plateforme d'Allocation doit mettre à disposition les volumes de Droits de Transport Long Terme restitués au moment de l'Enchère long terme suivante, augmentant ainsi la Capacité Proposée annoncée dans les Spécifications d'Enchère provisoires en conséquent et de façon égale pour chaque heure de la Période du Produit. La même règle s'applique lorsque la Capacité annoncée dans les Spécifications d'Enchère provisoires pour l'Enchère long terme suivante comporte une Période de Réduction.
5. Si les Droits de Transport Long Terme restitués sont arrondis au nombre inférieur, conformément au processus décrit à l'Règle 29(0), la Plateforme d'Allocation doit rémunérer l'acteur de marché selon la quantité totale de Droits de Transport Long Terme restitués, conformément à l'0.

Article 39
Processus de restitution

1. Le(s) détenteur(s) d'un Droit de Transport Long Terme souhaitant restituer ledit Droit de Transport Long Terme doivent envoyer une notification, directement ou indirectement par un tiers autorisé, à la Plateforme d'Allocation via l'Outil d'Enchères, conformément aux Règles du Système Informatique correspondantes, dans les délais indiqués dans les Spécifications d'Enchère provisoires pour l'Enchère suivante pour laquelle le Droit de Transport Long Terme sera restitué. Pour éviter tout doute, l'envoi d'une notification indirectement par un tiers ne sera pas accepté.
2. Une notification de restitution valable, conformément à l'alinéa 1 du présent Article, doit contenir les informations suivantes :
    (a) le code EIC du détenteur du Droit de Transport Long Terme ;
    (b) l'identification de l'Enchère suivante pour laquelle le Droit de Transport Long Terme est restitué et
    (c) le volume de Droits de Transport Long Terme devant être restitués.
3. Pour pouvoir restituer des Droits de Transport Long Terme, le Participant Inscrit doit :
    (a) disposer d'un Accord de Participation valable et effectif avec la Plateforme de Participation ;

(b) posséder les Droits de Transport Long Terme correspondant au moment de la notification de restitution ;
(c) envoyer la notification dans les délais indiqués à l'alinéa 1 du présent Article et
(d) remplir ou satisfaire ses obligations financières conformément aux présentes Règles d'Allocation.

4. Si les conditions énoncées à l'alinéa 3 du présent Article sont remplies, la Plateforme d'Allocation doit envoyer dans les plus brefs délais une notification au Participant Inscrit via l'Outil d'Enchères, comprenant les éléments suivants :

   (a) un message confirmant l'acceptation de la restitution aux termes de l'alinéa 7 du présent Article ou
   (b) un message rejetant la restitution et indiquant les raisons de ce rejet aux termes de l'alinéa 7.

5. Si la restitution est acceptée, la Plateforme d'Allocation doit diminuer le volume total de Droits de Transport Long Terme détenus par le détenteur desdits Droits de Transport Long Terme, à hauteur de la quantité restituée.
6. Le(s) détenteur(s) d'un Droit de Transport Long Terme souhaitant modifier sa restitution notifiée conformément aux alinéas 1 et 2 du présent Article doivent envoyer une notification via l'Outil d'Enchères comportant le volume ajusté des Droits de Transport Long Terme devant être restitués avant expiration du délai pour la restitution des Droits de Transport Long Terme, conformément à l'alinéa 1. Lorsque le volume de Droits de Transport Long Terme devant être restitués est égal à zéro (0) MW, ladite restitution est considérée comme annulée.
7. Si la Plateforme d'Allocation n'est pas en mesure d'enregistrer une restitution comme indiqué dans le présent Chapitre, elle peut appliquer une procédure de secours pour l'échange de données, conformément à l'0. Si aucune procédure de secours pour la restitution n'est possible techniquement, aucune compensation financière ne pourra être réclamée par les Participants Inscrits.

Article 40
Rémunération des détenteurs de Droits de Transport Long Terme

1. Les Participants Inscrits ayant restitué des Droits de Transport Long Terme sont habilités à recevoir une rémunération égale à la valeur des Droits de Transport Long Terme restitués fixée lors de la/des Enchère(s) suivante(s) correspondante(s) et calculée pour chaque heure de la façon suivante :

   (a) le Prix Marginal de l'Enchère pour laquelle le Droit de Transport Long Terme a été réalloué, en euros/MW par heure, multiplié par
   (b) le volume de MW ayant été réalloué.

   Une fois la restitution effectuée, le Participant Inscrit cesse d'être le détenteur du Droit de Transport Long Terme pour la quantité restituée de Droits de Transport Long Terme. Cela signifie que l'ensemble des droits et des obligations du Participant Inscrit en lien avec la quantité restituée de Droits de Transport Long Terme cesseront, à l'exception de ceux liés à ses obligations de paiement, conformément au CHAPITRE 11 et à la rémunération indiquée au présent CHAPITRE 5. L'ensemble des droits et des obligations du Participant Inscrit relatifs à la part de Droits de Transport Long Terme non restituée demeurent inchangés.

CHAPITRE 6.
Transfert de Droits de Transport Long Terme

Article 41
Dispositions générales

1. Le(s) détenteur(s) de Droits de Transport Long Terme peuvent transférer tout ou partie de leurs Droits de Transport Long Terme à un autre Participant Inscrit une fois que les résultats de l'Enchère relatifs à ces droits sont définitifs. Quelle que soit la façon dont le transfert a été effectué, il doit faire l'objet d'une notification à la Plateforme d'Allocation en suivant le processus défini à l'Règle 33 et via l'Outil d'Enchères, selon un format indiqué sur le site internet de la Plateforme d'Allocation.
   Le volume minimum de Droits de Transport Long Terme pouvant être transférés est de un (1) MW pour une (1) heure.

Article 42
Processus de transfert

1. Le cédant doit envoyer une notification de transfert, (pour éviter tout doute, l'envoi d'une notification indirectement par un tiers ne sera pas accepté), à la Plateforme d'Allocation via l'Outil d'Enchères, comportant les informations suivantes :

   (a) les codes EIC du cédant et du cessionnaire ;
   (b) la période du transfert, comprenant la date et l'heure de début et de fin et
   (c) le volume (MW) de Droits de Transport Long Terme transférés en MW par heure.

   La notification de transfert doit être transmise à la Plateforme d'Allocation au plus tard à 12h00, deux (2) jours avant le jour de livraison.
   Pour pouvoir transférer des Droits de Transport Long Terme, les conditions suivantes doivent être remplies :

   (a) Le cédant et le cessionnaire disposent d'un Accord de Participation valable et effectif avec la Plateforme d'Allocation, au moins pour le transfert de Droits de Transport Long Terme ; le cédant possède les Droits de Transport Long Terme correspondant au moment de la notification de transfert ;
   (c) le cédant a rempli ou assumé ses obligations financières aux termes des présentes Règles d'Allocation IFA long terme, qu'il cède tout ou partie de ses Droits de Transport Long Terme et même dans le cas de transferts multiples entre plusieurs Participants Inscrits et
   (b) le cédant a envoyé la notification de transfert dans les délais indiqués à l'alinéa 0 du présent Article.

   La Plateforme d'Allocation est tenue d'émettre dans les plus brefs délai un accusé de réception de la notification du cédant. Si la notification remplit les conditions indiquées à l'alinéa 0 du présent Article, la Plateforme d'Allocation doit informer le cessionnaire de la notification de transfert.
   Si l'accusé de réception n'est pas envoyé par la Plateforme d'Allocation, la notification concernée sera considérée comme non adressée.
   La notification de transfert doit être confirmée par le cessionnaire dans un délai de quatre (4) heures à compter de la réception de ladite notification envoyée par la Plateforme d'Allocation et au plus tard à 12h00 deux (2) jours avant le jour de livraison.

Si le cessionnaire ne confirme pas le transfert dans les délais indiqués à l'alinéa 0, la Plateforme d'Allocation annulera automatiquement le processus de la notification de transfert.
La Plateforme d'Allocation doit ensuite envoyer un second accusé au cédant et au cessionnaire via l'Outil d'Enchères, dans les plus brefs délais, indiquant que :

(a) la notification de transfert a été acceptée et s'applique ou
(b) la notification de transfert a été rejetée, en précisant les raisons.

Si pour une raison technique l'accusé de réception n'est pas envoyé par la Plateforme d'Allocation, le transfert concerné sera considéré comme non soumis.
Le cédant n'est pas autorisé à retirer une notification de transfert une fois que le cessionnaire l'a acceptée. Le cessionnaire peut entamer une autre procédure de transfert pour transférer les Droits de Transport Long Terme.
En cas de défaillance de l'Outil d'Enchères, une procédure de secours peut s'appliquer, conformément au CHAPITRE 8. Si le processus de notification de transfert ne peut pas être réalisé conformément au présent Article du fait d'une défaillance du système informatique et/ou d'un échec de la procédure de secours, les Participants Inscrits ne pourront prétendre à aucune compensation financière de la part de la Plateforme d'Allocation.

Article 43
Conséquences juridiques du transfert

L'intégralité des droits et des obligations résultant des présentes Règles d'Allocation IFA Long terme, à l'exception de l'obligation de paiement du détenteur du Droit de Transport Long Terme d'origine concernant l'Allocation de Droits de Transport Long Terme aux termes de l'Règle 56(1), seront transférés avec le Droit de Transport Long Terme.

Article 44
Panneau d'informations

1. Le panneau d'informations a uniquement pour but de faciliter l'échange d'informations entre les Participants Inscrits concernant leur intention d'acheter et/ou de vendre des Droits de Transport Long Terme. Aucun accord ne pourra être conclu par l'intermédiaire du panneau d'informations. L'utilisation du panneau d'informations est gratuite.
   Toute notification publiée via le panneau d'informations par les Participants Inscrits ne doit être considérée comme une preuve de l'existence d'un contrat valable et en vigueur concernant le transfert de Droits de Transport Long Terme.
   La Plateforme d'Allocation ne pourra en aucun cas être tenue responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations publiées par un Participant Inscrit sur le panneau d'informations.
   La Plateforme d'Allocation est en droit de supprimer toute information figurant dans le panneau d'informations et qu'elle ne considère pas pertinente par rapport audit panneau. En cas de suppression d'une information, la Plateforme d'Allocation est tenue d'en fournir les raisons au Participant Inscrit concerné.

CHAPITRE 7.
Utilisation et rémunération des Droits de Transport Long Terme

Article 45
Principes généraux

1. Les Droits de Transport Physiques sont soumis au principe de « Use It or Sell It ».
   Le détenteur de Droits de Transport Physiques alloués peut nominer des Droits de Transport Physiques pour leur utilisation physique, conformément à l'0.
   Si un Participant Inscrit ne nomine pas ses Droits de Transport Physiques, la Plateforme d'Allocation met à disposition la capacité d'échange transfrontalier des Droits de Transport Physiques non nominés pour l'Allocation journalière correspondante. Les détenteurs de Droits de Transport Physiques ne les nominant pas pour une utilisation physique ou n'ayant pas réservé leurs Droits de Transport Physiques pour des services d'équilibrage, si cela est applicable, sont habilités à recevoir une rémunération conformément à l'0.
   Si le détenteur de Droits de Transport Long Terme réserve ses Droits de Transport Long Terme pour des services d'équilibrage, la capacité d'échange transfrontalier correspondante devra être exclue de l'application des processus de rémunération définis au CHAPITRE 7. Le processus de notification pour une telle réservation est régi par les règles en vigueur conformément à la réglementation nationale applicable, publiées par la Plateforme d'Allocation responsable.

Article 46
Nomination de Droits de Transport Physiques

1. Les personnes pouvant nominer des Droits de Transport Physiques doivent remplir les conditions décrites dans les Règles de Nomination applicables. Les personnes éligibles peuvent être les suivantes :

   (a) le détenteur de Droits de Transport Physiques ou
   (b) la personne désignée par le détenteur des Droits de Transport Physiques lors du processus de nomination aux GRT respectifs, conformément aux Règles de Nomination applicables ou
   (c) la personne autorisée à effectuer une nomination par le détenteur des Droits de Transport Physiques, conformément aux Règles de Nomination applicables et ayant fait l'objet d'une notification à la Plateforme d'Allocation.

2. La Plateforme d'Allocation doit fournir sur son site Internet un aperçu des options énoncées à l'alinéa 1 du présent Article et applicables à chaque frontière de Zones de Dépôt des Offres.
3. Concernant le processus de notification des personnes éligibles à la Plateforme d'Allocation conformément à l'alinéa 1(c) du présent Article, les critères suivants doivent être remplis :

   (a) la personne éligible doit disposer d'un code EIC permettant son identification dans le Récapitulatif des Droits et
   (b) le détenteur des Droits de Transport Physiques doit indiquer la personne éligible à la Plateforme d'Allocation via l'Outil d'Enchères, conformément aux Règles du Système Informatique et au plus tard une (1) heure avant l'envoi du Récapitulatif des Droits pour une journée spécifique.

4. La Plateforme d'Allocation ne prendra pas en compte les notifications de personnes éligibles ne remplissant pas les critères énoncés à l'alinéa 3 du présent Article lors de l'envoi du Récapitulatif des Droits relatifs à une journée de livraison d'électricité.
5. La nomination doit être effectuée conformément au Récapitulatif des Droits.
6. La Plateforme d'Allocation est tenue de publier une liste comportant les Règles de Nomination applicables sur son site Internet.
7. Les horaires de fermeture de guichets de nominations long terme sont indiqués dans les Règles de Nomination correspondantes. La Plateforme d'Allocation est tenue de publier des informations sur son site internet concernant les horaires de fermeture de guichets de nominations long terme par frontière de Zones de Dépôt des Offres. En cas de différences entre les horaires publiés par la Plateforme d'Allocation et ceux figurant dans les Règles de Nomination applicables et juridiquement contraignantes, ces derniers prévaudront et la Plateforme d'Allocation ne saura être tenue responsable de quelque dommage que ce soit lié à de tels écarts.

Article 47
Récapitulatif des Droits

1. Le Récapitulatif des Droits doit contenir des informations concernant le volume de MW pouvant être nominé par des personnes éligibles sur IFA, pour des directions spécifiques et pour des périodes exprimées en heures dans le cas de Droits de Transport Physiques.
   La Plateforme d'Allocation doit envoyer à la personne éligible le Récapitulatif des Droits chaque jour et au plus tard à 13h00 deux (2) jours avant la date de livraison, via l'Outil d'Enchères, conformément à l'Article 46 (1) a) et/ou c).

Article 48
Rémunération des détenteurs de Droits de Transport Long Terme pour des Droits de Transport Physiques non nominés

1. La Plateforme d'Allocation doit rémunérer le détenteur de Droits de Transport Long Terme pour les Droits de Transport Long Terme ayant été réalloués lors d'une Allocation journalière.
   La Plateforme d'Allocation doit rémunérer le détenteur de Droits de Transport Long Terme pour chaque MW n'ayant pas été nominé pour la période horaire concernée. La rémunération doit être calculée comme la différence entre le volume indiqué dans le Récapitulatif des Droits et les volumes finaux nominés et acceptés par les GRT concernés, multipliée par le Prix Marginal de l'Enchère jounalière à laquelle le Droit de Transport Long Terme a été réalloué, pour la période horaire concernée.
2. La Plateforme d'Allocation doit rémunérer le détenteur de Droits de Transport Long Terme pour les Droits de Transport Physiques non-nominés n'ayant pas été réalloués lors de l'Allocation journalière concernée conformément au CHAPITRE 9, dans le cas d'un événement déclencheur énoncé à l'0.
   La Plateforme d'Allocation est tenue de rémunérer le détenteur de Droits de Transport Long Terme conformément à l'0(1) pour les Droits de Transport Physiques non nominés n'étant pas réalloués lors de l'Allocation journalière concernée pour d'autres raisons que celles mentionnées à l'alinéa 2 du présent Article.

Article 48A

Annulation d'un guichet de nomination long terme

En cas de difficultés techniques avec l'outil D'enchères, la plate-forme d'attribution peut être contrainte d'annuler un guichet de nomination long terme. Dans ce cas, la plate-forme d'allocation doit informer les participants inscrits dès que possible de cette annulation. Les droits de transport physiques seront considérés comme non nominés par la plate-forme d'allocation et le titulaire sera donc en droit de recevoir une rémunération conformément à l'article 48. Pour éviter toute confusion, la rémunération décrite dans cet article 48A sera incluse dans le calcul de le plafond d'indemnisation mensuel prévu à l'article 59, paragraphe 2.

Article 48B

Volumes mesurés

Lorsqu'un participant inscrit soumet une nomination à mi-liaison, la plate-forme d'allocation veille à ce que le volume correspondent à un volume mesuré, ajusté pour tenir compte des pertes sur l'IFA et de toute réduction à mi-liaison consécutive à une réduction, soit alloué au participant inscrit correspondant; en application des règles de volume mesuré établie à l'Annexe 2: «Allocation de volumes mesurés» des règles d'allocation IFA journalière et infrajournalière.

CHAPITRE 8.
Procédures de secours

Article 49
Dispositions générales

1. La Plateforme d'Allocation est tenue, dans la mesure du possible, d'organiser une procédure de secours dans les cas suivants d'échec de la procédure standard :

   (a) s'il est techniquement impossible de réaliser une Enchère en suivant le processus indiqué au CHAPITRE 5 ;
   (b) s'il est techniquement impossible d'enregistrer une restitution de Droits de Transport Long Terme en suivant le processus indiqué au CHAPITRE 5 ;
   (c) s'il est techniquement impossible d'enregistrer une notification de transfert de Droits de Transport Long Terme en suivant le processus indiqué au CHAPITRE 6 et
   (d) s'il est techniquement impossible d'enregistrer une notification de personne éligible en suivant le processus indiqué au CHAPITRE 7.

   La Plateforme d'Allocation peut utiliser une seule ou l'intégralité des procédures de secours suivantes :

   (a) mise en place d'une procédure de secours pour l'échange de données conformément à l'0 ;
   (b) report de l'Enchère à une date/heure ultérieure ;
   (c) toute autre procédure de secours ad hoc jugée pertinente par la Plateforme d'Allocation pour surmonter les difficultés techniques.

   La Plateforme d'Allocation est tenue, dans la mesure du possible et dans les plus brefs délais, d'informer les Participants Inscrits d'éventuelles adaptations de la procédure standard et de l'application d'une procédure de secours, par e-mail et via le site Internet de la Plateforme d'Allocation, ainsi que par le biais de l'Outil d'Enchères.
   Les Participants Inscrits doivent informer immédiatement par e-mail la Plateforme d'Allocation de tout problème observé par rapport à l'utilisation de l'Outil d'Enchères et de ses conséquences éventuelles. En cas de problème urgent devant être résolu immédiatement et identifié lors des Heures Ouvrées, le Participant Inscrit doit contacter immédiatement la Plateforme d'Allocation par téléphone au numéro de téléphone indiqué sur le site internet de la Plateforme d'Allocation pour ce type de problèmes.

Article 50
Procédure de secours pour l'échange de données

1. En cas d'échec de la Plateforme d'Allocation, des procédures standards concernant l'échange de données via l'Outil d'Enchères indiquées dans les présentes Règles d'Allocation IFA long terme, la Plateforme d'Allocation peut informer le Participant Inscrit qu'une procédure de secours pour l'échange de données peut être utilisée de la façon suivante :

   (a) selon les délais applicables et sauf annonce contraire de la Plateforme d'Allocation, le Participant Inscrit doit demander par e-mail à la Plateforme d'Allocation de saisir les données nécessaires dans l'Outil d'Enchères en utilisant cette procédure de secours pour l'échange de données ;

(b) avec cette demande, le Participant Inscrit doit fournir à la Plateforme d'Allocation les données nécessaires devant être saisies dans l'Outil d'Enchères, au format indiqué dans les Règles du Système Informatique ;
(c) la Plateforme d'Allocation doit saisir les données fournies dans l'Outil d'Enchères ;
(d) la Plateforme d'Allocation peut définir, dans les Règles du Système Informatique, une procédure d'identification pour le Participant Inscrit au moment où ce dernier fournit les données opérationnelles ou commerciales requises et demande à la Plateforme d'Allocation de saisir en son nom ces données dans l'Outil d'Enchères selon la procédure de secours. Si le Participant Inscrit ou la personne autorisée par ce dernier à cet effet ne s'identifie pas clairement, la Plateforme d'Allocation est autorisée à ne pas effectuer la saisie des données ;
(e) le Participant Inscrit doit fournir à la Plateforme d'Allocation un numéro de téléphone auquel elle pourra le joindre si nécessaire ;
(f) une fois que la Plateforme d'Allocation a saisi les données fournies dans l'Outil d'Enchères pour le Participant Inscrit, elle doit en informer ce dernier par téléphone et/ou par e-mail dans les plus brefs délais et
(g) la Plateforme d'Allocation ne pourra en aucun cas être tenue responsable dans le cas où elle ne parviendrait pas à joindre le Participant Inscrit par les moyens de communication cités ci-dessus.

En cas d'application de la procédure de secours pour l'échange de données, toutes les informations nécessaires mises à disposition via l'Outil d'Enchères lors des procédures standard pourront être fournies aux Participants Inscrits par e-mail par la Plateforme d'Allocation, ou publiées sur le site Internet de cette dernière si elle le juge nécessaire.

Article 51
Procédures de secours pour les Enchères

1. Le report d'une Enchère constitue la procédure de secours par défaut pour les Enchères avant l'ouverture de la Période de Dépôt des Offres. La Plateforme d'Allocation peut reporter une Enchère en avertissant les Participants Inscrits de la date et de l'heure de la nouvelle Enchère.
Après l'ouverture de la Période de Dépôt des Offres, la Plateforme d'Allocation doit :

(a) si cela est possible, repousser la date de fin de la Période de Dépôt des Offres en avertissant les Participants Inscrits des nouveaux délais dans les Spécifications d'Enchère ou
(b) annuler l'Enchère initialement prévue conformément à l'0 et organiser une nouvelle Enchère pour la même Période du Produit.

Si la procédure de secours décrite aux alinéas 1 et 0 du présent Article ne peut pas être mise en place pour la même Période du Produit, les Capacités d'Échange Transfrontalier concernées seront alors proposées lors d'un processus d'allocation de capacité ultérieur.
La Plateforme d'Allocation est tenue d'informer tous les Participants Inscrits du report, dans les plus brefs délais et par une notification publiée dans l'Outil d'Enchères et/ou sur son site internet et/ou par e-mail.

Article 52
Annulation de l'Enchère

1. En cas d'annulation d'une Enchère par la Plateforme d'Allocation, toutes les Offres soumises, toutes les restitutions déjà acceptées et tous les résultats de l'Enchère concernée seront considérés comme nuls et non avenus.

La Plateforme d'Allocation est tenue d'informer tous les Participants Inscrits de l'annulation de l'Enchère, dans les plus brefs délais et par une notification publiée dans l'Outil d'Enchères ou sur son site internet et par e-mail.
L'annulation d'une Enchère peut être annoncée dans les cas suivants :

(a) avant la fin de la période de contestation si la Plateforme d'Allocation se trouve confrontée à des difficultés techniques pendant le processus d'Enchère, telles qu'un échec du processus standard et des procédures de secours en cas de résultats erronés dus à un calcul incorrect du Prix Marginal ou d'une Allocation incorrecte de Droits de Transport Long Terme à des Participants Inscrits, ou pour des raisons similaires et
(b) après la fin de la période de contestation, en cas de résultats erronés dus à un calcul incorrect du Prix Marginal ou à une Allocation incorrecte de Droits de Transport Long Terme à des Participants Inscrits, ou pour des raisons similaires.

En cas d'annulation d'une Enchère avant la fin de la période de contestation, aucune compensation ne sera versée aux Participants Inscrits.
La Plateforme d'Allocation est tenue de publier les raisons de l'annulation de l'Enchère sur son site internet, dans les plus brefs délais.

Article 53
Procédure de secours pour la restitution des Droits de Transport Long Terme

1. En cas d'échec du processus standard pour l'enregistrement de la restitution de Droits de Transport Long Terme via l'Outil d'Enchères présenté au CHAPITRE 5, la Plateforme d'Allocation peut appliquer la procédure de secours pour l'échange de données, conformément à l'0.
La Plateforme d'Allocation est tenue de publier des informations concernant la possibilité d'utiliser la procédure de secours pour l'échange de données en temps opportun, avant expiration du délai pour la restitution des Droits de Transport Long Terme
Dans le cas où la procédure de secours pour l'échange de données ne pourrait être mise en place pour permettre l'enregistrement de la restitution de Droits de Transport Long Terme, toutes les demandes de restitution de Droits de Transport Long Terme déjà soumises et ne pouvant être enregistrées dans l'Outil d'Enchères seront automatiquement annulées.

Article 54
Procédure de secours pour le transfert des Droits de Transport Long Terme

1. En cas d'échec du processus standard pour l'enregistrement du transfert de Droits de Transport Long Terme via l'Outil d'Enchères présenté au CHAPITRE 6, la Plateforme d'Allocation peut appliquer la procédure de secours pour l'échange de données, conformément à l'0.
La Plateforme d'Allocation est tenue de publier des informations concernant la possibilité d'utiliser la procédure de secours pour l'échange de données en temps opportun, avant expiration du délai pour le transfert des Droits de Transport Long Terme
Dans le cas où la procédure de secours pour l'échange de données ne pourrait être mise en place pour permettre l'enregistrement du transfert de Droits de Transport Long Terme, toutes les demandes de transfert de Droits de Transport Long Terme déjà soumises et non confirmées par le cessionnaire seront automatiquement annulées.

Article 55

Procédure de secours pour la notification désignant une personne éligible

1. En cas d'échec du processus standard pour la notification désignant une personne éligible à la Plateforme d'Allocation via l'Outil d'Enchères présenté au CHAPITRE 6, la Plateforme d'Allocation peut appliquer la procédure de secours pour l'échange de données, conformément à l’0.
   La Plateforme d'Allocation est tenue de publier des informations concernant la possibilité d'utiliser la procédure de secours pour l'échange de données en temps opportun, avant expiration du délai pour la notification désignant une personne éligible.
   Dans le cas où la procédure de secours pour l'échange de données ne pourrait être mise en place pour permettre l'enregistrement de la personne éligible, la personne éligible serait réputée notifiée comme prévu dans les Règles du Système Informatique.

CHAPITRE 9.
Réduction

Article 56
Événements déclencheurs et conséquences de la réduction sur les Droits de Transport Long Terme

1. Quelle que soit la Période du Produit, les Droits de Transport Long Terme peuvent être réduits en cas de Force Majeure, ou pour maintenir le réseau dans les Limites de Sécurité d'Exploitation avant les Limites de Fermeté spécifiées à l'article 58. Pour éviter tout doute, une pénurie de capacité sera automatiquement considérée par la plate-forme d'allocation comme nécessitant une réduction afin de garantir que l'exploitation reste dans les limites de sécurité opérationnelle applicables dans la mesure où elle se produit avant la limite de fermeté.
   Une réduction peut être appliquée à des Droits de Transport Long Terme alloués y compris, le cas échéant, à des Droits de Transport Physiques nominés.
   Des Droits de Transport Long Terme peuvent être réduits après la Limite de Fermeté en cas de Force Majeure ou de situation d'urgence. Pour éviter tout doute, les Droits de Transport Long Terme, lorsqu'ils sont réduits après la Limite de Fermeté, doivent être réduits de la même manière qu'une capacité journalière ou infra-journalière
   Les MCN à long terme peuvent être réduits ex-post après la fermeture du guichet de nomination à long terme, que ce soit avant ou après la limite de fermeté, conformément aux règles d'allocation IFA long terme.
   Chaque Participant Inscrit affecté par la réduction perd son droit de transfert, de restitution ou de nomination pour une utilisation physique des Droits de Transport Physiques concernés ou son droit à recevoir une rémunération sur la base du principe de « Use It or Sell It ».
   Ce chapitre 9 doit être lu en lien avec le chapitre 10 (réductions) des règles d'allocation IFA journalière et infrajournalière publiées sur les sites Web de NGIC et de RTE, qui traite de la réduction de la capacité et des MCN journalière et infrajournalière sur IFA.

Article 56A

Pénurie de capacité

2. Une Pénurie de Capacité survient à tout moment dans une direction si :
   $IC_{dir} < \Sigma\ Capa^{GNC}_{dir} + \Sigma\ MCN^{GC}_{dir} - \Sigma\ MCN^{GC}_{opp}$
   où :
   a. IC_{dir} est la valeur de la Capacité de l'Interconnexion à ce moment-là dans cette direction et
   b. $\Sigma\ Capa^{GNC}_{dir}$ est la somme des droits sur la Capacité de l'Interconnexion parmi tous les Participants Inscrits dans cette direction, y compris les droits Journaliers et Infrajournaliers alloués au titre d'allocation de l'interconnexion en question, pour un Délai pour lequel la Fermeture du Guichet de Nomination n'a pas encore eu lieu (avant réduction de ces droits dans le cadre de la Pénurie de Capacité concernée) et
   c. $\Sigma\ MCN^{GC}_{dir}$ est la somme des valeurs de MCN parmi tous les Participants Inscrits dans cette direction, pour tous les Délais pour lesquels la Fermeture du Guichet de Nomination a eu lieu (avant Restriction de ces NML dans le cadre de la Pénurie de

Capacité concernée conformément à la présente Annexe et aux Règles d'allocation de l'interconnexion en question) et

d. Σ MCN^{GC}_{opp} est la somme des valeurs de MCN parmi tous les Participants Inscrits dans la direction opposée, pour tous les Délais pour lesquels la Fermeture du Guichet de Nomination a eu lieu (avant réduction de ces MCN dans le cadre de la Pénurie de Capacité concernée conformément à la présente annexe et aux Règles d'allocation de l'interconnexion en question)

et le « Montant de la réduction » est le nombre positif égal à la différence entre IC_{dir} dans cette direction et (Σ $Capa^{GNC}_{dir}$ + Σ MCN^{GC}_{dir} – Σ MCN^{GC}_{opp}).

Article 57
Procédure de réduction et notification

1. Dans tous les cas, la réduction doit être exécutée par la Plateforme d'Allocation sur la base d'une demande effectuée par un ou plusieurs GRT à une frontière de Zones de Dépôt des Offres où des Droits de Transport Long Terme ont été alloués.
2. La Plateforme d'Allocation doit avertir dès que possible les détenteurs de Droits de Transport Long Terme concernés en cas de réduction de Droits de Transport Long Terme, en indiquant l'événement déclencheur, par e-mail et sur son site internet. La notification doit indiquer les Droits de Transport Long Terme concernés, le volume de MW par heure concerné pour chaque période concernée, les événements déclencheurs, comme indiqué à 0, ainsi que la quantité de Droits de Transport Long Terme restant suite à la réduction.
3. La Plateforme d'Allocation doit publier sur son site internet et dans les plus brefs délais, les événements déclencheurs de la réduction, conformément à l'0, en précisant leur durée estimée.
4. Les règles de compensation prévues aux Articles 0 à 60 et, le cas échéant, à l'Article 61 s'appliquent également si les Capacités d'Échange Transfrontalier J-1 proposées sont inférieures à la quantité de Droits de Transport Long Terme non nominés dans le cas de Droits de Transport Physiques.
5. Pour chaque Participant Inscrit concerné, les Droits de Transport Long Terme restants n'ayant pas fait l'objet d'une réduction seront arrondis au nombre inférieur de MW. La même règle d'arrondi s'applique pour la réduction de Droits de Transport Physiques nominés et non nominés.
6. En cas de réduction, tout transfert de Droits de Transport Long Terme devant être réduits n'ayant pas encore été accepté par le cessionnaire sera automatiquement annulé et le cédant demeurera le détenteur desdits Droits de Transport Long Terme. Si le transfert a déjà fait l'objet d'une notification à la Plateforme d'Allocation et été accepté par le cessionnaire, la compensation ou le remboursement pour les Droits de Transport Long Terme réduits devront être versés au cessionnaire.
7. La Plateforme d'Allocation annulera toutes les notifications de restitutions de Droits de Transport Long Terme ayant été acceptées pour une Enchère long terme ultérieure, pour lesquels une réduction est nécessaire et les Spécifications d'Enchère finales n'ont pas encore été publiées. Par cette annulation, les Droits de Transport Long Terme sont retournés aux détenteurs des Droits de Transport Long Terme ayant fait la demande de restitution. Si les Spécifications d'Enchère finales ont déjà été publiées, la restitution ne pourra pas être annulée et la compensation ou le remboursement pour les Droits de Transport Long Terme réduits devront être versés au détenteur ayant restitué les Droits de Transport Long Terme.

Article 58

Limite de Fermeté

1. La Plateforme d'Allocation doit prendre en compte pour le calcul de la compensation pour les Droits de Transport Long Terme réduits les Limites de Fermeté suivante : 11h00 du premier (1er) jour précédant le jour de livraions, sauf indication contraire indiquée par la plate-forme d'allocation sur son site web

Article 58A

Réduction des droits de transport long terme pour assurer que l'exploitation reste dans les limites de sécurité opérationnelles avant l'heure limite de fermeté

1. Afin de garantir que l'exploitation reste dans les limites de sécurité opérationnelle au cours de toute période de règlement, les droits de transport à long terme de tous les acteurs de marché concernés pour cette période de règlement dans la direction requise peuvent être réduits par la plate-forme d'allocation conformément à ces règles d'allocation IFA long terme.

2. Conformément au paragraphe 1, les droits de transport à long terme, pour lesquels le guichet de nomination à long terme n'a pas été clôturé au moment où l'incident nécessitant la réduction a été enregistré sur l'outil d'enchères, peuvent être réduits au prorata pour tous les acteurs de marché concernés. Chaque participant concerné perd son droit d'utiliser ces droits de transport à long terme qui ont été réduits.

3. Afin d'éviter toute ambiguïté, les droits de capacité long terme seront réduits dans l'ordre suivant: de la durée de produit la plus courte à la durée de produit la plus longue. Les produits ayant la même durée seront réduits dans les mêmes proportions.

4. En cas de nécessité de réduction pour assurer le fonctionnement dans les limites de sécurité opérationnelles établies entre la fermeture du guichet de nomination à long terme et l'heure limite de fermeté journalière, les droits de transport à long terme sur l'interconnexion concerné sont réduits au prorata sur le droits nominés et au prorata pour tous les participants concernés.

5. En cas de nécessité de réduction pour assurer le fonctionnement dans les limites de sécurité opérationnelles établies entre la publication des documents de droits, et de la fermeture du guichet de nomination long terme, le processus de réduction, dans cette période de règlement et dans cette direction, est reportée à la cloture du guichet de nomination de long terme. A la suite de quoi les dispositions en matière de réduction décrites à l'article 60B sont appliquées.

Article 59

Compensation pour les réductions visant à maintenir le réseau dans les Limites de Sécurité d'Exploitation avant la Limite de Fermeté

1. En cas de réduction visant à maintenir le réseau dans les Limites de Sécurité d'Exploitation survenue avant la Limite de Fermeté une compensation pour chaque heure concernée et

chaque participant inscrit sera calculée. Les détenteurs de droits de transport à long terme réduits auront donc le droit de recevoir un remboursement horaire correspondant à la différence de volume des droits de transmission à long terme attribués détenus par le participant inscrit avant et après la réduction, multipliés par le prix marginal de l'enchère initiale.

2. Un plafond est appliqué aux compensations calculées conformément au présent article. Le plafond correspond au montant total du revenu de congestion collecté par RTE et NGIC sur IFA au cours du mois concerné, déduction faite de toutes les rémunérations payées conformément à l'article 40 et à l'article 48, ainsi que des compensations versées conformément à l'article 60 et, le cas échéant, à l'article 61. mois. Le montant total des revenus de la congestion en un mois est défini comme la somme d'un douzième des revenus générés lors de la vente aux enchères annuelle sur IFA et des revenus générés par les recettes mensuelles de la vente aux enchères et de la congestion générées au cours de ce mois.

3. Si, avant l'application du plafond décrit au paragraphe 2 du présent article, le total des indemnités calculées pour les droits de transport long terme réduits dépasse le plafond indiqué, les compensations des droits de transport long terme réduits sont réduites au prorata. Ce montant sera basé sur la proportion de la rémunération non plafonnée des droits de transmission à long terme attribués due à chaque participant inscrit au cours de la période considérée (mois ou année civile). Les compensations dues à chaque participant inscrit seront calculées comme suit:

   [(Compensation non plafonnées des réductions des droits de transports long terme due au participant inscrit]/(Montant total des compensation non plafonnées des réduction des droits de transport long terme due à l'ensemble des participants inscrits)]

   *(plafond de remboursement décrit dans le paragraphe 2 de cet article)

Article 60
Remboursement pour les réductions dues à des cas de Force Majeure avant la Limite de Fermeté

1. En cas de Force Majeure avant la Limite de fermeté, les détenteurs de Droits de Transport Long Terme ayant fait l'objet d'une réduction sont habilités à recevoir un remboursement correspondant au prix des Droits de Transport Long Terme défini lors du Processus d'Allocation des Droits de Transport Long Terme, devant être calculé de la façon suivante pour chaque heure concernée et pour chaque Participant Inscrit concerné :

   (a) le Prix Marginal de l'Enchère initiale ; ou
   (b) si le prix marginal de l'enchère initiale ne peut être identifié, la moyenne pondérée des prix marginaux de toutes les enchères pour lesquelles le participant inscrit détient des droits de transmission à long terme, pondérée par les droits de transmission à long terme détenus par le participant inscrit avant le réduction; multiplié par
   (c) le volume en MW par heure correspondant à la différence entre les Droits de Transport Long Terme détenus par le Participant Inscrit avant et après la réduction.

Article 60A

Réduction des droits de transport long terme nominés et non nominés due à une situation d'urgence après la limite de fermeté

1. Si une réduction est nécessaire en raison d'une situation d'urgence, les droits de transport physique non nominés et nominés pour une période de règlement et dans une direction, pour lesquels le guichet de nomination a déjà été cloturé, sont réduits au prorata pour tous les participants inscrits.

2. Les droits de transport physique nominés et non nominés sont réduits dans l'ordre suivant :

    a. Droits de transports physique nominés en infrajournalier (où le guichet de nomination infrajournalier a déjà été cloturé) pour tous les participants inscrits, au prorata en lien avec les règles d'allocation IFA journaliere et infrajournalière.

    b. Droits de transports physique nominés en journalier (où les enchères jouranlières explicites se sont déjà déroulées et que le guichet de nomination journalier a déjà été cloturé) for tous les participants inscrits au prorata en lien avec les règles d'allocation IFA long terme ;

    c. Puis finalement les produits suivant au prorata :

        i. Droit de transports physique long terme non nominés (où le guichet de nomination long terme a déjà été cloturé) pour tous les participants inscrits au prorata en respect des regles d'allocation IFA long terme ; et

        ii. Droits de transports physique long terme nominés ((où le guichet de nomination long terme a déjà été cloturé) pour tous les participants inscrits au prorata en respect des regles d'allocation IFA long terme.

3. En cas d'annulation d'une enchère explicite journalière entraînant la réduction de tous les droits de transport physiques non nominés, le participant inscrit sera indemnisé par la plate-forme d'allocation pour les droits de transport physique réduits correspondants, conformément à l'article 61A.

Article 60B

Réduction en cas de force majeure

En cas de réduction des droits de Transport long terme en cas de force majeure, les droits seront restreints dans l'ordre défini à l'article 60A pour réduction après la limite de fermeté et dans l'ordre défini à l'article 59 pour réduction avant la limite de fermeté.

Article 61

Remboursement ou compensation pour les réductions dues à des cas de Force Majeure après la Limite de Fermeté

En cas de Force Majeure après la Limite de Fermeté, les détenteurs de Droits de Transport Long Terme réduits pour une situation de Force Majeure sont habilités auront le droit de recevoir le remboursement du prix marginal de la vente aux enchères initiale.

Article 61A

Remboursement ou compensation pour les réductions dues à des situations d'urgence après la Limite de Fermeté

Les détenteurs de droits de transport physique long terme nominés et non nommés réduits suite à une situation d'urgence, en vertu de l'article 60A, ont le droit de recevoir le remboursement des unités réduites correspondantes, sur la base du nombre d'unités réduites multiplié par le prix marginal de l'enchère initiale.

CHAPITRE 10.
Facturation et paiement

Article 62
Principes généraux

1. Tout Participant Inscrit est tenu de payer les sommes dues calculées conformément à l'Règle 57 pour l'ensemble des Droits de Transport Long Terme lui ayant été alloués. Il doit s'acquitter de cette obligation indépendamment de toute restitution, de tout transfert ou de toute réduction de tout ou partie de ces Droits de Transport Long Terme, conformément aux présentes Règles d'AllocationIFA long terme.

2. Le Participant Inscrit peut, après paiement, utiliser la capacité d'échange transfrontalier associée aux Droits de Transport Long Terme alloués comme indiqué dans les présentes Règles d'Allocation uniquement. Tout droit à une utilisation physique du réseau de transport dans le cas de Droits de Transport Physiques peut faire l'objet d'accords distincts entre le Participant Inscrit et les GRT concernés.

3. L'intégralité des données financières, des prix et des sommes dues doit être exprimée en euros (€), sauf stipulation contraire de la législation ou de la réglementation en vigueur.

4. Le paiement est réglé à la date à laquelle le montant est crédité sur le compte du bénéficiaire. Tout intérêt pour retard de paiement est considéré comme réglé à la date à laquelle le versement a été crédité depuis le compte du débiteur.

5. Les paiements doivent être effectués en euros (€).

6. La Plateforme d'Allocation doit prendre en compte les taxes et prélèvements applicables, aux taux et dans la mesure applicables, lors de l'évaluation des obligations de paiement et de la facturation aux termes des présentes Règles d'Allocation, sous réserve de l'0.

7. Le Participant Inscrit est tenu de fournir à la Plateforme d'Allocation toutes les informations nécessaires permettant de justifier si les taxes et prélèvements respectifs sont applicables ou non lors de la signature de l'Accord de Participation et de l'avertir de toute modification à cet égard dans les plus brefs délais.

Article 63
Calcul des montants dus

1. Les Participants Inscrits doivent payer, pour chacun des Droits de Transport Long Terme leur ayant été alloué, un montant égal :

   (d) au Prix Marginal (par MW et par heure) ; multiplié par
   (e) la somme des Droits de Transport Long Terme en MW alloués par heure de Période de Produit, en intégrant toute Période de Réduction le cas échéant, conformément à l'Règle 29.

2. Le montant dû majoré des taxes et prélèvements, obligations et autres charges applicables, sous réserve de l'0, doit être arrondi au nombre inférieur à deux décimales.

3. La Plateforme d'Allocation est tenue de calculer les montants dus selon des versements mensuels lorsque le produit de capacité d'échange transfrontalier porte sur une durée de plus d'un mois.

4. Les versement mensuels doivent être égaux pour chaque mois et définis en divisant le montant dû indiqué à l'alinéa 1 du présent Article par la durée des produits de capacité d'échange transfrontalier exprimée en mois et arrondie au nombre inférieur à deux décimales. Le dernier versement doit comprendre en plus le rattrapage dû à l'arrondi inférieur appliqué aux autres versement mensuels.

5. Si la première date de paiement du produit de capacité d'échange transfrontalier couvrant une durée de plus d'un (1) mois survient après le début de la Période du Produit, ce premier paiement devra alors inclure deux (2) versements mensuels.

Article 64
Majoration fiscale

1. Chaque Participant Inscrit doit effectuer l'intégralité des paiements dus conformément aux présentes Règles d'Allocation sans déduction fiscale, à moins qu'une déduction fiscale ne soit exigée par la loi.

2. Si un Participant Inscrit est tenu juridiquement d'effectuer une déduction fiscale, le montant du paiement dû par ledit Participant Inscrit à la Plateforme d'Allocation sera majoré selon un montant qui, après réalisation de la déduction fiscale, permet d'obtenir un montant égal au paiement qui aurait été dû en l'absence de déduction fiscale requise.

3. L'alinéa 2 du présent Article ne s'applique pas pour toute taxe calculée par la Plateforme d'Allocation sur tout paiement reçu dans le cadre des présentes Règles d'Allocation selon les lois en vigueur de la juridiction dans laquelle se situe la Plateforme d'Allocation ou, si elle était différente, dans la/les juridiction(s) dans laquelle/lesquelles la Plateforme d'Allocation est considérée comme résidente en matière fiscale ou possède, ou est réputée posséder en matière fiscale, un établissement permanent ou un lieu fixe d'affaires auquel pourrait être alloué tout paiement au titre des présentes Règles d'Allocation. L'alinéa 2 du présent Article ne s'applique pas à la taxe sur la valeur ajoutée comme le prévoit la Directive 2006/112/CE sur la TVA avec ses modifications successives, ainsi que toute autre taxe de nature similaire.

Article 65
Conditions de facturation et de paiement

1. Les paiements doivent être effectués avant le début de la Période du Produit si le calendrier de l'Enchère le permet. Si le produit de capacité d'échange transfrontalier couvre une durée de plus d'un (1) mois, chaque versement mensuel devra être effectué avant le début de chaque mois si le calendrier de l'Enchère le permet. Si le versement d'un montant dû pour des Droits de Transport Long Terme alloués ne peut pas être effectué avant le début de la Période du Produit, le paiement sera alors effectué à la prochaine date de facturation fixée.

2. Sauf notification contraire, NGIC facturera au participant inscrit les droits de transport long terme acquis dans le sens «Angleterre vers la France», et RTE facturera au participant inscrit les droits de transport long terme acquis dans le sens «France vers l'Angleterre».

3. Au plus tard le onzième (11e) jour ouvré de chaque mois M, NGIC et RTE enverront par courrier postal (ou par tout autre moyen indiqué par la Plateforme d'Allocation) une facture ou une note de crédit indiquant:

    (a) les mensualités payables par le participant inscrit au titre de la partie liée au mois M + 1 de droits de transmission à long terme, dont la période de produit est égale ou supérieure à un mois et dont l'attribution aura eu lieu avant le troisième (3) jour ouvrable du mois M; les mensualités payables par le participant inscrit au titre de la partie liée au mois M de droits de transmission à long terme, dont la période du produit est égale ou supérieure à un mois et dont l'attribution aura eu lieu après ou sur le troisième (troisième) jour ouvrable du mois M-1;

    (b) le montant dû par le participant inscrit au titre des droits de transport long terme dont la période de produit est inférieure à un (1) mois et commence le mois M-1; les mensualités payables par la plateforme d'allocation au participant inscrit au titre de de la partie liée au mois M + 1 des droits de transport long terme réalloués en Enchères, dont la Période du produit est égale ou supérieure à un mois et dont l'attribution aura eu lieu avant le troisième jour ouvrable du mois M;
    (c) les mensualités payables par la plate-forme d'allocation au participant inscrit au titre de la partie liée au mois M de droits de transport long terme réalloués en enchères, dont la période du produit est égale ou supérieure à un mois et dont la réaffectation ont eu lieu après ou le troisième (3ème) jour ouvrable du mois M-1;
    (d) le montant dû par la plate-forme d'allocation au titre des droits de transport long terme rendus pour être réaffectés aux enchères conformément au chapitre 5 (Restitution des droits de transmission à long terme), dont la période de produit est inférieure à un (1) mois et débute M -1
    (e) le montant dû par la plate-forme d'allocation au titre de droits de transport long terme non nominés;
    (f) dans la mesure du possible, la notification de la partie liée au mois M-1 des droits de transport long terme peut être transférée conformément au chapitre 6 (Transfert de droits de transport long terme) par ou au participant inscrit;
    (g) toute somme due ou crédit dû au participant inscrit par la plate-forme d'allocation en vertu du chapitre 9 (Réduction);
    (h) les taxes éventuelles payables par le participant inscrit ou la plate-forme d'allocation en ce qui concerne les montants figurant sur la facture;
    (i) les montants totaux payables par le participant inscrit à la plate-forme d'allocation au titre de cette facture (ou à recevoir par le participant inscrit de la plate-forme d'allocation au titre de cette note de crédit); et
    (j) toute autre information devant figurer sur la facture en vertu du droit français ou anglais.

4. Lorsqu'une facture émise par la plate-forme d'allocation ne contient pas de données de base complètes pour le calcul des montants récapitulatifs des factures, le participant inscrit peut consulter l'outil de vente aux enchères pour obtenir ces données de base.

5. La facture peut inclure d'autres obligations de paiement du participant inscrit en vertu de tout ensemble de règles applicables à l'allocation de capacité IFA (ceci peut inclure, sans toutefois s'y limiter, les règles d'allocation IFA journalière et infrajournalière et la méthodologie des procédures de secours).

6. Les paiements effectués par le Participant Inscrit comme indiqué dans le présent Article doivent être perçus de la façon suivante :

(a) le participant inscrit doit garantir le paiement par le biais d'une transaction non automatisée sur le compte de la plate-forme de répartition indiquée sur la facture en indiquant la référence de la facture; ou
(b) Alternativement, la plate-forme d'allocation doit, sous réserve d'accord préalable avec le participant inscrit, percevoir le paiement automatiquement à partir de tout compte bancaire autre que le compte commercial dédié (qui, pour éviter tout doute, ne peut être utilisé que pour conserver des garanties). du participant inscrit à la date d'échéance de la facture

La procédure alternative décrite à l'alinéa b ne peut être utilisée que sur demande du participant inscrit et avec l'accord de la plate-forme d'attribution. Le participant inscrit peut demander à la plate-forme d'allocation d'utiliser la procédure alternative par courrier électronique au moins deux (2) jours ouvrables avant la date d'émission de la prochaine facture en vertu du paragraphe 2 du présent article. Une fois que la procédure alternative a été convenue, elle est réputée valable jusqu'à ce qu'il en soit convenu autrement entre le participant inscrit et la plate-forme d'allocation.

7. La procédure alternative Si la balance des paiements mentionnée aux alinéas 1 et **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent Article aboutit à un paiement net de la part du Participant Inscrit à la Plateforme d'Allocation, le Participant Inscrit doit régler ce solde dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date d'émission de la facture.

8. Si la balance des paiements mentionnée aux alinéas 1 et **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent Article résulte en un paiement net de la part de la Plateforme d'Allocation au Participant Inscrit, la Plateforme d'Allocation doit régler ce solde dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la date d'émission de la facture, sur le compte bancaire indiqué lors du processus d'adhésion, conformément à l'0, alinéa 1(g), par le Participant Inscrit habilité à recevoir les paiements à la date d'échéance.

9. Après prélèvement du paiement comme indiqué à l'alinéa 4 du présent Article, la Plateforme d'Allocation est tenue d'actualiser le Plafond de Crédit en conséquence.

10. En cas d'erreur de facturation entraînant un paiement supplémentaire de la part de la Plateforme d'Allocation ou du Participant Inscrit, la Plateforme d'Allocation doit corriger la facture et toute somme due doit être réglée aussitôt après avoir été indiquée au Participant Inscrit.

11. Les frais bancaires de la banque du débiteur doivent être assumés par le débiteur. Les frais bancaires de la banque du bénéficiaire doivent être assumés par le bénéficiaire. Les frais bancaires d'une banque intermédiaire doivent être assumés par le Participant Inscrit.

12. Le Participant Inscrit n'est autorisé à déduire aucun montant, ni à retenir aucune dette relative à des obligations découlant d'une Enchère, pour toute réclamation vis-à-vis de la Plateforme d'Allocation, découlant ou non d'une Enchère. Le droit de déduction et le droit de retrait ne sont toutefois pas exclus dans le cas où la réclamation du Participant Inscrit contre la Plateforme d'Allocation est établie par une décision juridiquement contraignante ou est incontestée.

Article 66
Litiges concernant les paiements

1. Un Participant Inscrit peut contester le montant d'une facture, y compris les montants devant être crédités sur son compte. Dans ce cas, le Participant Inscrit doit envoyer une notification à la Plateforme d'Allocation en indiquant la nature du différend, ainsi que le montant concerné, dans les plus brefs délais et dans tous les cas dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la date d'émission de la facture ou de la note de crédit, par lettre recommandée et par e-mail. Passé ce délai, la facture sera réputée acceptée par le Participant Inscrit.

2. Si le Participant Inscrit et la Plateforme d'Allocation ne parviennent pas à régler le différend dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la notification, la procédure de règlement des litiges s'appliquera alors, conformément à l'Règle 62.

3. Un litige ne peut en aucun cas libérer la Partie de son obligation à payer les montant dus, conformément à l'Règle 58.

4. S'il est convenu ou défini, selon la procédure de règlement des litiges présentée à l'Règle 62, qu'un montant payé ou reçu par un Participant Inscrit n'était pas exigible, la procédure suivante s'appliquera alors :

   (a) La Plateforme d'Allocation est tenue de rembourser tout montant avec les intérêts calculés selon l'Règle 56(0) au Participant Inscrit dans le cas où le montant payé par ce dernier comme indiqué à l'Règle 58(1) et à l'Règle 58(6) aurait été supérieur au montant dû, ou où le montant payé par la Plateforme d'Allocation aurait été inférieur au montant dû. La Plateforme d'Allocation doit effectuer le paiement sur le compte bancaire indiqué par le Participant Inscrit pour ce remboursement, conformément à l'0, alinéa 1 (g).

   (b) Le Participant Inscrit est tenu de payer tout montant avec les intérêts calculés selon l'Règle 56(0) à la Plateforme d'Allocation dans le cas où le montant payé par le Participant Inscrit comme indiqué à l'Règle 58(1) et à l'Règle 58(6) aurait été inférieur au montant dû, ou où le montant payé par la Plateforme d'Allocation aurait été supérieur au montant dû. Le Participant Inscrit doit effectuer le paiement conformément à la procédure indiquée à l'Règle 58(8). Après réception du paiement, la Plateforme d'Allocation doit actualiser le Plafond de Crédit du Participant Inscrit comme indiqué à l'Règle 58(10).

5. Les intérêts dus en cas de paiement en vertu de l'alinéa 0 du présent Article s'appliquent à compter du premier (1er) jour suivant la date à laquelle le paiement était exigible jusqu'à la date à laquelle le montant faisant l'objet du litige a été remboursé et s'appliquent également à toutes les taxes et à tous les prélèvements requis par la loi.

Article 67
Retard et incident de paiement

1. Si le Participant Inscrit n'a pas entièrement réglé une facture à la date indiquée sur la facture, la Plateforme d'Allocation doit l'avertir qu'un incident de paiement sera enregistré si le montant dû ainsi que les pénalités applicables ne sont pas reçus dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de la notification. Si le paiement n'est pas effectué dans ce délai, la Plateforme d'Allocation doit avertir la Participant Inscrit qu'un incident de paiement a été enregistré.

2. La Plateforme d'Allocation peut invoquer les sécurités financières aussitôt après l'enregistrement de l'incident de paiement.

3. La Plateforme d'Allocation peut décider de suspendre ou de mettre fin à l'Accord de Participation en cas d'enregistrement d'incident de paiement, conformément aux Articles 63 et 64.

4. En cas de retard de paiement ou de remboursement, les Parties doivent payer des pénalités sur le montant dû comprenant les taxes et prélèvements, à partir du premier (1er) jour suivant la date à laquelle le paiement était dû et jusqu'à la date à laquelle le paiement a été effectué. Les pénalités correspondent au montant le plus élevé parmi les cas suivants :

    (a) une somme forfaitaire de 100 € ou
    (b) Huit (8) points de pourcentage par an au-dessus du taux d'intérêt de référence publié par les autorités nationales du pays dans lequel la Plateforme d'Allocation est établie, arrondi au demi-point de pourcentage supérieur.

CHAPITRE 11.
Divers

Article 68
Durée et modification des Règles d'Allocation IFA long terme

1. Les présentes Règles d'Allocation sont valables pour une durée indéterminée et peuvent faire l'objet de modifications, conformément au présent Article. Les présentes Règles d'Allocation IFA long terme avec leurs modifications éventuelles doivent faire l'objet d'une consultation, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 7 de cet Article, être proposées par les GRT concernés et entrer en vigueur conformément à la réglementation nationale en vigueur. La Plateforme d'Allocation est tenue de publier les Règles d'Allocation modifiées et d'envoyer une notification de modification aux Participants Inscrits.

2. Conformément à l'alinéa 7 de cet Article, toute modification entre en vigueur à la date et à l'heure indiquées dans la notification de modification, au moins trente (30) jours civils après l'envoi de la notification de modification aux Participants Inscrits par la Plateforme d'Allocation.

3. Chaque modification s'applique à tous les aspects des présentes Règles d'Allocation, notamment, sans toutefois s'y limiter, à toutes les Enchères réalisées après la date d'entrée en vigueur de la modification.

4. Sauf mention contraire expresse de la part de la Plateforme d'Allocation, les Règles d'Allocation IFA long terme avec leurs modifications régissent l'ensemble des droits et des obligations relatifs aux présentes Règles d'Allocatio IFA long terme, y compris ceux acquis avant la date de la modification, mais dont la date de livraison est ultérieure à la date d'entrée en vigueur de la modification.

5. Toute modification des présentes Règles d'Allocation IFA long terme s'applique automatiquement à l'Accord de Participation en vigueur entre la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit, sans qu'il soit nécessaire pour le Participant Inscrit de signer un nouvel Accord de Participation et sans préjudice du droit du Participant Inscrit à demander la résiliation de son Accord de Participation, conformément à l'Règle 64(1). En participant à l'Enchère après avoir été informé des modifications et/ou des adaptations des Règles d'Allocation IFA long terme et après l'entrée en vigueur desdites modifications et/ou adaptations de ces règles d'allocation IFA long terme , le Participant Inscrit est réputé avoir accepté la version modifiée, c'est-à-dire la version valable et applicable, des Règles d'Allocation IFA long terme.

6. Les Règles d'Allocation IFA long terme ainsi que les annexes afférentes spécifiques à une frontière et/ou à une région doivent être régulièrement réexaminées par la Plateforme d'Allocation et les GRT concernés, au moins tous les deux ans, en impliquant les Participants Inscrits. Si les GRT concernés envisagent une modification des présentes Règles d'Allocation IFA long terme à l'issue de ce nouvel examen, la procédure décrite dans le présent article s'applique. Cet examen bisannuel s'effectue sans préjudice de la compétence des Autorités

de Régulation Nationales qui peuvent requérir à tout moment des modifications des présentes Règles d'Allocation IFA long terme et de leurs annexes, conformément à la législation en vigueur.

7. Les présentes Règles d'Allocation IFA long terme sont régies par la législation en vigueur au moment de leur prise d'effet. En cas de modification de la législation nationale ou de toute action effectuée par les autorités compétentes au niveau national et ayant des répercussions sur les présentes Règles d'Allocation et/ou sur leurs annexes, les présentes Règles d'Allocation IFA long terme devront alors être modifiées en conséquence, nonobstant toute autre disposition des présentes Règles d'Allocation IFA long terme, conformément au présent Article.

Article 69
Responsabilité

1. La Plateforme d'Allocation et les Participants Inscrits sont les seuls responsables du respect des obligations auxquelles ils s'engagent ou auxquelles ils sont soumis, découlant de ou en lien avec les présentes Règles d'Allocation et l'Accord de Participation.

2. Sous réserve de toute autre disposition des présentes Règles d'Allocation, la Plateforme d'Allocation ne pourra être tenue responsable que des dommages provoqués par :

   (a) une fraude, une faute grave ou une faute intentionnelle.
   (b) un décès ou des dommages corporels provoqués par une négligence de sa part ou de celle de l'un de ses employés, mandataires ou sous-traitants.

3. Tout Participant Inscrit est tenu d'indemniser et de tenir indemne la Plateforme d'Allocation ainsi que ses responsables, ses employés et ses mandataires pour toute perte ou toute responsabilité (y compris les frais juridiques) liée à un dommage qu'il a provoqué et que ces derniers pourraient subir en raison de toute réclamation provenant d'un tiers, pour toute perte (directe ou indirecte) subie par ledit tiers ou l'un de ses responsables, mandataires, sous-traitants ou employés en lien avec les présentes Règles d'Allocation IFA long terme.

4. La Plateforme d'Allocation ainsi que chaque Participant Inscrit reconnaît et accepte détenir le bénéfice de l'alinéa 3 du présent article, pour son compte propre et au titre de fiduciaire et mandataire de ses responsables, de ses employés et de ses agents.

5. Le Participant Inscrit sera seul responsable de sa participation aux Enchères, y compris, sans toutefois s'y limiter, dans les cas suivants :

   (a) envoi en temps opportun des Offres et des notifications de transfert et de restitution par le Participant Inscrit ;
   (b) problème technique du système informatique du Participant Inscrit, empêchant toute communication par les voies prévues conformément aux présentes Règles d'Allocation.

6. En cas de rémunération conformément à l’0, ou de compensation pour une réduction due à un cas de Force Majeure, à la nécessité de maintenir le réseau dans les Limites de Sécurité d’Exploitation ou à une situation d’urgence aux termes de l’0, de l’0 et de l’Article 61 ou conformément à toute annexe spécifique à une région ou à une frontière, les Participants Inscrits n'ont droit à aucune autre compensation que celle indiquée dans les présentes

Règles d'Allocation IFA long terme.

7. Le Participant Inscrit sera tenu pour responsable vis-à-vis de toute sanction, pénalité ou charge pouvant être imposée par les autorités financières à la Plateforme d'Allocation pour régime d'imposition incorrect, du fait d'informations erronées ou incomplètes fournies par ce dernier.

8. Le présent Article demeurera valable après résiliation de l'Accord de Participation du Participant Inscrit.

Article 70
Règlement des litiges

1. Sans préjudice des alinéas 6 et 8 du présent Article, en cas de litige, la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit doivent d'abord rechercher un règlement amiable par le biais d'une consultation mutuelle, conformément à l'alinéa 2. À cet effet, la Partie ayant soulevé le différend doit envoyer une notification à l'autre partie indiquant :

   (a) l'existence d'un Accord de Participation entre les Parties ;
   (b) la raison du litige ; et
   (c) une proposition de rencontre ultérieure, physique ou non, en vue d'un règlement amiable du litige.

2. Les Parties doivent se rencontrer dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés après avoir pris connaissance du problème et chercher à régler le litige. Si aucun accord n'est trouvé ou si aucune réponse n'est reçue dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la date de notification susmentionnée, l'une ou l'autre des Parties peut renvoyer le litige à la haute direction des Parties afin de régler le litige, conformément à l'alinéa 3.

3. Le haut représentant de la Plateforme d'Allocation et celui du Participant Inscrit ayant autorité pour régler le litige doivent convenir d'une rencontre dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la demande afin de se rencontrer pour tenter de régler le litige. Si lesdits représentants ne parviennent pas à régler le litige dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de leur rencontre ou pendant tout autre délai plus long dont il aurait été convenu, le litige devra alors être réglé par un arbitrage, conformément à l'alinéa 4.

4. Lorsqu'un litige doit être soumis à un arbitrage, aux termes de l'alinéa 3, la Plateforme d'Allocation ou le Participant Inscrit peuvent envoyer une notification à l'autre Partie en indiquant la nature du litige et en soumettant le litige à un arbitrage. L'arbitrage doit être effectué conformément aux Règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale (ICC). L'arbitrage doit être effectué devant un (1) arbitre devant être désigné sur accord des Parties, à moins que l'une des Parties ne demande la désignation de trois (3) arbitres. Dans le cas d'un (1) seul arbitre, les Parties doivent désigner conjointement un arbitre dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification transmise par la Partie ayant soumis le litige à un arbitrage. Si aucun accord ne peut être trouvé, l'arbitre sera désigné par le tribunal de la Chambre de Commerce internationale. Dans le cas de trois (3) arbitres, le requérant doit désigner un (1) arbitre et le défendeur doit désigner un (1) arbitre également. Les arbitres désignés par chaque Partie doivent alors désigner le président du tribunal arbitral dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la confirmation de la désignation du

second arbitre par le défendeur. Si les arbitres désignés par chaque partie ne parviennent pas à convenir de la désignation du président, celui-ci sera alors désigné par le tribunal de la Chambre de Commerce internationale. L'arbitrage aura lieu à l'endroit où est établie la Plateforme d'Allocation, sauf stipulation contraire dans l'Accord de Participation et conformément au droit régissant les présentes Règles d'Allocation ; la langue des procédures d'arbitrage sera l'anglais. Les dispositions d'urgence concernant l'arbitre aux termes des Règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce ne s'appliquent pas, mais les mesures provisoires ou conservatoires du droit applicable s'appliquent.

5. Les sanctions décidées lors de l'arbitrage sont définitives et contraignantes pour la Plateforme d'Allocation et pour le Participant Inscrit concerné à partir du moment où elles sont prononcées. La Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit sont tenus d'exécuter toute sanction d'un arbitrage relatif à tout litige sans délai et de renoncer chacun à leur droit à toute forme d'appel ou de recours devant un tribunal ou toute autre autorité judiciaire, auquel ils peuvent valablement renoncer.

6. Nonobstant les alinéas 3 et 4 du présent Article, les Parties peuvent convenir d'entamer une procédure judiciaire plutôt qu'un arbitrage pour le règlement d'un litige en lien avec les présentes Règles d'Allocation.

7. En cas de retard de paiement et nonobstant l'Règle 60 et les alinéas 1 à 4 du présent Article, une Partie peut entamer une procédure judiciaire contre l'autre Partie pour tout montant exigible dans le cadre de ou en lien avec les présentes Règles d'Allocation et n'ayant pas été réglé depuis plus de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la date d'échéance des paiements.

8. Les Parties conviennent que la procédure mentionnée à l'alinéa 6 ou à l'alinéa 7 peut être portée devant tout tribunal compétent pour un tel litige. Le Participant Inscrit renonce de façon irrévocable à toute objection présente ou future qu'il pourrait avoir concernant le lieu d'une telle procédure portée devant un tribunal compétent et à toute plainte selon laquelle une telle procédure aurait été portée devant un tribunal inadapté.

9. Nonobstant toute référence à un règlement à l'amiable, à une résolution par un expert ou à un arbitrage aux termes du présent Article, la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit doivent continuer de s'acquitter de leurs obligations respectives conformément aux présentes Règles d'Allocation IFA long terme et à l'Accord de Participation du Participant Inscrit.

10. Le présent Article demeurera valable après résiliation de l'Accord de Participation du Participant Inscrit.

Article 71
Suspension de l'Accord de Participation

1. La Plateforme d'Allocation peut, par notification envoyée au Participant Inscrit, suspendre temporairement les droits du Participant Inscrit relatifs aux présentes Règles d'Allocation IFA long terme avec prise d'effet immédiate si le Participant Inscrit commet un manquement grave à une obligation relative aux présentes Règles d'Allocation pouvant avoir des conséquences significatives pour la Plateforme d'Allocation, dans les cas suivants :

(a) si un Participant Inscrit ne paie pas un montant exigible dû à la Plateforme d'Allocation aux termes de l'Règle 60 ;
(b) si un Participant Inscrit ne fournit pas et ne garantit pas des sécurités financières aux termes de l'0 ;
(c) tout manquement pouvant avoir des conséquences financières significatives pour la Plateforme d'Allocation ;
(d) si la Plateforme d'Allocation a des motifs sérieux de penser que le Participant Inscrit ne remplit plus une ou plusieurs des autres conditions pour participer à des Enchères conformément aux présentes Règles d'Allocation, à moins qu'une rupture ne s'applique aux termes de l'Règle 64.

2. En cas de manquement mineur aux présentes Règles d'Allocation IFA long terme y compris, sans toutefois s'y limiter, un manquement de la part du Participant Inscrit à l'obligation de signaler toute modification relative aux informations fournies conformément à l'0, la Plateforme d'Allocation peut, sur notification envoyée au Participant Inscrit, l'informer que ses droits relatifs aux présentes Règles d'Allocation IFA long terme pourront être suspendus, à moins qu'il ne remédie à la cause de la suspension dans les délais indiqués dans la notification. La suspension prendra effet au terme du délai indiqué pour remédier à la situation s'il n'a pas été remédié à ladite situation. Une fois que la suspension a pris effet conformément aux alinéas 1 et 2 du présent article, le Participant Inscrit suspendu ne pourra plus participer à une Enchère ou au transfert ou à la restitution de Droits de Transport Long Terme et, à moins que le paiement du Droit de Transport Long Terme n'ait été entièrement réglé ou intégralement garanti par des sécurités financières par le Participant Inscrit, le Participant Inscrit suspendu ne sera pas autorisé à utiliser ses Droits de Transport Long Terme conformément au CHAPITRE 7. Afin d'éviter toute ambiguïté, les Droits de Transport Long Terme que le Participant Inscrit n'est plus en droit d'utiliser du fait d'une suspension peuvent être proposés par la Plateforme d'Allocation lors d'Enchères ultérieures et la Plateforme d'Allocation n'effectuera pas la rémunération des Droits de Transport Long Terme conformément à l'0.
3. La Plateforme d'Allocation peut retirer une notification aux termes de l'alinéa 1 ou 2 du présent article à tout moment. Ayant donné une notification aux termes de l'alinéa 1 ou 2 du présent article, la Plateforme d'Allocation peut donner une nouvelle notification à tout moment par rapport à la même suspension ou à une autre suspension.

4. Une fois que le Participant Inscrit a effectué la période de suspension ou remédié à la situation à l'origine de la suspension comme indiqué dans la notification envoyée par la Plateforme d'Allocation, cette dernière doit rétablir, dans les plus brefs délais, ses droits concernant l'utilisation de ses Droits de Transport Long Terme alloués et sa capacité à participer à des Enchères et/ou à un transfert ou à une restitution de Droits de Transport Long Terme, en lui envoyant une notification écrite. À compter de la date de prise d'effet du rétablissement des droits, les Droits de Transport Long Terme alloués avant la suspension et encore non utilisés peuvent être nominés dans le cas de Droits de Transport Physiques et le Participant Inscrit peut participer à des Enchères et/ou à un transfert ou à une restitution de Droits de Transport Long Terme et est habilité à recevoir une rémunération pour des Droits de Transport Long Terme, conformément à l'0.

5. Si la Plateforme d'Allocation envoie une notification au Participant Inscrit aux termes de l'alinéa 1 ou 2 du présent Article, ladite notification de suspension ne le libère pas de ses obligations de paiement aux termes du CHAPITRE 11, y compris de ses obligations de

paiement relatives aux Droits de Transport Long Terme pour lesquels le Participant Inscrit perd son droit d'utilisation aux termes de l'alinéa 2.

Article 72
Résiliation de l'Accord de Participation

1. Un Participant Inscrit peut demander à tout moment à la Plateforme d'Allocation de résilier l'Accord de Participation dont il est Partie. La résiliation prendra effet sous trente (30) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de la demande de résiliation par la Plateforme d'Allocation, à condition que toutes les obligations de paiement aient été réglées.

2. Un Participant Inscrit peut résilier l'Accord de Participation dont il est Partie pour une raison suffisante en cas de manquement grave de la part de la Plateforme d'Allocation à une obligation relative aux présentes Règles d'Allocation IFA long terme ou à l'Accord de Participation dans les cas suivants :

   (a) si la Plateforme d'Allocation ne payait pas, à plusieurs reprises, un montant exigible dû au Participant Inscrit et ayant des répercussions financières importantes ;
   (b) en cas de manquement grave aux obligations de confidentialité aux termes de l'Règle 67.

   Le Participant Inscrit doit envoyer une notification à la Plateforme d'Allocation en indiquant la raison de la résiliation et en donnant à la Plateforme d'Allocation un délai de vingt (20) Jours Ouvrés pour remédier au manquement. Si la Plateforme d'Allocation ne remédie pas au manquement selon le délai susmentionné, la résiliation prendra effet immédiatement après expiration de ce délai. Un détenteur de Droits de Transport Long Terme dont l'Accord de Participation a été résilié aux termes du présent alinéa n'est en aucun cas tenu de payer les versements restants pour les Droits de Transport Long Terme et est habilité à recevoir un remboursement si un versement comprend un montant relatif à une utilisation après la date de résiliation, devant être calculé au prorata à partir de la date de prise d'effet de la résiliation.

3. Si l'un des cas de résiliation indiqués à l'alinéa 0 survient par rapport à un Participant Inscrit, la Plateforme d'Allocation peut, en envoyant une notification au Participant Inscrit, résilier l'Accord de Participation, y compris les droits du Participant Inscrit relatifs aux présentes Règles d'Allocation IFA long terme. Toute résiliation aux termes du présent alinéa prendra effet à compter de la date de la notification ou de toute date ultérieure indiquée dans ladite notification. Le Participant Inscrit ne pourra pas conclure un Accord de Participation avec la Plateforme d'Allocation à un stade ultérieur tant que les circonstances déterminant la résiliation continuent d'exister ou en l'absence de garanties suffisantes indiquant que le manquement ne se reproduira pas une nouvelle fois.

4. Les cas de résiliation mentionnés à l'alinéa 3 sont les suivants :

   (a) si les droits du Participant Inscrit sont suspendus pendant une durée supérieure à trente (30) Jours Ouvrés ;
   (b) si un Participant Inscrit ne remplit pas les critères nécessaires pour participer à une Enchère, comme indiqué à l'0 ;
   (c) en cas de manquement répété de la part d'un Participant Inscrit aux présentes Règles d'Allocation ou à un Accord de Participation, qu'il soit possible ou non de remédier à ce manquement ;

(d) si une autorité compétente (i) juge que le Participant Inscrit a commis un abus ou un acte frauduleux et (ii) demande à la Plateforme d'Allocation de mettre fin à l'Accord de Participation dont ledit Participant Inscrit est Partie ou (iii) juge que la Plateforme d'Allocation possède de sérieux motifs de penser qu'un Participant Inscrit a commis un abus ou un acte frauduleux lors de la participation à des Enchères et au transfert ou à la restitution de Droits de Transport Long Terme ; ou

(e) si le Participant Inscrit a entrepris toute action pouvant endommager ou réduire l'efficacité de l'Outil d'Enchères (étant entendu qu'une telle action sera réputée avoir eu lieu en cas de comportement pouvant être assimilé à une attaque du système informatique comprenant, sans toutefois s'y limiter, un déni de service, un spam, un virus, une attaque par force brute, une attaque de cheval de Troie).

5. Une fois que la résiliation a pris effet conformément aux alinéas 1 à 3 du présent Article, le Participant Inscrit suspendu ne pourra plus participer à une Enchère ou au transfert ou à la restitution de Droits de Transport Long Terme qu'il a acquis. Les CHAPITRES 5, 6 et 7 ne s'appliquent pas à de tels Droits de Transport Long Terme acquis. Afin d'éviter toute ambiguïté, les Droits de Transport Long Terme que le Participant Inscrit n'est plus en droit d'utiliser du fait d'une résiliation peuvent être proposés par la Plateforme d'Allocation lors d'Enchères ultérieures et la Plateforme d'Allocation ne restituera pas la rémunération des Droits de Transport Long Terme conformément à l'0.

6. La résiliation d'un Accord de Participation n'affecte en rien les droits et les obligations relatifs à ou découlant de l'Accord de Participation et des présentes Règles d'Allocation IFA long terme et existant avant la résiliation, sauf stipulation contraire du présent Article. Par conséquent, tout Participant Inscrit dont l'Accord de Participation a été résilié demeurera responsable, sous réserve de et conformément aux présentes Règles d'Allocation IFA long terme, par rapport à tous droits et obligations de ce type. Cet alinéa s'applique sans préjudice d'autres recours disponibles pour la Plateforme d'Allocation aux termes des présentes Règles d'Allocation.

Article 73
Force Majeure

1. Pour invoquer un cas de Force Majeure, la Plateforme d'Allocation ou le Participant Inscrit doit envoyer rapidement à l'autre Partie une notification décrivant la nature du cas de Force Majeure ainsi que sa durée probable et est tenu de continuer à fournir des rapports à cet égard, à une fréquence raisonnable et pendant toute la durée du cas de Force Majeure. La Partie invoquant un cas de Force Majeure est tenue d'entreprendre tous les efforts nécessaires afin de limiter les conséquences du cas de Force Majeure.
2. Les obligations, devoirs et droits concernés d'une Partie soumise à un cas de Force Majeure seront suspendus à compter du début du cas de Force Majeure, à l'exception des dispositions en matière de confidentialité, conformément à l'Règle 67.
3. Toute suspension aux termes de l'alinéa 2 est soumise aux éléments suivants :

   (a) la portée et la durée de la suspension ne pourront s'étendre au-delà de ce qui est requis par le cas de Force Majeure ;

   (b) la suspension s'appliquera tant que la Partie invoquant le cas de Force Majeure entreprendra tous les efforts nécessaires pour remédier à son incapacité à accomplir les tâches requises.

6. Les conséquences d'un cas de Force Majeure ne pouvant faire l'objet d'aucun débat ni d'aucun litige entre la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit sont les suivantes :

    (a) la Partie invoquant le cas de Force Majeure ne saura être tenue de payer une compensation pour tout dommage subi dû à la non-exécution ou à l'exécution partielle de tout ou partie de ses obligations durant le cas de Force Majeure, si cette non-exécution ou cette exécution partielle est directement liée au cas de Force Majeure.
    (b) les Droits de Transport Long Terme acquis ayant été payés intégralement et soumis au cas de Force Majeure seront remboursés pour toute la durée du cas de Force Majeure, conformément à la législation en vigueur et aux présentes Règles d'Allocation ; et
    (c) si le détenteur de Droits de Transport Long Terme est la Partie invoquant le cas de Force Majeure, la Plateforme d'Allocation peut, à son propre avantage, réallouer les Droits de Transport Long Terme du détenteur lors d'Enchères ultérieures et ce pendant toute la durée du cas de Force Majeure.

5. Si le cas de Force Majeure se poursuit pendant une durée de plus de six (6) mois, la Plateforme d'Allocation ou le Participant Inscrit peut, en envoyant une notification à l'autre Partie à tout moment durant la période de persistance du cas de Force Majeure au-delà de ce délai, résilier unilatéralement l'Accord de Participation. La résiliation prendra effet sous dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de la notification ou de toute autre date ultérieure précisée dans ladite notification. Un détenteur de Droits de Transport Long Terme dont l'Accord de Participation a été résilié aux termes du présent alinéa n'est en aucun cas tenu de payer les versements restants pour les Droits de Transport Long Terme et est habilité à recevoir un remboursement si un versement comprend un montant relatif à une utilisation après la date de résiliation, devant être calculé au prorata à partir de la date de prise d'effet de la résiliation.
6. Afin d'éviter toute ambiguïté, le présent Article s'entend sans préjudice des dispositions du CHAPITRE 9 concernant la réduction de Droits de Transport Long Terme.

Article 74
Notifications

1. Toute notification ou toute autre communication devant être fournie dans le cadre de ou en lien avec les présentes Règles d'Allocation IFA long terme devra être rédigée en anglais.

2. Sauf stipulation contraire expresse dans les présentes Règles d'Allocation IFA long terme, toute notification ou toute communication devra être transmise par écrit entre la Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit et envoyée par e-mail ou, si cela n'était pas possible, par fax, à l'attention du représentant de l'autre Partie indiqué dans l'Accord de Participation ou notifié par le Participant Inscrit le cas échéant, conformément à l’0.

3. Toutes les notifications ou toutes les communications doivent être adressées par courrier remis en main propre contre reçu ou envoyées par lettre recommandée ou par coursier dans les cas suivants :

    (a) la conclusion de l'Accord de Participation conformément à l’Règle 7 ;
    (b) la suspension et la résiliation conformément à l’Règle 64 et à l’Règle 63 ; et
    (c) la soumission de la Garantie Bancaire conformément à l’0, alinéa 0.

4. Toute notification ou toute communication sera réputée comme ayant été reçue :

(a) en cas de remise en main propre, sur remise contre reçu ; ou
(b) en cas d'envoi de lettre recommandée avec accusé de réception le jour suivant le jour de la distribution ; ou
(c) pour un envoi par fax, sur accusé de réception émis par le fax du destinataire ; ou
(d) en cas d'envoi par e-mail, au moment de la réception par l'autre Partie, mais uniquement si la Partie ayant envoyé l'e-mail a demandé et reçu un accusé de réception.

5. Si une notification ou toute autre communication a été reçue en dehors des Heures ouvrées habituelles pendant un Jour Ouvré, elle sera réputée comme ayant été reçue à l'heure d'ouverture de l'entreprise du Jour Ouvré suivant.

Article 75
Confidentialité

1. L'Accord de Participation ainsi que toute autre information échangée par rapport à sa préparation et à la candidature d'un acteur de marché sont considérés comme confidentiels.

2. Sous réserve de l'alinéa 2 du présent Article, la Plateforme d'Allocation et tout Participant Inscrit recevant des informations confidentielles par rapport aux présentes Règles d'Allocation doit préserver la confidentialité de ces informations et ne doit pas révéler, rapporter, publier, dévoiler, transférer ni utiliser, de façon directe ou indirecte, toute information confidentielle à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été communiquée.

3. Nonobstant l'alinéa 1 du présent article, la Plateforme d'Allocation ou un Participant Inscrit peuvent communiquer les informations confidentielles d'une Partie à un tiers, sur accord écrit préalable de l'autre Partie et à condition que la Partie les recevant ait apporté une garantie selon laquelle ledit tiers est lié par des obligations de confidentialité équivalentes à celles mentionnées dans les présentes Règles d'Allocation et qui soient directement applicables par l'autre Partie.

4. Nonobstant l'alinéa 1 du présent Article, la Plateforme d'Allocation ou un Participant Inscrit peuvent dévoiler les informations confidentielles d'une Partie les communiquant :

(a) dans la mesure expressément autorisée ou envisagée par les Règles d'Allocation IFA long terme ;
(b) à tout directeur, responsable, employé, mandataire, conseiller ou assureur du destinataire ayant besoin d'avoir connaissance desdites informations confidentielles dans le cadre des présentes Règles d'Allocation IFA long terme ;
(c) dans la mesure où elles sont nécessaires au respect de toute législation nationale ou tout acte administratif national tel qu'un code de réseau ;
(d) dans la mesure où elles sont requises par un tribunal, un arbitre, un tribunal administratif ou un expert au cours d'une procédure dont le destinataire est une Partie ;
(e) dans la mesure où elles sont requises par les GRT concernés pour la réalisation de leur mission et de leurs obligations, conformément à la législation en vigueur et aux présentes Règles d'Allocation IFA long terme, par eux-mêmes ou par le biais de leurs agents ou conseillers ; ou
(f) dans la mesure où elles sont nécessaires pour obtenir des autorisations ou des accords de la part d'une autorité compétente.

5. En outre, les obligations découlant du présent Article ne s'appliquent pas :

(a) si la Partie recevant lesdites informations peut prouver que ces informations étaient déjà publiques au moment où elles lui ont été communiquées ;
(b) si la Partie destinataire fournit la preuve que, depuis le moment où elles lui ont été communiquées, lesdites informations ont été reçues de façon légale par un tiers ou ont été rendues publiques ;
(c) à des informations confidentielles communiquées, conformément aux dispositions légales et règlementaires, sous une forme agrégée à partir de laquelle il n'était possible de déduire aucune information spécifique relative à un acteur de marché.
(d) à des informations dont la publication est explicitement prévue par les présentes Règles d'Allocation IFA long terme.

6. Les obligations de confidentialité du présent Article demeurent valables pendant une période de cinq (5) ans après la résiliation de l'Accord de Participation du Participant Inscrit.

7. La signature d'un Accord de Participation ainsi que l'échange d'informations confidentielles n'ouvre aucun droit à des brevets, ni à toute autre forme de propriété intellectuelle concernant des informations ou des outils mis à disposition ou envoyés par une Partie à une autre en vertu des présentes Règles d'Allocation IFA long terme.

Article 76
Cession et sous-traitance

1. La Plateforme d'Allocation peut céder, céder par novation ou transférer d'une quelconque autre manière ses droits ou obligations relatifs à un Accord de Participation ou aux présentes Règles d'Allocation IFA long terme à une autre Plateforme d'Allocation. La Plateforme d'Allocation est tenue d'avertir le Participant Inscrit du changement en envoyant un e-mail avec accusé de réception dans les plus brefs délais et au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la date de prise d'effet dudit changement.

2. Sans préjudice de l'Règle 32, un Participant Inscrit ne peut pas céder, céder par novation ou transférer d'une quelconque autre manière ses droits ou ses obligations afférents à son Accord de Participation ou aux présentes Règles d'Allocation IFA long terme sans accord écrit préalable de la Plateforme d'Allocation.

3. Aucune disposition du présent article ne saurait empêcher la Plateforme d'Allocation ou un Participant Inscrit de conclure un contrat de sous-traitance dans le cadre des présentes Règles d'Allocation IFA long terme. La conclusion d'un contrat de sous-traitance par un Participant Inscrit ne saurait dégager ledit Participant Inscrit de toute obligation ou responsabilité existant en vertu de son Accord de Participation ou des présentes Règles d'Allocation IFA long terme.

Article 77
Droit applicable

Les présentes Règles d'Allocation IFA long terme sont régies par et interprétées à tous les égards selon la législation en vigueur du lieu d'établissement du siège de la Plateforme d'Allocation, sauf stipulation contraire dans l'Accord de Participation.

Article 78
Langue

La langue faisant foi pour les présentes Règles d'Allocation IFA long terme est l'anglais. Afin d'éviter toute ambiguïté, si les GRT doivent traduire les présentes Règles d'Allocation IFA long terme dans leur langue nationale, en cas d'incohérences entre la version anglaise publiée par la Plateforme d'Allocation et toute version dans une autre langue, la version anglaise publiée par la Plateforme d'Allocation prévaudra.

Article 79
Propriété intellectuelle

Aucune Partie ne pourra acquérir de droit, titre, licence ou intérêt concernant tout droit de propriété intellectuelle de l'autre Partie au titre des présentes Règles d'Allocation.

Article 80
Relations entre les Parties

1. La relation entre la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit est celle d'un prestataire de services et d'un utilisateur de services, respectivement. Sauf stipulation contraire expresse dans les présentes Règles d'Allocation, aucun élément figurant dans les présentes Règles d'Allocation IFA long terme de façon explicite ou implicite ne fait ni n'est réputé faire de la Plateforme d'Allocation ou d'un Participant Inscrit le partenaire, le mandataire ou le représentant légal de l'autre pour quelque fin que ce soit, y compris pour le transfert de Droits de Transport Long Terme, ni ne crée ni n'est réputé créer un partenariat, un organisme ou une fiducie entre les Parties.

2. Le Participant Inscrit reconnaît que ni la Plateforme d'Allocation ni aucune personne agissant pour le compte de ou en association avec la Plateforme d'Allocation ne représente, ne fournit de conseils, n'apporte de garantie, ni n'offre d'engagement de quelque sorte que ce soit relatifs à ou en lien avec les présentes Règles d'Allocation IFA long terme, les Accords de participation ou les informations communiquées ou toute transaction ou disposition envisagée par les présentes Règles d'Allocation IFA long terme, les Accords de participation et les informations communiquées, sauf disposition contraire spécifique des présentes Règles d'Allocation IFA long terme ou de l'Accord de Participation.

Article 81
Absence de droits de tiers

La Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit reconnaissent et conviennent que toute personne ne constituant pas une Partie pour l'Accord de Participation conclu entre eux, y compris tout autre acteur de marché, ne possède aucun droit d'application des présentes Règles d'Allocation IFA long terme ou de l'Accord de Participation conclu entre la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit.

Article 82
Renonciation

1. Aucune omission ni aucun retard pour l'exercice de tout droit, pouvoir ou recours prévu par la loi ou par les présentes Règles d'Allocation IFA long terme ne saurait porter atteinte à ni constituer une renonciation à ce droit, pouvoir ou recours ou à tout autre. Aucun exercice unique ou partiel d'un tel droit, pouvoir ou recours ne saurait exclure ni porter atteinte à tout autre exercice ou à tout exercice ultérieur applicable ni à l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou recours prévu par la loi ou par les présentes Règles d'Allocation IFA long terme.

2. Toute renonciation à un droit, pouvoir ou recours prévu par les présentes Règles d'Allocation IFA long terme doit être effectuée par écrit et peut être soumise à des conditions jugées adaptées par le constituant. Sauf stipulation contraire expresse, toute renonciation prend effet uniquement dans le cas précis et aux fins précises pour lesquels elle a été effectuée.

Article 83
Intégralité de l'accord

Les présentes Règles d'Allocation IFA long terme et l'Accord de Participation contiennent ou font référence de façon explicite à l'intégralité de l'accord entre la Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit relativement à l'objet des présentes, excluent formellement toute garantie, condition ou autre engagement découlant de la loi ou de l'usage et remplacent tout accord ou engagement préalable existant entre la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit à cet égard. La Plateforme d'Allocation et tout Participant Inscrit reconnaissent et confirment qu'aucun d'entre eux n'adhère aux présentes Règles d'Allocation ou à l'Accord de Participation sur la base d'une représentation, garantie ou de tout autre engagement (autre qu'établi frauduleusement) qui ne soit pas intégralement reflété dans les conditions des présentes Règles d'Allocation IFA long terme ou de l'Accord de Participation.

Article 84
Recours exclusifs

Les droits et recours prévus par les présentes Règles d'Allocation IFA long terme et par l'Accord de Participation pour la Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit sont exclusifs et non cumulables et, dans les conditions prévues par la loi, excluent et remplacent l'intégralité des droits ou recours substantiels (non procéduraux) explicites ou implicites prévus par la loi ou par le statut concernant l'objet des présentes Règles d'Allocation IFA long terme et de l'Accord de Participation. Par conséquent, la Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit renoncent par la présente, dans toute la mesure du possible, à l'ensemble des droits et recours prévus par la loi ou par le statut et se libèrent mutuellement, s'ils étaient responsables vis-à-vis de l'autre Partie, de ses responsables, de ses employés et de ses mandataires, dans la même mesure, de l'ensemble des devoirs, responsabilités ou obligations prévus par la loi ou par le statut relativement aux questions traitées dans les présentes Règles d'Allocation IFA long terme et dans l'Accord de Participation et s'engagent à n'appliquer aucun de ces droits et recours, sauf disposition expresse des présentes.

Article 85
Divisibilité

Si l'une des dispositions des présentes Règles d'Allocation IFA long terme ou d'un Accord de Participation était déclarée non valable, non applicable ou illégale par les tribunaux de la juridiction à laquelle elle est soumise, suite à un arbitrage ou par décision d'une autorité compétente, le caractère non valable, non applicable ou illégal de ladite disposition ne saurait porter atteinte à ni affecter les autres dispositions des présentes Règles d'Allocation IFA long terme et de l'Accord de Participation, qui demeureront pleinement en vigueur indépendamment du caractère non valable, non applicable ou illégal de ladite disposition. Toute partie ou disposition non valable, illégale, nulle et/ou non applicable devra être remplacée par une partie ou une disposition valable, légale et/ou applicable pour parvenir aux fins économiques et juridiques visées.